

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

01 JUILLET 2022

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret contient des dispositions essentiellement techniques en matière d'enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique. A ce titre, le projet actualise notamment le fonctionnement de la commission CAPAES, il actualise la dénomination du grade académique de « docteur » en « doctorat », de même que les annexes relatives aux habilitations. Enfin, il intègre des dispositions relatives au report de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Plusieurs dispositions concernent l'Enseignement de Promotion sociale afin d'y introduire la notion d'enseignement hybride, en remplacement de l'e-learning. Les modifications apportées permettent également d'intégrer des mesures relatives à la protection temporaire afin de permettre l'exemption du droit d'inscription spécifique à ses bénéficiaires.

Enfin, les dispositions relatives à la Recherche scientifique permettent le financement de bourses de voyages et de frais d'organisation et de participation à des réunions scientifiques.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Exposé des motifs.....</b>	<b>5</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>10</b>
Titre I.- Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur.....	10
Chapitre 1 <sup>er</sup> . - Dispositions modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.....	10
Chapitre 2. - Disposition modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française .....	10
Chapitre 3. - Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) .....	11
Chapitre 4. - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention .....	12
Chapitre 5. - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études .....	15
Chapitre 6. - Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études .....	20
Chapitre 7. - Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants .....	20
Chapitre 8. - Dispositions modifiant le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur.....	20
Titre II.- Dispositions relatives à l'Enseignement de la Promotion sociale ...	21
Chapitre 1 <sup>er</sup> – Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale.....	21
Chapitre 2 – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement .....	22
Chapitre 3 – Dispositions modifiant la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement .....	22

Chapitre 4 – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement .....	23
Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 30 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre.....	23
<b>Titre III. - Dispositions relatives à la Recherche scientifique .....</b>	<b>24</b>
Chapitre 1 <sup>er</sup> – Dispositions relatives à diverses subventions en matière de Recherche scientifique .....	24
<b>Titre IV.- Disposition finale .....</b>	<b>26</b>
<b>Projet de décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique .....</b>	<b>28</b>
<b>Titre I.- Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur.....</b>	<b>28</b>
Chapitre 1 <sup>er</sup> . - Dispositions modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.....	28
Chapitre 2. - Disposition modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française .....	29
Chapitre 3. - Disposition modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) .....	32
Chapitre 5. - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études .....	42
Chapitre 6. - Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études .....	49
Chapitre 7. - Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants .....	49
Chapitre 8. - Dispositions modifiant le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur.....	59

Titre II.- Dispositions relatives à l'Enseignement de Promotion sociale .....	60
Chapitre 1 <sup>er</sup> – Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale .....	60
Chapitre 2 – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement .....	61
Chapitre 3 – Dispositions modifiant la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement .....	61
Chapitre 4 – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement .....	62
Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre.....	62
Titre III.- Dispositions relatives à la Recherche scientifique .....	63
Chapitre 1 <sup>er</sup> – Dispositions relatives à diverses subventions en matière de Recherche scientifique .....	63
Section 1 – Financement de bourses de voyage dans le cadre d'une thèse de doctorat.....	63
Section 2 – Du financement de la participation à des réunions d'échanges entre chercheurs dans le cadre de leurs travaux de recherche .....	65
Titre IV.- Disposition finale .....	69
<b>Annexe 1 .....</b>	<b>71</b>
<b>Annexe 2 .....</b>	<b>113</b>
<b>Annexe 3 .....</b>	<b>122</b>
<b>Annexe 4 .....</b>	<b>135</b>
<b>Annexe 5 .....</b>	<b>144</b>
<b>Annexe 6 .....</b>	<b>151</b>
<b>Avant-projet de décret .....</b>	<b>154</b>
<b>Avis du Conseil d'Etat .....</b>	<b>184</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet apporte diverses modifications dans la législation de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche scientifique et des Hôpitaux universitaires.

En matière d'enseignement supérieur, en ce qui concerne les dispositions modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, celles-ci ont pour objet de supprimer une formalité à laquelle sont soumises les universités de Liège et de Mons dans le cadre de la nomination d'un membre du personnel enseignant, dans un souci de simplification administrative et du respect du principe d'autonomie, ainsi que d'actualiser le renvoi à certaines dispositions.

En ce qui concerne la modification apportée au décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, celle-ci a pour objet d'apporter une correction technique à l'annexe II du décret afin de mettre en conformité les titres et fonctions requis avec les dispositions instaurées par le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021.

En ce qui concerne la disposition modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), celle-ci vise à insérer à l'article 466 une mesure dérogatoire permettant au pouvoir organisateur de procéder aux désignations temporaires à durée déterminée du personnel enseignant dans les nouveaux cours organisés à l'occasion de cette 2ème année d'organisation du nouveau master en danse.

En ce qui concerne les dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention, compte tenu de l'évolution législative en matière d'enseignement supérieur, notamment depuis l'entrée en vigueur du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, une actualisation du décret et de ses arrêtés d'exécution est apparue nécessaire. C'est ainsi que la dénomination de certains grades académiques a été modifiée et que les références légales ont été actualisées. Par ailleurs, ce décret réorganise la composition de la Commission du CAPAES afin d'en assurer un fonctionnement plus adéquat. A ce titre, la composition de la commission est actualisée afin d'assurer un fonctionnement plus adapté à la réalité

de terrain. Il est également prévu de doter la commission de deux chambres traitant respectivement des dossiers émanant d'enseignants des Hautes écoles et de ceux émanant de l'enseignement supérieur de promotion sociale. Pour une organisation plus pratique, une simplification de la procédure dans le cadre de l'analyse du dossier et de la prise de décision de la Commission est mise en place. Il paraît également opportun de permettre au candidat au CAPAES de choisir librement l'établissement habilité à organiser la formation du CAPAES où il souhaite s'inscrire. En revanche, l'inscription du candidat au CAPAES dans l'établissement dans lequel il enseigne n'est pas permise sauf dérogation tout à fait exceptionnelle. Il est prévu également une indemnité pour frais de parcours pour les membres de la Commission ainsi qu'un jeton de présence pour les membres experts présents à la réunion de la Commission. Les dispositions relatives à l'utilisation et à la conservation des données à caractère personnel font l'objet de l'avis n°96/2022 remis par l'Autorité de Protection des données, en date du 13 mai 2022.

En ce qui concerne les modifications apportées au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, outre des corrections techniques et légistiques, elles sont de plusieurs ordres. En matière d'habilitation, il s'agit d'actualiser les annexes afin de tenir compte des propositions de l'ARES émises dans ses avis 2021-17 et 2021-24, et dans son avis 2021-27. Dans le cadre de l'application de l'article 88, §§ 2 et 2bis, l'ARES relève 7 pertes d'habilitations pour les hautes écoles (HE) et les écoles supérieures des arts (ESA) et 41 pour les établissements de l'enseignement de promotion sociale. En application du § 2ter du même article, 34 habilitations pour les HE et les ESA et 9 pour l'enseignement de promotion sociale sont immunisées en raison du fait qu'elles sont organisées une seule fois sur le territoire du pôle. Deux habilitations concernant des hautes écoles et une concernant l'enseignement de promotion sociale sont immunisées en raison du fait qu'elles sont organisées en co-diplômation. Par ailleurs, douze habilitations relatives à des HE et douze également relatives à l'enseignement de promotion sociale sont immunisées, car il s'agit d'études menant à des fonctions en pénurie. Enfin, concernant 3 habilitations relevant des HE, 3 relevant des ESA et 3 relevant de l'EPS, les établissements concernés ont sollicité une demande de dérogation pour bénéficier de l'exception prévue par l'article 88, § 2ter, alinéa 2.

Concernant les nouvelles habilitations avec création d'un nouveau grade académique, l'ARES propose 21 habilitations relatives à des bacheliers et 4 masters organisés en codiplômation ou coorganisation, contre deux bacheliers et un master organisés sans partenariat. Concernant les nouvelles habilitations sans création d'un nouveau grade académique, elle propose six habilitations relatives à des bacheliers organisés en codiplômation, contre deux organisés sans partenariat. Elle propose également cinq nouvelles habilitations relatives à des bacheliers qui sont dues à une délocalisation de certains programmes de la HELHa vers Charleroi. Deux nouvelles

habilitations sont également proposées en raison d'un changement de partenariat entre les établissements. Enfin, six nouvelles habilitations sont liées à la coopération au développement et une découle de l'application de la législation fédérale.

En matière de genre, à la suite de l'avis 2021-01 du Comité Femmes et Sciences du 1er décembre 2021, il est prévu de remplacer la notion de grade de docteur par celle de grade de doctorat.

Les modifications intègrent également deux corrections techniques liées au report de la formation initiale des enseignants.

Faisant suite à l'avis de l'ARES n°2022-09, rendu en date du 31 mars 2022, le projet apporte des précisions techniques quant à la représentation de l'enseignement de promotion sociale dans la chambre des hautes écoles de l'ARES, à la durée des mandats des membres des commissions permanentes de l'ARES, à la limite du nombre de crédits associés aux unités d'enseignement que peuvent suivre les étudiants libres, ainsi que pour la notification par voie électronique.

Le projet prévoit également un certain nombre de dispositions visant à prendre en compte le statut de protection temporaire accordé aux personnes ayant fui l'Ukraine dans la législation relative à l'enseignement supérieur et à l'enseignement de promotion sociale. Dans le cas de l'enseignement supérieur, la catégorie des personnes bénéficiaires de la protection temporaire est intégrée parmi les catégories déjà prévues qui permettent à un étudiant non européen d'être considéré comme un étudiant finançable, à l'instar de ce qui existe déjà pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection temporaire. Une disposition du même ordre est prise pour l'enseignement de promotion sociale. En outre, il est prévu une exemption des droits d'inscription pour les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement de français langue étrangère et de compétences de base dont l'alphabétisation,

Concernant les dispositions relatives à la formation initiale des enseignants, les modifications apportées visent à traduire la décision du Gouvernement du 19 janvier 2022 de reporter d'un an la nouvelle organisation de la formation initiale des enseignants qui découle du décret du 2 décembre 2021.

Une modification est également apportée au décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, afin de clarifier le régime transitoire s'appliquant dans le contexte de la réforme du décret "paysage".

En matière d'enseignement de Promotion sociale, dans le cadre de la stratégie numérique de l'Enseignement de promotion sociale, les articles insérés dans le présent projet de décret visent à modifier le décret du 16 avril 1991 afin d'y remplacer

la notion d'E-learning par celle d'enseignement hybride et d'y insérer les balises nécessaires au déploiement efficace et qualitatif de ce mode d'apprentissage.

L'enseignement hybride permet de combiner les meilleures pratiques de l'apprentissage traditionnel et de l'apprentissage en ligne en se nourrissant des avancées technologiques les plus récentes. L'enseignement hybride peut inclure l'enseignement comodal, c'est à dire un enseignement où coexistent de façon simultanée un apprentissage en présentiel et à distance, ce qui permet à l'étudiant de choisir le mode de diffusion qui lui convient, en fonction de ses besoins. Il permet de toucher un public plus large, de flexibiliser l'enseignement de promotion sociale pour permettre aux apprenants de concilier activité professionnelle et vie privée.

En matière de Recherche scientifique, les dispositions du projet de décret introduisent des dispositions relatives au financement et à l'octroi, chaque année, de bourses de voyages à destination des doctorants par chacune des universités francophones participantes. La sélection des lauréats se fera au sein des universités, chacune pour ce qui la concerne. En cas de cotutelle entre deux universités de la Communauté française, le dossier ne pourra être déposé que dans une seule de ces deux institutions. Le jury de chaque université, chargé de la sélection finale des lauréats, évalue la durée du séjour nécessaire à la réalisation du projet et détermine le montant exact de la bourse octroyée. Toutefois, ces différents appels à candidatures, rendus publics, devront répondre à des critères communs à toutes les universités francophones.

Par ailleurs, afin de favoriser le partage des connaissances liées à la recherche, il prévoit le cadre dans lequel des financements pourront être octroyés pour l'organisation de réunions scientifiques. En effet, les réunions lors desquelles sont communiqués, présentés et échangés des résultats, des connaissances, des expériences, des conceptions ou des points de vue relatifs aux recherches tant fondamentales qu'appliquées, conduites dans toutes les disciplines scientifiques, en ce comprises la recherche en art, la recherche interdisciplinaire et la recherche intersectorielle, sont essentielles et consubstantielles au processus de recherche en tant que tel. Elles permettent d'asseoir des connaissances, d'en développer de nouvelles, ou de prendre du recul en s'exposant au regard critique des pairs.

De plus, la mobilisation de différents types de savoirs constitue un élément important de la recherche collaborative ou participative, et la recherche appliquée ainsi que la recherche en art peuvent impliquer des parties prenantes autres que les chercheurs. Ce nouvel outil de financement de réunions, en présentiel ou en distanciel, lors desquelles ces partages de connaissances peuvent prendre part (séminaires, colloques, etc.) se veut complémentaire aux instruments existant auprès du F.R.S.-FNRS et de WBI. Ainsi, par exemple, les instruments du F.R.S.-FNRS ne permettent pas de financer les frais de séjour et/ou d'inscription à une réunion

scientifique, ni de prendre en charge les frais de bouche dans le contexte de l'organisation d'une réunion scientifique. L'outil « partage des connaissances liées à la recherche » sera également ouvert à tous les types d'établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le présent projet a fait l'objet de l'avis n°71.438/2 du Conseil d'Etat, donné le 20 juin 2022. Les observations formulées, essentiellement techniques, ont bien été prises en compte et ont fait l'objet de modifications intégrées dans le dispositif et dans le commentaire de l'article.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **TITRE I.- DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Dispositions modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat**

##### **Article premier**

L'alinéa 4 de l'article 22, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 avril 1953 impose actuellement au recteur de notifier la décision de nomination au Gouvernement dans les 8 jours suivant la délibération du Conseil d'administration. Le Gouvernement dispose d'un délai de 40 jours suivant l'envoi de la notification pour se prononcer. Passé ce délai, la ratification est réputée acquise.

Il est proposé de supprimer cet alinéa 4 dans la mesure où cette procédure, lourde administrativement, date d'une autre époque. Actuellement, le fait pour les universités publiques de nommer les membres du personnel enseignant participe du principe d'autonomie de celles-ci, sous le contrôle exercé par les commissaires du gouvernement, qui peuvent introduire des recours auprès du Gouvernement si des irrégularités sont constatées.

##### **Art. 2**

Cette disposition consiste en une adaptation technique découlant de la suppression de l'alinéa 4 du § 1<sup>er</sup> de l'article 22 prévue à l'article 1<sup>er</sup>".

##### **Art. 3**

La suppression de l'alinéa 4 du §1<sup>er</sup> de l'article 22 de la loi du 28 avril 1953 visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de décret requiert de modifier également l'article 50, alinéa 4 de la même loi dans la mesure où il est fait référence aux alinéas 5 et 6 de l'article 22. A l'article 50, al 4, de la même loi, faisant suite à l'avis de l'ARES n°2022-09, il convient dès lors d'actualiser cette disposition à la lumière de la modification apportée par l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Chapitre 2. - Disposition modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française**

##### **Art. 4**

Les modifications apportées à l'annexe II du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ont pour objet de mettre en conformité

les titres requis avec les nouvelles dispositions réglementaires prévues par le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 décembre 2021. Il est en effet apparu que dans la dernière version de l'annexe II, telle que remplacée par le décret du 27 janvier 2022 modifiant le décret du 8 février 1999 précité, la liste des titres requis prévus pour les cours à conférer « didactique d'une discipline » et « enseignant praticien » reprenait la liste initialement fixée par le décret du 7/02/2019 (article 81) et non celle fixée par le décret du 2 décembre 2021 (article 15). La disposition en projet vise donc à « corriger » cette dernière version de l'annexe II sur ce point, en vue de son application en 2023-2024 (entrée en vigueur de la réforme de la formation initiale des enseignants).

La fin du 1<sup>er</sup> tableau de l'article 4, 1<sup>o</sup>, a été complétée, et les références aux articles du décret du 7 février 2019 actualisées, conformément à l'avis du Conseil d'Etat n°71.438/2 du 20 juin 2022.

### **Chapitre 3. - Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)**

#### **Art. 5**

Cette disposition prolonge d'une année académique supplémentaire le dispositif dérogatoire instauré par le décret du 19 juillet 2021 portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires, dans le cadre de la création d'un nouveau Master en Danse : danse et pratiques chorégraphiques. Durant les années académiques 2021-2022 et 2022-2023, des désignations à durée déterminée sont permises, pour cette option, par dérogation aux exigences de titres fixées aux articles 82 et 83 du décret du 20 décembre 2001 et sans avoir déclaré ces emplois vacants, afin de permettre le recrutement de membres du personnel n'ayant pas les titres requis et ne pouvant bénéficier, au stade actuel, des dispositions leur permettant la reconnaissance d'une notoriété. Il s'agit par ailleurs, de permettre au pouvoir organisateur de recruter ces enseignants par dérogation à la procédure classique de recrutement fixée par le décret, qui ne peut, pour des raisons de délai, leur être appliquée. Le dispositif dérogatoire cesse de s'appliquer à partir de l'année académique 2023-2024.

**Chapitre 4. - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention**

**Art. 6**

Cette disposition précise le champ d'application du décret en énumérant clairement les institutions d'enseignement habilitées à organiser la formation du CAPAES. Il s'agit des institutions qui assurent actuellement la formation pédagogique des diplômés de l'enseignement supérieur.

**Art. 7**

Cette disposition insère une définition de la notion de candidat au CAPAES afin de déterminer les membres du personnel pouvant prétendre à la formation.

**Art. 8**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 9**

Cet article vise à mettre à jour un renvoi obsolète.

**Art. 10**

Cet article vise à mettre à jour un renvoi obsolète.

**Art. 11**

Cet article actualise et simplifie la lisibilité de la disposition.

**Art. 12**

Cette disposition actualise la composition de la commission CAPAES afin d'en assurer un fonctionnement mieux adapté à la réalité de terrain. En ce qui concerne la représentation des réseaux, le texte prévoit trois représentants, afin que WBE, le SEGEC et le CPEONS disposent chacun d'un représentant. Par ailleurs, un mécanisme spécifique est prévu pour la FELSI qui peut être représentée via une suppléance spécifique lors de l'examen du dossier d'un candidat relevant d'un établissement libre non-confessionnel.

Elle prévoit également que deux chambres procèdent à l'examen des dossiers qui les concernent respectivement. Le quorum de présence de chacune pour délibérer

valablement est également précisé. La structure de cet article au niveau des paragraphes a été revue pour une meilleure cohérence et lisibilité.

La notion de domaine d'étude visée au § 7 s'entend au sens de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 28°, du décret Paysage, lequel consiste en une "branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus".

Par ailleurs, il est prévu une indemnité de présence pour les experts. En effet, actuellement, les experts réalisent jusqu'ici un travail bénévole. Ceci complique leur recrutement mais également l'imposition de critères qualitatifs plus contraignants par rapport au travail qu'ils effectuent. Les jetons de présence permettraient donc de motiver davantage les experts à candidater et à réaliser un travail encore plus précis. Les membres de la commission bénéficient d'une indemnité pour frais de parcours, si ceux-ci peuvent prétendre à un autre régime de remboursement des frais de parcours, ce dernier n'est pas appliqué, il n'y a donc pas de possibilité de double remboursement de frais de déplacement. Enfin, le paragraphe 5 a été supprimé et remplacé par l'article 8/1 afin d'assurer une meilleure lisibilité.

### **Art. 13**

Cet article n'appelle pas de commentaire. La délégation au profit de l'administration repose sur le fait qu'il s'agit de déterminer des modalités pratiques qui seront fixées par voie de circulaire. En réponse à l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis 71.438/2 du 20 juin 2022, conformément à la jurisprudence constante, le samedi est considéré comme un jour ouvrable.

### **Art. 14**

Cette disposition simplifie la procédure existante. Désormais, outre l'attribution ou le refus du CAPAES, la commission peut suspendre sa décision lorsqu'elle estime qu'il est possible d'améliorer le dossier professionnel et qu'un complément de dossier répondant aux remarques de la Commission pourrait suffire pour délivrer le CAPAES. Dans ce cas le dossier est réexaminé dans sa globalité à la lumière de ce complément. En réponse à l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis 71.438/2 du 20 juin 2022, conformément à la jurisprudence constante, le samedi est considéré comme un jour ouvrable.

### **Art. 15**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 16**

Cette disposition introduit la possibilité pour le candidat de choisir librement l'établissement dans lequel il souhaite suivre sa formation. Elle prévoit également une dérogation pour suivre la formation dans l'établissement où le candidat enseigne dans le cas de circonstances exceptionnelles.

**Art. 17**

Cette disposition précise les références légales visant les droits d'inscription à la formation du CAPAES.

**Art. 18**

Faisant suite à l'observation du Conseil d'Etat dans son avis n°71.438/2 du 20 juin 2022, il convient de revoir la rédaction de l'article 12 du décret 17 juillet 2002 dans la mesure où il fait encore référence à des dispositions du décret du 5 septembre 1994 'relatif au régime des études universitaires et des grades académiques' et du décret du 5 août 1995 'fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles' qui ont été abrogées.

**Art. 19**

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

**Art. 20**

Cet article permet de se conformer à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel. Suite à l'avis n°96/2022 remis par l'Autorité de Protection des Données en date du 13 mai 2022 et à l'avis n°71.438 remis par la Section de Législation du Conseil d'Etat en date du 20 juin 2022, plusieurs modifications ont été apportées afin de prendre en considération les différentes observations exprimées.

A ce titre, l'identité des responsables du traitement des données a été précisée, de même que les finalités du traitement des données. A l'aune du principe de minimisation des données, la disposition a été modifiée afin de se limiter aux données dont la collecte et le traitement sont considérés comme nécessaires au bon fonctionnement du travail de la commission CAPAES.

En ce qui concerne la conservation des données, pour ce qui concerne les données du candidat au CAPAES, un délai de six ans est jugé nécessaire pour finaliser le traitement des dossiers et permettre les recours éventuels. En effet, lors de l'examen de son dossier par la Commission CAPAES, le candidat au CAPAES

peut se voir demander un complément de dossier. Dans ce cas, il faut tenir compte du temps nécessaire pour que le dossier soit complet et puisse faire l'objet d'une décision par la Commission CAPAES. Ensuite, il est possible que celle-ci décide de refuser l'octroi du CAPAES au candidat. Ce dernier peut, dès lors, introduire un recours devant le Conseil d'Etat, ce qui augmente le délai nécessaire pour conserver ses données à caractère personnel dans la mesure où il faut tenir compte du délai de traitement du recours éventuel.

La durée de conservation des procès-verbaux et copies de certificats se justifie afin de permettre à l'administration de réaliser des duplicatas du certificat attestant de la réussite du CAPAES jusqu'au décès du candidat.

Au terme de ces délais, les dossiers sont supprimés de tous les supports.

### **Art. 21**

Cette disposition abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2002 pris en application de l'article 12 du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention devenu obsolète et n'étant plus nécessaire compte tenu des modifications apportées par le présent projet de décret.

### **Art. 22**

Cette disposition abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Écoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale devenu obsolète et n'étant plus nécessaire compte tenu des modifications apportées par le présent projet de décret.

## **Chapitre 5. - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

### **Art. 23**

Conformément à l'avis 2021-1 du Comité Femmes et Sciences, daté du 1er décembre 2021, il est prévu de modifier la dénomination du grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une université et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'article 71, § 3, du décret

Paysage. . Il devient un « doctorat », à l'instar des grades de « bachelier » et de « master ».

#### **Art. 24**

Le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade de docteur ». Cette dernière est dès lors remplacée par la locution « grade de doctorat ».

#### **Art. 25**

L'article 39, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret paysage, impose que chaque représentant issu des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale de chaque Pôle académique soit proposé *par chacun d'eux*, n'est pas optimal. Il se trouve qu'en pratique, le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale dispose d'une position plus centrale et d'une vue bien plus générale pour proposer chacun des cinq membres, en préservant, naturellement, l'équilibre au sein des pôles.

#### **Art. 26**

L'actuel article 41, alinéa 2, du décret paysage manque de clarté quand il précise que « *les mandats des membres des commissions permanentes sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES* ». Une telle formulation laisse place à de multiples interprétations, notamment lorsqu'il est rappelé que la durée des mandats des membres du Conseil d'administration varie fortement en fonction de la qualité des membres : le mandat de Président est de 3 ans, les Recteurs et Rectrices sont membres de droit, les représentants des étudiants sont désignés pour une durée d'un an, renouvelable 4 fois, etc. Faisant suite à l'avis n° 2022-05 de l'ARES, afin d'éviter les divergences d'interprétation et assurer une certaine uniformité au sein des mandats des membres des Commissions permanentes, il convient de modifier la disposition en prévoyant que le mandat, en ce compris le mandat du président de la Commission permanente, est de 5 ans, ce qui reflète davantage la réalité de terrain.

#### **Art. 27**

Dans son avis n° 2022-05, l'ARES relève que les étudiants libres ne sont actuellement pas repris dans le rapport de population. De plus, ces personnes ne font pas l'objet d'un contrôle et d'un financement. L'ARES note qu'actuellement l'article 68/1 du décret du 7 novembre 2013 précise uniquement que « le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique ». L'article ne précise donc aucunement que cette limite s'impose également pour tous les établissements d'enseignement supérieur. Les établissements n'ont aucun moyen de vérifier si l'étudiant suit déjà isolément des unités dans un autre établissement pour l'année académique envisagée. La mise à

disposition des données visées par le projet de décret E-Paysage ne pourrait donc avoir de sens que si l'article 68/1 prévoyait textuellement qu'un étudiant ne peut suivre isolément que 20 crédits maximum pour une année académique et que cette limite s'impose à tous les établissements. Tel est donc l'objet de la présente modification.

### **Articles 28 à 30**

Le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade de docteur ». Cette dernière est dès lors remplacée par la locution « grade de doctorat ».

### **Art. 31**

La disposition prolonge l'immunisation des cursus liés à la formation initiale des enseignants en raison du report de la réforme à la rentrée académique 2023-2024.

### **Articles 32 et 33**

Le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade académique de docteur ». Cette dernière est dès lors remplacée par la locution « grade académique de doctorat ».

### **Art. 34**

Le terme « docteur » est utilisé comme le dernier d'une énumération des grades. Il est dès lors remplacé par le terme « doctorat ».

### **Art. 35**

La modification en projet vise à rencontrer une demande de l'ARES formulée dans son avis n° 2022-09 afin que,

par cohérence avec ce qui est prévu à l'article 96, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, pour la notification d'une décision de refus d'inscription en cas de réinscription l'établissement puisse également, en cas de réinscription, notifier la décision du recours interne sur l'adresse électronique institutionnelle de l'étudiant. Il serait en effet incohérent que la décision de refus puisse être notifiée sur l'adresse fournie par l'établissement, mais pas la décision du recours interne. ».

### **Art. 36**

Conformément à l'avis de l'ARES n°2022-09, il s'agit de corriger une erreur technique.

**Art. 37**

L'article corrige tout d'abord une erreur de plume située au premier paragraphe. Il actualise ensuite les références aux dispositions légales en vigueur. En effet, l'article 20 du décret 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études a abrogé la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, et l'article 26 du même décret a également abrogé le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983. Faisant suite à l'avis de l'ARES n°2022-09, il est apporté une seconde modification relative au paragraphe 4 de l'article 105 du décret, lequel contient encore une référence à l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, lequel a été abrogé par l'article 64 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles. Les dispositions applicables au sein de ce dernier décret sont en réalité les articles 36 à 41.

**Art. 38**

Cet article vise à maintenir le système actuel de preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française jusqu'à l'année académique 2022-2023 compte tenu du report d'un an de la formation initiale des enseignants.

**Articles 39 et 40**

Le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade de docteur ». Cette dernière est dès lors remplacée par la locution « grade de doctorat ».

**Art. 41**

D'une part, le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade de docteur ». Cette dernière est remplacée par la locution « grade de doctorat ». D'autre part, le terme « docteur » est utilisé dans la locution « titre de docteur ». Celle-ci est remplacée par la locution « titre de doctorat ». En effet, à l'article 15, § 1er, 41°, du décret Paysage, le grade académique est défini comme étant un titre. Par ailleurs, l'article 71, § 2, alinéa 2 du même décret parle de « titre de master ».

**Articles 42 et 43**

Le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade de docteur ». Cette dernière est remplacée par la locution « grade de doctorat ».

**Art. 44**

Sous l'intitulé « 6. Bachelier », il est question de décerner « le grade de bachelier ». Sous l'intitulé « 7. Master », il est question de décerner « le grade de master ». Sous l'intitulé « 8. Doctorat », il est actuellement question de décerner « le grade de docteur ». En renommant le grade académique de niveau 8 en « doctorat », l'on accorde le contenu du texte avec son intitulé.

**Art. 45**

Dans un souci de clarté et de respect de la temporalité, les dispositions apportant des corrections techniques rétroactives aux habilitations sont prévues préalablement aux dispositions modifiant les annexes pour l'année académique à venir. Les modifications apportées procèdent d'une part à la correction d'un oubli et à l'actualisation des habilitations contenues à l'annexe III.4 du décret Paysage.

**Art. 46**

La disposition actualise les habilitations contenues à l'annexe VI du décret Paysage.

**Art. 47**

L'annexe II du même décret est remplacée par l'annexe 1 du présent décret.

**Art. 48**

Les annexes III et III.1 du même décret sont remplacées par l'annexe 2 du présent décret.

**Art. 49**

L'annexe III.2 du même décret est remplacée par l'annexe 3 du présent décret.

**Art. 50**

L'annexe III.3 du même décret est remplacée par l'annexe 4 du présent décret.

**Art. 51**

L'annexe III.4 du même décret est remplacée par l'annexe 5 du présent décret.

**Art. 52**

L'annexe VI du même décret est remplacée par l'annexe 6 du présent décret.

**Chapitre 6. - Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études**

**Art. 53**

Cet ajout intègre la catégorie des personnes bénéficiaires de la protection temporaire parmi les catégories déjà prévues qui permettent à un étudiant non européen d'être considéré comme un étudiant finançable et dès lors d'être exempté des droits d'inscription majorés ou spécifiques dans un établissement d'enseignement supérieur, à l'instar de ce qui existe déjà pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

**Chapitre 7. - Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants**

**Articles 54 à 85**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

**Chapitre 8. - Dispositions modifiant le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur**

**Art. 86**

Faisant suite à l'avis 2022-09 de l'ARES, deux dispositions transitoires sont apportées. La première concerne les étudiants inscrits en premier cycle et ayant acquis au moins 45 des 60 premiers crédits à l'issue de l'année académique 2021-2022. En suite de l'avis n°71.438/2 rendu par le Conseil d'Etat en date du 20 juin 2022, la disposition a été clarifiée pour préciser que ce régime s'applique aux années ultérieures tant que l'étudiant n'arrête pas ses études dans le cursus concerné. La deuxième concerne la situation des étudiants qui durant l'année académique 2021-2022 ont pu bénéficier d'une transformation d'un prérequis en corequis sans être en fin de cycle.

**Art. 87**

Cette disposition vise à étendre le bénéfice de la mesure transitoire prévue par l'article 27 du décret du 2 décembre 2021 aux étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur en-dehors de la Communauté française et à préciser qu'elle vise non seulement les étudiants qui étaient inscrits dans un cycle d'études lors de l'année académique 2021-2022, mais également ceux qui auraient été inscrits lors de l'une des cinq années académiques précédant l'entrée en vigueur.

Le changement de cycle s'apprécie sur les cinq ans. Si l'étudiant a été diplômé dans ce cycle, il est supposé en être sorti. Le retour dans le cycle dont l'étudiant a été diplômé se fait dès lors sous les nouvelles règles de finançabilité.

**TITRE II.- DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT DE LA  
PROMOTION SOCIALE****Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant  
l'Enseignement de promotion sociale****Art. 88**

Cette disposition introduit la notion et la définition d'enseignement hybride dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en lieu et place de celle de l'e-learning. L'apprentissage synchrone signifie que tous les apprenants suivent leur formation en même temps. Ils se trouvent dans le même environnement d'apprentissage et peuvent donc interagir en direct avec l'enseignant et/ou les autres apprenants. A l'inverse, dans le cadre de l'apprentissage asynchrone, les participants ne réalisent pas impérativement leurs activités d'apprentissage en même temps. Et, il n'y a donc pas d'interactions en direct.

**Art. 89**

Cette disposition adapte les missions des conseillers pédagogiques à l'enseignement hybride.

**Art. 90**

Cette disposition modifie l'article 120 du même décret afin d'y insérer les termes d'enseignement hybride en lieu et place des termes d'e-learning.

Par ailleurs, elle fixe les balises dudit enseignement hybride.

Le nombre de périodes-élèves pondérées relatif aux unités d'enseignement organisées via un enseignement hybride se calcule de la même manière que le nombre de périodes-élèves pondérées relatif aux unités d'enseignement organisées via un

enseignement en présentiel. C'est-à-dire conformément à l'article 99, alinéa 2 du décret du 16 avril 1991.

La comptabilisation des élèves réguliers s'effectuera selon les règles générales de l'enseignement de promotion sociale, de même que le calcul des droits d'inscription et les conditions de dispense de ceux-ci.

Cette disposition modifie l'article 120 decies du même décret afin d'adapter le vocabulaire, compte tenu de l'introduction de l'Enseignement hybride.

#### **Art. 91**

Cette disposition remplace les mots "en E-learning" par les mots : "intégrées dans une formation hybride ", conformément aux modifications apportées par les articles 89 et 91 du projet.

### **Chapitre 2 – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement**

#### **Art. 92**

Cet ajout permet une exemption des droits d'inscription pour les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement de français langue étrangère positionnées maximum au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues et pour les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement d'alphabétisation ainsi que dans les autres unités d'enseignement classées au niveau secondaire inférieur et dont le CEB ne constitue pas le titre tenant lieu de capacités préalables requises.

### **Chapitre 3 – Dispositions modifiant la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement**

#### **Articles 93 et 94**

Faisant suite à l'observation formulée dans l'avis n°71.438/2 du Conseil d'Etat remis en date du 20 juin 2022, les modifications apportées permettent d'assurer la cohérence entre la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement et l'article 105, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret « Paysage », cette dernière disposition s'appliquant à tout l'enseignement supérieur.

Cette modification – qui vise essentiellement à supprimer la référence à l'enseignement supérieur non universitaire du champ d'application du chapitre VII de cette loi - permet ainsi d'éviter l'éparpillement de législations diverses réglementant la détermination du droit d'inscription spécifique et donne également

suite à une demande spécifique du conseil d'administration de l'ARES adressée à la Ministre de l'enseignement supérieur en date du 12 avril 2022.

**Chapitre 4 – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement**

**Articles 95 et 96**

Cet ajout intègre la catégorie des personnes bénéficiaires de la protection temporaire parmi les catégories déjà prévues qui permettent à un élève ou un étudiant d'être exempté des droits d'inscription spécifique sans distinction du niveau d'enseignement, et afin d'ajouter la protection subsidiaire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat n°71.438/2 du 20 juin 2022.

Par ailleurs, pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, il convient d'observer - comme évoqué dans le commentaire relatif aux articles 93 et 94 du présent décret, que l'article 105 du décret « paysage » permet à l'ARES de fixer le montant des droits d'inscription spécifique dus par certains étudiants pour l'ensemble de l'enseignement supérieur, mais qu'en l'absence de modification explicite du champ d'application de l'article 58 de la loi du 21 juin 1985 (qui vise l'enseignement supérieur non universitaire), en pratique, l'ARES ne fixe les montants de ces droits que pour ce qui concerne les universités, l'arrêté du 25/09/1991 continuant à être appliqué en pratique pour l'enseignement supérieur non universitaire.

A la suite de l'observation du Conseil d'Etat, en vue de clarifier la situation pour l'avenir, une modification explicite du champ d'application de la loi de 1985 est prévue afin d'en exclure l'enseignement supérieur non universitaire.

**Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 30 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre**

**Art. 97**

Cet article vise à introduire une correction technique clarifiant le champ d'application de la disposition transitoire afin d'y insérer l'enseignement de promotion sociale.

### **TITRE III. - DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions relatives à diverses subventions en matière de Recherche scientifique**

##### **Art. 98**

Il s'agit de financer l'octroi de bourses de voyages à destination des doctorants, chaque année, par chacune des Universités francophones participantes.

La répartition entre universités s'effectuera sur la base de la clé de répartition définie à l'article 6 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités. Cette clé a été utilisée pour répartir entre les universités les subventions pour les actions de recherche concertées. Il est proposé de se calquer sur cette clé car elle reflète au mieux l'activité de recherche de chaque université.

##### **Art. 99**

Cet article concerne l'organisation et les modalités des appels à projets à lancer par les universités. Notons que les universités peuvent décider d'organiser un appel ouvert en continu ou un ou plusieurs appels annuels et ce, en fonction de leur organisation propre ou de leurs besoins. Suivant la pondération et les critères généraux établis, les établissements déterminent de commun accord les critères spécifiques permettant d'établir un classement des candidatures. En suite de la remarque exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis 71.438/2 du 20 juin 2022, la disposition a été modifiée afin de garantir la publicité des critères spécifiques sur lesquels les universités se sont accordées.

##### **Art. 100**

Cet article détermine les frais admissibles dans le cadre de la bourse de voyage.

##### **Art. 101**

Cet article traite des obligations à respecter par le doctorant pour bénéficiaire de la bourse de voyage. En suite de l'avis n°71.438/2 du Conseil d'Etat, la disposition a été modifiée afin d'éviter le risque de double subventionnement.

##### **Art. 102**

Cet article fixe le montant maximum de la bourse de voyage et distingue les séjours dans et en-dehors de l'Union européenne.

**Art. 103**

Cet article traite des modalités de paiement de la bourse de voyage.

**Art. 104**

Cet article détermine les bénéficiaires de la subvention permettant de financer l'organisation ou la participation de leurs chercheurs à des réunions qui permettent une rencontre et un échange entre pairs autour de recherches développées dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Le 2ème paragraphe fixe les montants à répartir entre les bénéficiaires. Ceux-ci sont répartis en tenant compte de l'activité réelle en la matière, ce type d'activités étant plus fréquent dans les universités, compte tenu de leurs missions en matière de recherche scientifique, mais également à soutenir les HE et les ESA afin qu'elles puissent développer ce type d'activités.

La répartition entre les universités se fait selon la clé de répartition définie à l'article 6 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités.

Les montants sont ensuite arrondis pour correspondre à un multiple de 500 euros, montant forfaitaire minimal qui sera accordé.

Les établissements et les organisations doivent pouvoir justifier l'utilisation qui aura été faite du montant attribué et conserveront les documents justificatifs de cette utilisation, en ce compris les pièces comptables, , conformément au décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

. L'administration effectuera des contrôles portant sur les pièces justificatives auprès des établissements et des organisations.

**Art. 105**

Cet article fixe les conditions pour être éligible à la subvention.

**Art. 106**

Cet article détermine le type de réunion éligible à la subvention.

**Art. 107**

Cet article détermine les conditions des réunions de recherche pouvant être subventionnées. L'objet principal de la réunion visée à l'article 104 doit consister en la dissémination et l'échange entre pairs de connaissances issues de la recherche

scientifique et de la recherche artistique, c'est-à-dire la communication sur des recherches en cours ou achevées.

### **Art. 108**

Cet article fixe le montant du subside et distingue les réunions organisées dans et en-dehors de l'Union européenne. Faisant suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis n°71.438/2 du 20 juin 2022, la disposition a été modifiée afin de prévoir également un montant forfaitaire pour les réunions distancielles.

### **Art. 109**

Cet article détermine les dépenses admissibles pour justifier l'utilisation de la subvention. Le forfait ne peut pas couvrir le programme d'activités sociales éventuellement lié à l'organisation de la réunion, telles que des dîners, à l'exception des lunchs et pauses-café intégrés à la réunion, des visites culturelles, etc. Faisant suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis n°71.438/2 du 20 juin 2022, la disposition a été modifiée afin de rencontrer la remarque exprimée sur la terminologie "Open access", de même que pour les dépenses admissibles au titre de publication d'actes.

### **Art. 110**

Cet article détermine les modalités de contrôle des subventions. Faisant suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis n°71.438/2 du 20 juin 2022, la disposition a été clarifiée afin de mieux délimiter les aspects liés à la problématique du double subventionnement. En outre, la délégation accordée à l'administration consiste en une délégation purement technique, s'agissant d'une mission de vérification.

## **TITRE IV.- DISPOSITION FINALE**

### **Art. 111**

L'article 107, alinéa 2, 2°, rétroagit à partir de l'année académique 2021-2022, cette rétroactivité se justifie en raison de la correction technique suite à une erreur de manipulation des fichiers lors de la dernière modification des annexes datant de juillet 2021.

La disposition visée au 3° rétroagit à la date du 1er septembre 2021, il s'agit de demandes d'établissements traduites dans les avis de l'ARES 2021-23 et 2021-22. Il s'agit de transformer six habilitations de promotion sociale que les établissements en les transformant en trois codiplomations, ce qui va dans le sens d'une rationalisation de l'offre. Les conventions sur lesquelles se basent ces codiplomations

prennent effet à partir de l'année 2021-2022. La rétroactivité à la date du 1er septembre correspond à la date de rentrée dans l'enseignement de promotion sociale.

Les dispositions visées au 4° sont en lien avec la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 'constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire', celles-ci produisent dès lors leurs effets en date du 4 mars 2022, soit à la date d'entrée en vigueur de ladite décision.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS  
EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ET DE  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de  
l'Enseignement de Promotion sociale, en charge de la recherche scientifique ;

Après délibération,

**ARRETE :**

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de Promotion  
sociale, en charge de la recherche scientifique, est chargée de présenter au Parlement  
le projet de décret dont la teneur suit :

**TITRE I.- DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

**Chapitre 1<sup>er</sup>. - Dispositions modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation  
de l'enseignement universitaire par l'Etat**

**Article premier**

A l'article 22, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de  
l'enseignement universitaire par l'Etat, l'alinéa 4 est abrogé.

**Art. 2**

A l'article 31, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les mots "Les arrêtés de  
nomination visés à l'article 22, § 1<sup>er</sup>, et les désignations visées à l'article 22, § 2" sont  
remplacés par les mots "les désignations visées à l'article 22, § 1<sup>er</sup>, et à l'article 22,  
§2."

**Art. 3**

A l'article 50, alinéa 4, de la même loi, les mots "Les alinéas 5 et 6 de l'article  
22 sont applicables" sont remplacés par les mots "L'article 22, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, est  
applicable".

**Chapitre 2. - Disposition modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française**

**Art. 4**

Dans l'annexe II du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifiée par le décret du 2 décembre 2021 et remplacée par le décret du 27 janvier 2022, les modifications suivantes sont apportées

1° la ligne

	a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement section 1, 2 ou 3 selon le niveau d'enseignement concerné ou		
	b. le diplôme de master en enseignement section 4 ou		
Didactique d'une discipline	c. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019. Ce master étant complété par le grade académique de master agrégé de l'enseignement Filière 4 définie aux articles 24 et suivants du même		

	<p>décret, le Certificat d'Aptitude Pédagogique ou le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur.</p>		
	<p>Le titre repris en a, b ou c est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 42 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis</p>		

est remplacée par la ligne

	<p>a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou</p>
	<p>b. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 ou</p>
	<p>c. le diplôme de master en enseignement section 4 ou</p>
<p>Didactique d'une discipline</p>	<p>d. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019. Ce master étant complété par le grade académique de master en enseignement section 5 défini à l'article 15 du même décret, le Certificat d'Aptitude Pédagogique ou le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur.</p>

Le titre repris en a, b ou c est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis.

2° la ligne

<p>Enseignant praticien</p>	<p>Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master de spécialisation en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 42 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis</p>
---------------------------------	--

est remplacée par la ligne

<p>Enseignant praticien</p>	<p>Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis.</p>
---------------------------------	---

**Chapitre 3. - Disposition modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)**

**Art. 5**

A l'article 466ter du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « et pour l'année académique 2022- 2023 » sont ajoutés après les termes « pour l'année académique 2021- 2022 » ;
- 2° à l'alinéa 2, les termes « l'année académique suivante » sont remplacés par les termes « lors des années académiques 2022-2023 et 2023-2024 » et le terme « préalablement » est inséré entre les termes « si l'emploi est » et les termes « déclaré vacant conformément à l'article 100 ».

**Chapitre 4. - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention et abrogeant ses arrêtés d'exécution**

**Art. 6**

L'article 1<sup>er</sup> du décret du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention est remplacé par ce qui suit :

« Article 1<sup>er</sup>. Le présent décret s'applique aux candidats au certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) visés à l'article 2, 5° et aux établissements d'enseignement supérieur qui sont habilités à dispenser la formation précitée à savoir :

- 1° les universités qui organisent des études de 2e cycle ;
- 2° les hautes écoles organisant des études de 2e cycle en sciences économiques et de gestion ;
- 3° les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale qui délivrent le certificat d'aptitude pédagogique aux porteurs d'un diplôme

de l'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

### **Art. 7**

A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est ajouté un 5° libellé comme suit :

« 5° Candidats au CAPAES : les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours recrutés dans une haute école, ainsi que les professeurs de cours généraux, de cours techniques, de cours de pratique professionnelle, de cours techniques et de pratique professionnelle, de cours de psychologie-pédagogie-méthodologie et de cours spéciaux, recrutés dans l'enseignement supérieur de promotion sociale » ;

2° il est ajouté un 6° libellé comme suit :

« 6° Administration : L'administration en charge de l'enseignement supérieur ».

### **Art. 8**

A l'article 3 du même décret, les mots « les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours recrutés dans une haute école, ainsi que les professeurs de cours généraux, de cours techniques, de cours de pratique professionnelle, de cours techniques et de pratique professionnelle, de cours de psychologie-pédagogie-méthodologie et de cours spéciaux recrutés dans l'enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés par les mots « les candidats au CAPAES ».

### **Art. 9**

A l'article 4, alinéa 5, 5<sup>ème</sup> tiret, du même décret, les mots « à l'article 4, § 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles ci-après le décret du 5 août 1995 » sont remplacés par les mots « à l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

### **Art. 10**

A l'article 5, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « aux dispenses prévues aux articles 60 et 61 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et

refinçant les universités et aux articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles » sont remplacés par les mots « à la valorisation de crédits telle que prévue à l'article 117 du décret du 7 novembre 2013 et à la valorisation de savoirs ou compétences telle que prévue à l'article 67, alinéas 4 et 5, et 119 du même décret ».

### Art. 11

A l'article 6 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « de la haute école ou de l'établissement qui organise de l'enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés par les mots « de l'établissement » ;
- 2° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « La haute école ou l'établissement qui organise de l'enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés par les mots « L'établissement où le candidat est en fonction » et les mots « , chacun pour les enseignants qui le concerne, » sont supprimés ;
- 3° au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « La haute école ou l'établissement qui organise l'enseignement supérieur de promotion sociale où le candidat au CAPAES est en fonction » sont remplacés par les mots « Cet établissement » ;
- 4° au paragraphe 2, les alinéas 4 et 5 sont remplacés par un alinéa 4 formulé comme suit :  
  
« L'équipe d'accompagnement est composée de membres du personnel enseignant de l'établissement où le candidat est en fonction assumant cette fonction et qui ont été agréés par les autorités compétentes de cet établissement. Celles-ci peuvent intégrer dans l'équipe d'accompagnement des membres du personnel d'une autre institution dans le cadre d'un accord de collaboration prévu à l'article 81, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité. » ;
- 5° au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « aux dispenses prévues aux articles 60 et 61 du décret du 31 mars 2004 précité et aux articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995 précité » sont remplacés par les mots “à la valorisation de crédits telle que prévue à l'article 117 du décret du 7 novembre 2013 et à la valorisation de savoirs ou compétences telle que prévue à l'article 67, alinéas 4 et 5, et 119 du même décret ”.

**Art. 12**

A l'article 8 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. La commission CAPAES est présidée par le fonctionnaire général en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant, membre du personnel de rang 10 minimum et se compose de deux chambres. L'une est compétente pour l'examen des dossiers des candidats en fonction dans une haute école et l'autre est compétente pour l'examen des dossiers des candidats en fonction dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale. » ;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. La chambre compétente pour l'examen des dossiers des candidats en fonction dans une haute école est composée comme suit :

1° le Président visé au paragraphe 2 ;

2° trois représentants effectifs ou leurs suppléants, membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif ou détenteurs du CAPAES, proposés par Wallonie-Bruxelles-Enseignement et les Fédérations des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur en hautes écoles. Pour l'enseignement libre subventionné, le membre effectif et un suppléant représentent l'enseignement libre confessionnel. Un second suppléant représentant l'enseignement libre non confessionnel siège lors de l'examen du dossier d'un candidat membre du personnel d'un établissement libre non confessionnel. Le membre effectif et le suppléant représentant l'enseignement libre confessionnel sont dans ce cas réputés empêchés ;

3° trois représentants effectifs ou leurs suppléants, proposés par leur organisation syndicale respective parmi les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif ou détenteurs du CAPAES ;

4° un représentant de l'établissement responsable de la formation du candidat ;

5° deux experts par dossier choisis en raison de leur expérience didactique dans la spécialité du candidat proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur ;

- 6° un secrétaire ou son suppléant, membre du personnel de l'administration.

Les organisations syndicales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, siègent au Comité du Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux Section II (Sous-Section Communauté française), ainsi qu'au Comité de négociation et de concertation pour le statut des personnels de l'enseignement libre subventionné.

Le représentant de l'établissement responsable de la formation du candidat, visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, est choisi par l'établissement, il ne fait pas l'objet d'une désignation par le Gouvernement.

Les deux experts visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, sont choisis par la commission selon le travail présenté, ils ne font pas l'objet d'une désignation par le Gouvernement.

Le secrétaire visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, n'a pas de voix délibérative. » ;

3° le paragraphe 3bis est supprimé ;

4° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

«§ 4. La chambre compétente pour l'examen des dossiers des candidats en fonction dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale se compose comme suit :

1° le Président visé au paragraphe 2 ;

2° trois représentants effectifs ou leurs suppléants, membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif ou détenteurs du CAPAES, proposés par Wallonie-Bruxelles-Enseignement et les Fédérations des Pouvoirs organisateurs de promotion sociale. Pour l'enseignement libre subventionné, le membre effectif et un suppléant représentent l'enseignement libre confessionnel. Un second suppléant représentant l'enseignement libre non confessionnel siège lors de l'examen du dossier d'un candidat membre du personnel d'un établissement libre non confessionnel. Le membre effectif et le suppléant représentant l'enseignement libre confessionnel sont dans ce cas réputés empêchés ;

3° trois représentants effectifs ou leurs suppléants, proposés par leur organisation syndicale respective parmi les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif ou détenteurs du CAPAES ;

4° un représentant de l'établissement responsable de la formation du candidat ;

5° deux experts par dossier choisis en raison de leur expérience didactique dans la spécialité du candidat proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur ;

6° un secrétaire ou son suppléant, membre du personnel de l'administration.

Les organisations syndicales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, siègent au Comité du Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux Section I (Sous-Section Communauté française), ainsi qu'au Comité de négociation et de concertation pour le statut des personnels de l'enseignement libre subventionné.

Le représentant de l'établissement responsable de la formation du candidat, visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, est choisi par l'établissement, il ne fait pas l'objet d'une désignation par le Gouvernement.

Les deux experts visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, sont choisis par la commission selon le travail présenté, ils ne font pas l'objet d'une désignation par le Gouvernement.

Le secrétaire visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, n'a pas de voix délibérative. » ;

5° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Les membres des chambres de la commission visés à l'article 8, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, et § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, se réunissent au moins une fois chaque année.

La commission établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet au Gouvernement pour approbation. » ;

6° Le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

« § 6. Le Gouvernement désigne les membres visés à l'article 8, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, et § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, des chambres de la commission CAPAES, pour un terme de quatre ans renouvelable. ».

7° Il est ajouté un paragraphe 7, rédigé comme suit :

« § 7. Les chambres, visées à l'article 8, §§ 3 et 4, délibèrent valablement lorsque le président et le secrétaire, ainsi que la moitié au moins des membres visés respectivement à l'article 8, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, et § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, sont présents.

Un membre qui fait partie du personnel directeur et/ou enseignant de l'établissement dans lequel est recruté ou a été formé le candidat dont le dossier est à l'ordre du jour ne peut pas participer à la délibération relative

au dossier du candidat. Toutefois, le membre peut participer à la délibération s'il enseigne dans un autre domaine d'études, que le candidat et/ou s'il n'est pas intervenu dans son parcours académique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante. ».

8° il est ajouté un paragraphe 8, rédigé comme suit :

« § 8. Le mandat des membres de la commission CAPAES est gratuit à l'exception des experts visés au § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, et § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, pour lesquels une indemnité de 50 euros par jour de présence à la commission CAPAES est accordée.

Les membres de la commission CAPAES ont droit aux indemnités réglementaires pour les frais de parcours, conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. ».

### **Art. 13**

Dans le même décret, il est inséré un article 8/1, rédigé comme suit :

« **Article 8/1.** - Les candidats transmettent leur dossier professionnel par voie électronique au Secrétaire de la commission selon les modalités fixées par l'administration.

Un accusé de réception est envoyé ou remis au candidat dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du dossier. ».

### **Art. 14**

Dans le même décret, il est inséré un article 8/2, rédigé comme suit :

« **Article 8/2. - § 1er** La commission CAPAES examine le dossier professionnel du candidat dans un délai de six mois, suivant la date de l'accusé de réception du dossier. Ces délais sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

Au terme de l'examen du dossier du candidat, la commission peut :

- 1° délivrer le CAPAES au candidat ;
- 2° suspendre sa décision ;
- 3° refuser l'attribution du CAPAES au candidat.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 1°, le CAPAES est alors soumis pour homologation au Gouvernement ou à son délégué.

§ 2. Lorsque la commission décide de suspendre sa décision, le candidat est invité à déposer un complément de dossier répondant aux remarques formulées par la commission dans un délai maximal de 30 jours ouvrables à dater de la notification par recommandé de la décision de suspension prise par la commission. Passé ce délai, à défaut pour le candidat d'avoir déposé ce complément de dossier, une décision de refus d'attribution du CAPAES lui est notifiée par courrier recommandé.

Ce complément de dossier est introduit et réceptionné selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8/1.

La commission examine le complément de dossier du candidat dans un délai de trois mois à dater de l'accusé de réception de ce complément. Ces délais sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

Au terme de l'examen du complément de dossier du candidat, la commission peut :

- 1° délivrer le CAPAES au candidat, conformément au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°;
- 2° refuser l'attribution du CAPAES au candidat.

§ 3. Le candidat qui s'est vu refuser l'attribution du CAPAES par la commission CAPAES peut introduire un nouveau dossier après un délai d'un an à dater de l'introduction du précédent dossier. ».

§4. Tout candidat au CAPAES qui introduit son dossier professionnel auprès de la commission CAPAES peut être entendu par ladite commission, si cette dernière en exprime le souhait. ».

### **Art. 15**

A l'article 9 du même décret, les mots « Au terme de leurs études, les » sont remplacés par les mots "Les".

### **Art. 16**

L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11. § 1<sup>er</sup>. Les établissements d'enseignement visés à l'article 1<sup>er</sup> sont habilités à dispenser la formation du CAPAES.

Les candidats au CAPAES choisissent librement l'établissement habilité à organiser la formation du CAPAES dans lequel ils souhaitent s'inscrire.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire à la formation du CAPAES organisée par l'établissement dans lequel ils enseignent.

§ 2. Par dérogation à l'alinéa 3 du paragraphe précédent, pour des raisons exceptionnelles et motivées, un candidat peut obtenir une dérogation l'autorisant à s'inscrire dans cet établissement. Il doit s'agir de circonstances empêchant ou contraignant lourdement le candidat de s'inscrire dans un autre établissement que celui où il enseigne.

La demande motivée du candidat est introduite par courrier auprès du Président de la commission qui se prononce sur cette dernière. ».

### **Art. 17**

Dans le même décret, il est inséré un article 11/1, rédigé comme suit :

« Article 11/1. - § 1<sup>er</sup>. Le montant du droit d'inscription à la formation du CAPAES organisée dans une université est aligné sur celui de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur tel que visé à l'article 39, § 2, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

§ 2. Le montant du droit d'inscription à la formation du CAPAES organisée en haute école est aligné sur celui de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur tel que visé à l'article 12, § 2, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

§ 3. Le montant du droit d'inscription à la formation du CAPAES organisé dans l'enseignement supérieur de promotion sociale est fixé par l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

§ 4. Le candidat au CAPAES qui répartit sa formation sur plusieurs années académiques ne doit payer qu'une seule fois un droit d'inscription à la formation du CAPAES. Pour le candidat inscrit à une formation CAPAES dans l'enseignement de promotion sociale, cette dispense concerne le montant forfaitaire du droit d'inscription.».

### **Art. 18**

L'article 12 du même décret est remplacé par ce qui suit : “ Article 12. Pour assurer les enseignements, les établissements responsables de la formation peuvent établir entre eux des conventions de collaboration dans le respect des décrets du 16 avril 1991 et 7 novembre 2013 précités.

**Art. 19**

Dans le même décret, à la suite de l'article 12, il est inséré un chapitre 4bis, libellé comme suit : « Chapitre 4bis.- « Dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel » ».

**Art. 20**

Dans le chapitre 4bis du même décret, il est inséré un article 12/1, rédigé comme suit :

« Article 12/1. - § 1<sup>er</sup>. La Commission CAPAES, représentée par son Président, et le Ministère de la Communauté française, sont responsables conjoints du traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

§ 2. Les responsables de traitement, traitent les données visées au paragraphe suivant afin de permettre l'exécution de la mission mentionnée à l'article 8/2 : délivrer des certificats d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES).

1. Les données sont traitées aux fins de :
2. identifier et ouvrir un dossier pour les candidats au CAPAES ;
3. examiner la recevabilité et la complétude des demandes ;
4. désigner les membres des chambres de la Commission qui vont examiner les demandes ;
5. examiner les demandes et prendre une décision sur les demandes ;
6. homologuer les certificats en cas de réussite ;
7. communiquer aux candidats leurs résultats ;
8. transmettre les certificats aux candidats en cas de réussite.

§3. Les données traitées sont des données à caractère personnel du candidat au CAPAES, nécessaire à l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, telles que les données d'identification du candidat au CAPAES, les données de contact et les données relatives au diplôme du candidat au CAPAES. Les données concernant l'établissement dans lequel enseigne le candidat et

l'établissement responsable de la formation du candidat sont également nécessaires à l'application de l'article 11, §1.

§4. Afin d'assurer la gestion administrative de la commission CAPAES, les catégories de données traitées par catégories de personnes concernées sont les suivantes : les personne(s) désignée(s) en application de l'article 8, §3 : les données d'identification et de contact.

§5. Les catégories de données visées au paragraphe 2 sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées de manière sécurisée par le biais de solutions informatiques mises à disposition par le sous-traitant du responsable de traitement au sens de l'article 4.8 du Règlement général sur la protection des données, l'ETNIC.

§ 6. Les données des personnes visées au § 3, sont conservées pendant 6 ans à partir de la date de l'accusé de réception du dossier.

Les procès-verbaux de la commission CAPAES et copies des certificats archivés sont conservés durant 75 ans à partir de la date de leur signature par le Président et le secrétaire. Si des données visées à l'alinéa 1er figurent dans les procès-verbaux ou dans les copies de certificats archivés, elles seront également soumises au délai de 75 ans. ».

#### **Art. 21**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2002 pris en application de l'article 12 du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention est abrogé.

#### **Art. 22**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la commission du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Écoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale est abrogé.

### **Chapitre 5. - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

#### **Art. 23**

A l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 29°, du même décret, le mot « docteur » est remplacé par le mot « doctorat ».

**Art. 24**

A l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>2</sup>°, du même décret, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

**Art. 25**

A l'article 39, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du même décret, les mots « proposé par celui-ci » sont remplacés par les mots « proposé par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale ».

**Art. 26**

A l'article 41 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant : « Le mandat des membres des commissions permanentes, en ce compris celui du président, est de 5 ans. Chaque mandat est renouvelable. ».

**Art. 27**

A l'article 68/1, alinéa 2, du même décret, les mots « dans tous les établissements d'enseignement supérieur » sont insérés après les mots « par année académique ».

**Art. 28**

A l'article 71, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « grade académique de docteur » sont remplacés par les mots « grade académique de doctorat ».

**Art. 29**

A l'article 82, § 4, du même décret, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

**Art. 30**

A l'article 85, § 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « grade de docteur » sont chaque fois remplacés par les mots « grade de doctorat ».

**Art. 31**

A l'article 88, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « 2022-2023 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 ».

**Art. 32**

A l'article 91, alinéa 2, du même décret, les mots « grade académique de docteur » sont remplacés par les mots « grade académique de doctorat ».

**Art. 33.**

A l'article 92, alinéa 3, du même décret, les mots « grades académiques de docteur » sont remplacés par les mots « grades académiques de doctorat ».

**Art. 34**

A l'article 93, alinéa 1er, du même décret, le mot « docteur » est remplacé par le mot « doctorat ».

**Art. 35**

À l'article 96, § 2, alinéa 1er, du même décret, les mots « par pli recommandé ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant » sont remplacés par les mots « par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement ».

**Art. 36**

A l'article 100, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots « à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser » sont insérés après les mots « les crédits correspondants ».

**Art. 37**

À l'article 105 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1<sup>o</sup> au § 1er, une virgule est ajoutée entre les mots “organisation des études” et “pays moins avancés” ;
- 2<sup>o</sup> au § 2, alinéa 1er, les mots "de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983" sont remplacés par les mots "du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études" ;
- 3<sup>o</sup> au § 4, les mots « de l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles »

sont remplacés par les mots « des articles 36 à 41 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ».

### **Art. 38**

A l'article 108, § 1er, du même décret, les mots « et 2021-2022 » sont remplacés par les mots « , 2021-2022 et 2022-2023 ».

### **Art. 39**

A l'article 116 du même décret, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

### **Art. 40**

A l'article 131, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du même décret, les mots « grades académiques de docteur » sont remplacés par les mots « grades académiques de doctorat ».

### **Art. 41**

A l'article 131, § 3, du même décret, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

### **Art. 42**

A l'article 132 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat » ;
- 2° au § 2, alinéa 2, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

### **Art. 43**

A l'article 134, alinéa 3, du même décret, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

### **Art. 44**

A l'annexe Ire du même décret, au point 8. Doctorat, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

**Art. 45**

Dans l'annexe III.4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

1° avant la ligne :

5	HE+U						M		Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente	HEG, UCL, ULB	21, 25
---	------	--	--	--	--	--	---	--	---	---------------	--------

est insérée la ligne :

1	U							MS	Master de spécialisation en philosophie et théories politiques	ULB, ULg, UNamur	21, 62, 92
---	---	--	--	--	--	--	--	----	--	------------------	------------

2° après la ligne :

16	EPS	B							Bachelier en psychomotricité	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège, Cours pour éducateurs en fonction	62
----	-----	---	--	--	--	--	--	--	------------------------------	---	----

sont insérées les lignes :





**Art. 52**

L'annexe VI du même décret est remplacée par l'annexe 6 du présent décret.

**Chapitre 6. - Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études****Art. 53**

L'article 3, §1er, alinéa 1, 2°, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les termes " ou temporaire" sont insérés après les termes " protection subsidiaire".

**Chapitre 7. - Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants****Art. 54**

A l'article 2 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 3°, les mots "« Cadre francophone de certification »" sont remplacés par les mots « Cadre francophone des certifications » ;
- 2° au 19°, les mots « article 13, §1er, 42/2, du décret Paysage » sont remplacés par les mots « article 15, § 1er, alinéa 1er, 42/2°, du décret Paysage ».

**Art. 55**

A l'article 9, § 2, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots "Par dérogation à l'article 70, § 1er, du décret Paysage, la" sont remplacés par le mot "La".

**Art. 56**

A l'article 10, § 2, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots "Par dérogation à l'article 70, § 1er, du décret Paysage, la" sont remplacés par le mot "La".

**Art. 57**

A l'article 11, § 2, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots "Par dérogation à l'article 70, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage, la" sont remplacés par le mot "La".

**Art. 58**

A l'article 12, alinéa 3, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots « 4 ans » sont remplacés par les mots « 5 ans ».

**Art. 59**

A l'article 15 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 2, les mots « Par dérogation à l'article 70, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage, la » sont remplacés par le mot "La" ;
- 2° le § 3 est complété par les mots « conformément à l'article 16, alinéa 3 ».

**Art. 60**

A l'article 20, § 3, alinéa 2, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots "des pouvoirs organisateurs" sont abrogés.

**Art. 61**

A l'article 24, § 3, alinéa 3, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots "des pouvoirs organisateurs" sont abrogés.

**Art. 62**

L'article 49 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, est remplacé par ce qui suit : "Le titulaire d'un doctorat dans le domaine d'études des sciences psychologiques et de l'éducation ou d'un doctorat dans le domaine d'études des sciences de l'éducation et enseignement ou d'un doctorat à visée didactique dans un autre domaine d'études est dispensé du master de spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur de promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002. Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles l'effectivité de la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences de l'éducation et enseignement est reconnue".

**Art. 63**

A l'article 50, alinéa 2, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, le mot « 2027 » est remplacé par le mot « 2028 ».

**Art. 64**

A l'article 57 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 2022 à 2024 » sont remplacés par les mots « 2023 à 2025 » ;
- 2° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « à l'article 9 du présent décret » sont remplacés par les mots « aux articles 9 à 11 » ;
- 3° à l'alinéa 3, les mots « 2022 à 2024 » sont remplacés par les mots « 2023 à 2025 » ;
- 4° à l'alinéa 5 :
  - a) le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2026 » ;
  - b) le mot « 2024 » est remplacé par le mot « 2025 ».

**Art. 65**

A l'article 58 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 1<sup>er</sup> :
  - a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 2022 à 2024 » sont remplacés par les mots « 2023 à 2025 » ;
  - b) à l'alinéa 2, les mots « à concurrence de 50 % pour la Haute Ecole et à concurrence de 50 % pour l'Université » sont remplacés par les mots « à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent conformément à cette convention » ;
  - c) à l'alinéa 3, les mots « 2022 à 2024 » sont remplacés par les mots « 2023 à 2025 » ;
  - d) l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit : « A partir de l'année budgétaire 2026, le montant total des allocations octroyées en 2025, compte tenu des alinéas 1<sup>er</sup> et 2, est intégré, après indexation, à

concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent, dans l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française d'une part, et dans la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée d'autre part. » ;

2° au § 2, le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2026 » ;

3° au § 3, le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2026 ».

### **Art. 66**

A l'article 59 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 2025 à 2027 » sont remplacés par les mots « 2026 à 2028 » .

2° à l'alinéa 3, les mots « 2025 à 2027 » sont remplacés par les mots « 2026 à 2028 » ;

3° l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit : « A partir de l'année budgétaire 2029, le montant total des allocations prévues aux alinéas précédents pour l'année budgétaire 2028 est intégré, après indexation, à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent, dans l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, d'une part, et dans la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée, d'autre part. ».

### **Art. 67**

A l'article 60 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 2031 à 2033 » sont remplacés par les mots « 2032 à 2034 » ;

2° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, les mots « 2031 à 2033 » sont remplacés par les mots « 2032 à 2034 » ;

3° au § 1er, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « A partir de l'année budgétaire 2035, le montant total des allocations prévues aux alinéas précédents pour l'année budgétaire 2034 est intégré, après indexation, à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent, dans l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, d'une part, et dans la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée, d'autre part. » ;

4° au § 2, le mot « 2034 » est remplacé par le mot « 2035 » ;

5° au § 3, le mot « 2034 » est remplacé par le mot « 2035 ».

### **Art. 68.**

L'article 64 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 64. - L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est complété comme suit : « A partir de l'année budgétaire 2026, un montant déterminé en application de l'article 58, § 1er, alinéa 5, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2028, le montant déterminé en application de l'article 61, alinéa 5, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2029, un montant déterminé en application de l'article 59, alinéa 5, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2035, un montant déterminé en application de l'article 60, § 1er, alinéa 4, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants est, ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.  
» »

### **Art. 69**

L'article 65 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 65. - L'article 15 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année académique 2023-2024, les formations organisées

dans le domaine 10bis, défini à l'article 83 du décret Paysage, sont classées dans le groupe G. » ».

### **Art. 70**

L'article 66 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 66. - L'article 17, alinéa 2, du même décret est complété comme suit : « Toutefois, en lien avec le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les dérogations suivantes sont appliquées aux modalités de calculs prévues par les alinéas précédents :

- 1° pour les années académiques 2023-2024 à 2025-2026, pour les Hautes Ecoles qui organisent en codiplômation le premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants, le nombre d'étudiants inscrits dans le premier cycle des sections 1 à 3 du domaine 10bis et dans les cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 est remplacé, pour chaque Haute Ecole concernée, par la moyenne du nombre d'étudiants inscrits en bachelier en agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 lors des années académiques 2020-2021 à 2022-2023. Les étudiants de premier cycle dans les sections 1 à 3 du domaine 10bis ne sont ainsi pris en compte qu'à partir des inscriptions lors de l'année académique 2026-2027, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charges d'enseignement du budget 2028 ;
- 2° le nombre d'étudiants en master de spécialisation en formation d'enseignants organisé en codiplômation n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2024-2025, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2026 ;
- 3° le nombre d'étudiants dans le deuxième cycle des sections 1 à 3 n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2027-2028 ;
- 4° le nombre d'étudiants inscrits dans la formation menant au grade académique de master en enseignement section 5 n'est pris en compte qu'à partir de l'année académique 2026-2027 ;
- 5° le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 ne sont pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2033-2034, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2035.

Le calcul des moyennes triennales pour les étudiants visés à l'alinéa précédent, 2° à 5°, intègre, pour les deux années précédant la première année de leur prise en compte dans le calcul des unités de charges d'enseignement, le nombre d'étudiants inscrits lors de la première année d'organisation du cycle d'étude. ».

### Art. 71

L'article 68 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 68. - A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un paragraphe 3quinquies rédigé comme suit :

« § 3quinquies. A la suite du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les montants suivants sont ajoutés à la partie variable visée au § 2 :

- à partir de l'année budgétaire 2026, les montants en application des articles 57 cinquième alinéa, et 58, § 1er, alinéa 5, du décret du 7 février 2019 précité ;
- à partir de l'année budgétaire 2029, un montant en application de l'article 59, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité .
- à partir de l'année budgétaire 2035, un montant en application de l'article 60, § 1er, alinéa 4, du décret du 7 février 2019 précité ;
- à partir de l'année budgétaire 2028, un montant en application de l'article 61, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité. » ;

2° au paragraphe 5 :

a) l'alinéa 1 est complété par ce qui suit : « Par dérogation, les étudiants inscrits dans le domaine 10bis ne sont pris en compte qu'à partir de l'année budgétaire :

- 2026 pour les étudiants du premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants et les étudiants de master de spécialisation en formation d'enseignants ;
- 2028 pour les étudiants du deuxième cycle menant à un grade académique de master en enseignement section 5 ;

- 2029 pour les étudiants du deuxième cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants ;
  - 2035 pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5. » ;
- b) le paragraphe 5 est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Pour le calcul des moyennes quadriennales visées au troisième alinéa, les nombres d'étudiants des sections 1 à 3 du domaine 10 bis pris en compte pour les années précédant leur année d'intégration dans le calcul, telle que prévue par dérogation au premier alinéa, sont fixés aux nombres d'étudiants inscrits lors de la troisième année d'organisation du cycle d'études. » »

### **Art. 72**

L'article 69 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 69. - L'article 29bis de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année académique 2023-2024, un coefficient de pondération de 1,45 est appliqué aux étudiants finançables inscrits dans le domaine 10bis. » »

### **Art. 73**

L'article 72 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 72. - § 1<sup>er</sup>. Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2023-2024, dans le cursus de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire, de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou de bachelier en formation musicale terminent ce cursus durant les années académiques 2023-2024 et 2024-2025.

§ 2. Si, au terme de l'année académique 2024-2025, les étudiants visés au § 1<sup>er</sup> n'ont pas obtenu le grade académique correspondant à ce cursus, ils disposent des années académiques 2025-2026 et 2026-2027 pour acquérir les unités d'enseignement manquantes.

Si, au terme de l'année académique 2026-2027, ils n'ont pas obtenu le grade académique correspondant au cursus suivi, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini dans le présent décret. Les autorités de l'établissement

définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent au moins une des formations visées au § 1<sup>er</sup> du présent article durant l'année académique 2022-2023 poursuivent l'organisation de chacune des formations organisées jusqu'au terme de l'année académique 2026-2027 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2023-2024 soit concerné par cette organisation. ».

#### **Art. 74**

A l'article 76 du même décret, les mots « l'article 51, 3° » sont remplacés par les mots « l'article 54, 3° ».

#### **Art. 75**

A l'article 77, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même décret, les mots « 2032-2033 » sont remplacés par les mots « 2033-2034 ».

#### **Art. 76**

A l'article 77bis, m., du même décret, tel qu'inséré par le décret du 2 décembre 2021, les mots « Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté ; » sont remplacés par les mots « Sciences humaines ; ».

#### **Art. 77**

A l'article 77ter du même décret, tel qu'inséré par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « master agrégé de l'enseignement section 5 » sont remplacés par les mots « master en enseignement section 5 » ;
- 2° après les mots « établissements référents. », la phrase suivante est ajoutée : « Cette codiplômation réunit une Haute Ecole, établissement référent, et une ou plusieurs Universités, établissements partenaires. ».

#### **Art. 78**

A l'article 78 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « 2025-2026 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 » ;
- 2° les mots « 2022-2023 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 ».

**Art. 79**

L'article 89 du même décret est abrogé.

**Art. 80**

A l'article 96 du même décret, le mot « 2026 » est remplacé par le mot « 2027 ».

**Art. 81**

A l'article 97 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « 2022-2023 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 » ;

b) les mots « 2023-2024 » sont remplacés par les mots « 2024-2025 » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « 2023-2024 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 » ;

3° à l'alinéa 5, les mots « 2022-2023 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 » ;

4° un sixième alinéa rédigé comme suit est ajouté : « La formation conduisant au certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation est organisée à partir de l'année académique 2023-2024. »

**Art. 82**

A l'article 98 du même décret, tel que remplacé par le décret du 2 décembre 2021, les mots « 2031-2032 » sont remplacés par les mots « 2032-2033 ».

**Art. 83**

A l'article 99 du même décret, les mots « est mis en place au plus tard à la rentrée académique 2022-2023 » sont remplacés par les mots « est organisée à partir de l'année académique 2023-2024. ».

**Art. 84**

A l'article 100 du même décret, les mots « durant l'année académique 2020-2021 » sont remplacés par les mots « en vue de leur application à partir de l'année académique 2023-2024 ».

**Art. 85**

L'article 101 du même décret est complété par ce qui suit :

« , à l'exception des articles 85 et 87 qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2028-2029, et de l'article 91 qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026. »

**Chapitre 8. - Dispositions modifiant le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur**

**Art. 86**

A l'article 26 du même décret, deux alinéas rédigés comme suit sont ajoutés après l'alinéa 1 : « Les étudiants inscrits en premier cycle ayant acquis au moins 45 crédits du bloc 1 à l'issue de l'année académique 2021- 2022 sont réputés être en poursuite d'études et soumis à l'article 100, § 2, du même décret lors de l'année académique 2022-2023, et le cas échéant, les années suivantes tant qu'ils n'interrompent pas leurs études dans ce cursus dans un établissement relevant de la Communauté française.

Lors de l'année académique 2022-2023, le jury peut transformer une unité d'enseignement prérequis en unité d'enseignement corequis à l'égard de l'étudiant ayant bénéficié de ladite transformation sans avoir acquis ces unités d'enseignement lors de l'année académique 2021-2022.”.

**Art. 87**

A l'article 27 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, les mots « dans un cycle d'études en Communauté française à l'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « dans un cycle d'études au cours des cinq dernières années académiques précédant l'entrée en vigueur du présent décret ».

## **TITRE II.- DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale**

#### **Art. 88**

Dans l'article 5bis, du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, le 15° est remplacé par ce qui suit : "15° enseignement hybride : Forme d'enseignement mixant des activités d'apprentissage en présentiel et à distance en exploitant différents outils pédagogiques et numériques permettant la communication, l'interaction et la collaboration avec et entre les étudiants.

Ce mode d'apprentissage peut combiner des moments d'apprentissage synchrone ou asynchrone. L'enseignement hybride peut inclure l'enseignement comodal, c'est à dire un enseignement où coexistent de façon simultanée un apprentissage en présentiel et à distance."

#### **Art. 89**

Dans l'article 36bis, § 2, 5°, du même décret, les mots "via l'e-learning" sont remplacés par les mots : "via l'enseignement hybride".

#### **Art. 90**

L'article 120 du même décret est remplacé par ce qui suit :

"Article 120. - § 1er. Aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent organiser des unités d'enseignement via un enseignement hybride.

§ 2. Le nombre de périodes prévues dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement organisée via un enseignement hybride sera prélevé de la dotation-période des établissements concernés conformément aux articles 82 à 93 et 102.

§ 3. Le nombre de périodes-élèves relatif aux unités d'enseignement organisées via un enseignement hybride s'obtient en totalisant les nombres de périodes de ces unités d'enseignement, hors cas particuliers, suivies par tous les élèves réguliers.

§ 4. Le nombre de périodes-élèves pondérées relatif aux unités d'enseignement organisées via un enseignement hybride se calcule de la même manière que le nombre de périodes-élèves pondérées relatif aux unités d'enseignement organisées via un enseignement en présentiel.

§ 5. Le fait de suivre des unités d'enseignement via un enseignement hybride ne modifie en rien les conditions de régularité des élèves pris en considération pour l'octroi des moyens visés à l'article 35.

§ 6. Le fait de suivre des unités d'enseignement via un enseignement hybride ne modifie en rien les montants des droits d'inscription ainsi que les dispenses de ceux-ci en vigueur dans l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française."

### **Art. 91**

Dans l'article 120 decies du même décret, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots "en E-learning" sont remplacés par les mots : "intégrées dans une formation hybride".

## **Chapitre 2 – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement**

### **Art. 92**

A l'article 12, § 3, alinéa 9, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au dernier tiret, les mots et le signe "une autorité publique." sont remplacés par les mots "une autorité publique ;"
- 2° il est complété par les tirets suivants « - les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement de français langue étrangère positionnées maximum au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues ;  
- les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement d'alphabétisation ainsi que dans les autres unités d'enseignement classées au niveau secondaire inférieur et dont le CEB ne constitue pas le titre tenant lieu de capacités préalables requises ».

## **Chapitre 3 – Dispositions modifiant la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement**

### **Art. 93**

Dans l'intitulé du chapitre VII de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, les mots "et de l'enseignement supérieur non universitaire" sont supprimés.

**Art. 94**

Dans l'article 58 de la même loi, les mots "et de l'enseignement supérieur non universitaire" sont supprimés.

**Chapitre 4 – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement****Art. 95**

Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement est inséré un 5<sup>o</sup> quater rédigé comme suit:

"5<sup>o</sup> quater et les élèves et étudiants autorisés à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;".

**Art. 96**

Dans le même arrêté, l'article 2, 3<sup>o</sup>, est abrogé.

**Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre****Art. 97**

A l'article 226, premier alinéa, du décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre, les mots « Dans l'enseignement fondamental et secondaire, obligatoire et spécialisé, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, » sont remplacés par les mots « Dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale, ».

### **TITRE III.- DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions relatives à diverses subventions en matière de Recherche scientifique**

##### ***Section 1 – Financement de bourses de voyage dans le cadre d'une thèse de doctorat***

#### **Art. 98**

Le Gouvernement octroie chaque année un montant de 162.000 euros aux universités organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce montant est réparti entre universités selon la clé de répartition définie à l'article 6 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités.

La subvention vise à couvrir des séjours de moyenne durée, à savoir de 2 mois minimum à 6 mois maximum, au sein d'une structure d'accueil en-dehors de la Communauté française, pour les chercheurs universitaires préparant une thèse de doctorat.

#### **Art. 99**

§1<sup>er</sup>. Les lauréats des bourses de séjours sont désignés, au sein de chaque université, par appel à candidature rendu public, faisant clairement apparaître les critères de sélection et la pondération de ceux-ci.

Chaque université fixe son calendrier de sélection ainsi que ses propres modalités de soumission des candidatures.

§2. Dans le respect des critères généraux et de la pondération suivante, les universités fixent de commun accord les critères spécifiques leur permettant de retenir les projets déposés par les candidats en vue de les classer. Les projets sont classés en fonction des critères généraux et de la pondération suivante sans que le total de la pondération de ces 3 critères ne dépasse 100 %:

- 1° le profil du candidat (entre 30 et 50%) ;
- 2° le projet de recherche proposé (entre 30 et 50%) ;
- 3° l'impact pour l'internationalisation de l'université (entre 30 et 50%).

Les bourses seront réparties dans l'ordre du classement des candidats en commençant par le mieux classé jusqu'à épuisement du montant de la subvention par application des articles 96 et 98.

#### **Art. 100**

Les subventions visées à l'article 98 servent à couvrir les frais admissibles suivants :

- 1° les frais d'inscription (au sein d'une université qui est établie en-dehors de la Belgique, à des colloques et séminaire ;
- 2° les frais de transport aller-retour entre le lieu de résidence et le lieu de séjour ;
- 3° les frais de logement ;
- 4° les frais d'obtention d'un VISA.

#### **Art. 101**

Le candidat doit être inscrit au doctorat, au sein de l'université qui lance l'appel à candidatures, au moment de l'introduction de la demande. Il ne peut pas avoir défendu sa thèse de doctorat avant la fin du séjour à l'étranger.

Le séjour à l'étranger doit être réalisé entre le 1er mai de l'année au cours de laquelle est lancé l'appel à candidatures et le 14 septembre de l'année suivante.

Un lauréat ne peut recevoir qu'une seule bourse de voyage visée à l'article 98, tout au long de sa thèse de doctorat. Les candidats qui n'ont pu bénéficier d'une bourse de voyage sont autorisés à représenter une nouvelle candidature lors d'un appel ultérieur.

Les financements complémentaires provenant d'autres autorités subsidiaires sont autorisés pour autant qu'ils ne soient pas forfaitaires et qu'ils ne constituent pas un double financement à la bourse de voyage visée à l'article 98.

#### **Art. 102**

Le montant maximum octroyé par doctorant est de 4.000 euros pour un séjour dans un pays de l'Union européenne et de 5.000 euros pour un séjour hors Union européenne.

**Art. 103**

L'université se charge d'effectuer le versement de la bourse de voyage sur le compte bancaire des lauréats retenus

Le paiement se réalise en deux tranches :

- 1° la première tranche correspond à 70% du montant de la bourse et est liquidé après transmission par le bénéficiaire d'une copie de son titre de transport à destination de la structure d'accueil ;
- 2° la seconde tranche correspond au solde et est liquidée, après remise d'un rapport de séjour et des pièces justificatives originales transmises.

Le rapport du séjour vise à apprécier dans quelle mesure les objectifs fixés pour le séjour ont été atteints.

Les universités déterminent de commun accord les rubriques devant figurer dans le rapport de séjour.

***Section 2 – Du financement de la participation à des réunions  
d'échanges entre chercheurs dans le cadre de leurs travaux de  
recherche***

**Art. 104**

§ 1<sup>er</sup> Le Gouvernement consacre annuellement 168.000 euros afin de financer l'organisation de réunions, ou la participation des chercheurs à des réunions qui permettent une rencontre et un échange entre pairs autour de recherches développées dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française visés aux articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Pour être éligibles à la subvention visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les réunions doivent participer au partage et à l'échange des connaissances issues de la recherche. Ces réunions doivent revêtir un caractère public et peuvent être organisées en présentiel ou en virtuel. Elles doivent faire l'objet d'une publicité préalable, adaptée à leur nature. Les réunions ne peuvent en aucun cas être limitées à la participation des chercheurs d'un seul établissement. Les activités de vulgarisation scientifique, les conférences ou les spectacles sans public expert sont exclus.

Les réunions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent impliquer des parties prenantes extérieures aux institutions d'enseignement supérieur directement concernées par le processus de recherche.

§2. Le montant visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est réparti entre les différents types de bénéficiaires comme suit :

- 1° 6.000 € pour l'ensemble des Ecoles supérieures des Arts visées à l'article 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 2° 15.000 € pour l'ensemble des Hautes écoles visées à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 3° 51.000 € pour l'Université catholique de Louvain ;
- 4° 7.500 € pour Université de Namur ;
- 5° 3.000 € pour l'Université Saint-Louis - Bruxelles ;
- 6° 40.500€ pour l'Université libre de Bruxelles ;
- 7° 9.000 € pour l'Université de Mons ;
- 8° 36.000€ pour l'Université de Liège.

Le montant visé au §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° est octroyé à une organisation qui a pour objet de fédérer l'ensemble des Ecoles supérieures des Arts visées à l'article 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Le montant visé au §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, est octroyé à une organisation qui a pour objet de fédérer l'ensemble des Hautes écoles visées à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Les organisations visées au §2 alinéas 2 et 3 ont pour mission de :

- 1° promouvoir la recherche et l'innovation issues des établissements qu'elles représentent ;
- 2° renforcer la mise en réseau des acteurs de la recherche issus de ces établissements tels que les enseignants, les chercheurs et les étudiants ;
- 3° défendre les intérêts de ces établissements ;

- 4° accompagner les acteurs de la recherche de ces établissements au montage de projets, à la négociation des contrats de recherche et développement, à la protection, l'exploitation et la valorisation des résultats.

Les organisations visées au §2, alinéas 2 et 3 sont respectivement chargées de lancer un appel à projet pour les établissements qu'elles représentent et de répartir la subvention reçue entre les lauréats sélectionnés selon les modalités définies aux articles 105 à 110.

### **Art. 105**

Tout chercheur membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, ou tout chercheur financé par le F.R.S.-FNRS, est éligible au subside visé à l'article 104, selon les conditions suivantes :

- 1° le candidat présente une communication lors d'une réunion visée à l'article 104, §1<sup>er</sup> ;
- 2° le candidat est invité en tant qu'animateur, modérateur ou président de chaire ou de session par les organisateurs de la réunion ;
- 3° le candidat est membre du comité organisateur de la réunion.

Par communication, l'on entend l'exposé fait à un groupe de chercheurs lors d'un congrès, d'un séminaire ou autre réunion, sous forme d'information écrite ou orale.

### **Art. 106**

L'objet principal de la réunion visée à l'article 104 doit consister en la dissémination et l'échange entre pairs de connaissances issues de la recherche.

A titre complémentaire, la réunion peut poursuivre des objectifs liés à l'enseignement ou la formation.

Les réunions peuvent être organisées en présentiel ou en virtuel.

Tous les types formels de communication sont acceptables, en fonction notamment des disciplines scientifiques et des domaines artistiques, du type de recherche (recherche scientifique fondamentale, stratégique ou appliquée et recherche en art) et du public (public de pairs, ou intégrant des usagers ou des citoyens) concerné.

Des réunions ne visant pas spécifiquement des retombées pour le participant ne peuvent en aucun cas être soutenues dans le contexte de cet outil de financement.

On entend par retombée une amélioration des compétences et capacités cognitives et intellectuelles apportant une plus-value aux différents aspects du métier de chercheur.

### **Art. 107**

Les réunions visées à l'article 104 doivent être destinées principalement à un public de chercheurs internationaux, sauf si le caractère national de la réunion se justifie pour des raisons scientifiques, artistiques et/ou liées à l'impact technologique, économique, social et/ou culturel des initiatives de recherche concernées.

Par public de chercheurs internationaux, l'on entend des chercheurs actifs dans plusieurs pays, en-dehors de la Belgique.

Les activités de vulgarisation scientifique, les conférences ou spectacles sans public expert sont exclues du financement visé à l'article 104.

### **Art. 108**

Le financement visé à l'article 104 est un montant forfaitaire de 500 euros si la réunion se déroule sur le territoire de l'Union européenne ou si la réunion se tient en distanciel et de 1.500 euros si la réunion se déroule en dehors du territoire de l'Union européenne.

### **Art. 109**

Le financement visé à l'article 104 sert à couvrir les dépenses suivantes :

- 1° pour la participation aux réunions visées à l'article 104, §1er, : les frais de séjour, les frais de déplacement, d'œuvre et de matériel, les frais d'inscription ;
- 2° pour l'organisation de réunions visées à l'article 104, §1er, les frais de secrétariat et d'interprétariat, les frais liés à l'organisation matérielle, y compris les frais de mise en exposition ou liés à la présentation de performances ;
- 3° pour la participation et l'organisation : , la réalisation de podcasts matériel de promotion, la publication d'actes liés à la réunion uniquement s'ils sont directement accessibles en libre accès conformément au décret du 3 mai 2018 visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (open access).

Le subside visé à l'article 108 ne peut pas couvrir le programme d'activités sociales éventuellement lié à l'organisation de la réunion.

### **Art. 110**

Une sélection préliminaire est réalisée par les universités, et les organisations visées à l'article 104, §2, alinéas 2 et 3, qui transmettent des listes restreintes de réunion à l'administration en charge de l'enseignement.

En aucun cas, les propositions ne peuvent dépasser le budget alloué tel que renseigné à l'article 106.

L'administration vérifie le respect des conditions indiquées aux articles 104 à 109.

Les modalités de soumission sont déterminées par le bénéficiaire du subside. Cependant, le bénéficiaire final, doit démontrer qu'il n'y a pas double subventionnement avec d'autres sources de financement qu'il aurait reçues.

## **TITRE IV.- DISPOSITION FINALE**

### **Art. 111**

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

1° les articles 4, 27, 93, 94 et 96 entrent en vigueur à partir de l'académique 2023-2024 ;

2° l'article 45, 1°, produit ses effets à partir de l'année académique 2021-2022 ;

3° les articles 45, 2°, et 46 produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

4° les articles 53, 92 et 95 produisent leurs effets au 4 mars 2022 ;

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

*Le Ministre-Président,*

**Pierre-Yves JEHOLET**

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,*

**Valérie GLATIGNY**

## ANNEXE I

## Annexe n°1 au décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique

## ANNEXE II AU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

## Liste des grades académiques délivrés à l'issue d'études supérieures

<b>Légende</b>												
U : université												
HE : haute école												
ESA : école supérieure des Arts												
EPS : enseignement supérieur de promotion sociale												
TC : type court												
TL : type long												
BES : brevet de l'enseignement supérieur												
B : bachelier												
BS : bachelier de spécialisation												
M : master												
MS : master de spécialisation (MScd : coopération au développement ; MSSS : secteur de la santé)												
Les nombres mentionnés en tête de colonne indiquent le nombre minimum de crédits que comporte le cycle.												
Domaine	Forme d'enseignement	BES	TC			TL					Libellé du grade académique Le libellé du grade de M120 est complété, le cas échéant, par la finalité particulière suivie (« à finalité approfondie », « à finalité didactique » ou « à finalité spécialisée »).	
			B180	B240	BS	B180	M60	M120	2e cycle 180	MS		
1	U					B						Bachelier en philosophie
1	U						M	M				Master en philosophie
1	U							M				Master en éthique
1	U					B						Bachelier en sciences des religions

1	U						M			Master en sciences des religions
1	U					B				Bachelier en sciences des religions et de la laïcité
1	U						M	M		Master en sciences des religions et de la laïcité
1	U								MS	Master de spécialisation en philosophie et théories politiques
2	U					B				Bachelier en sciences religieuses
2	U						M	M		Master en théologie
2	U							M		Master en études bibliques
3	U					B				Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale
3	U						M	M		Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale
3	U							M		Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère
3	U					B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation arabes
3	U						M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation arabes
3	U					B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale
3	U						M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation générale
3	U					B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation germaniques
3	U						M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation germaniques
3	U					B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation orientales
3	U						M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation orientales
3	U					B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation slaves
3	U						M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation slaves
3	U					B				Bachelier en traduction et interprétation
3	U							M		Master en interprétation
3	U							M		Master en traduction
3	U							M		Master en linguistique

3	U					B				Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques
3	U						M	M		Master en langues et lettres anciennes, orientation classiques
3	U					B				Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation orientales
3	U						M	M		Master en langues et lettres anciennes, orientation orientales
3	U					B				Bachelier en langues et lettres anciennes et modernes
3	U						M	M		Master en langues et lettres anciennes et modernes
3	U								MS	Master de spécialisation en études africaines
3	U								MS	Master de spécialisation en linguistique appliquée
3	U								MS	Master de spécialisation en sciences du langage
4	U					B				Bachelier en histoire
4	U						M	M		Master en histoire
4	U					B				Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation générale
4	U						M	M		Master en histoire de l'art et archéologie, orientation générale
4	U							M		Master en histoire de l'art et archéologie, orientation archéométrie
4	U					B				Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie
4	U						M	M		Master en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie
4	U								MS	Master de spécialisation en cultures visuelles
5	HE+EPS		B							Bachelier : bibliothécaire-documentaliste
5	HE		B							Bachelier en communication
5	HE		B							Bachelier en écriture multimédia
5	HE				BS					Bachelier de spécialisation en gestion et préservation de l'information
5	HE					B				Bachelier en communication appliquée
5	HE						M			Master en communication appliquée - animation socioculturelle et éducation permanente

5	HE+U							M		Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente
5	HE+U							M		Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias
5	HE						M			Master en communication appliquée – publicité et communication commerciale
5	HE+U							M		Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale
5	HE						M			Master en communication appliquée – relations publiques
5	HE+U							M		Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques
5	HE+U							M		Master en communication – management d'événements
5	HE						M			Master en presse et information
5	HE+U							M		Master en presse et information spécialisées
5	U					B				Bachelier en information et communication
5	U						M			Master en information et communication
5	U							M		Master en journalisme
5	U							M		Master en communication
5	U							M		Master en communication multilingue
5	U							M		Master en sciences et technologies de l'information et de la communication
5	HE+U							M		Master en stratégie de la communication et culture numérique
6	EPS	BES								BES d'animateur en action collective politique, culturelle et sociale
6	EPS	BES								BES de conseiller en insertion socioprofessionnelle
6	EPS	BES								BES de conseiller en administration et gestion du personnel
6	HE+EPS		B							Bachelier : assistant social
6	HE		B							Bachelier : conseiller social
6	HE		B							Bachelier en écologie sociale
6	HE+EPS		B							Bachelier en gestion des ressources humaines

6	HE				BS						Bachelier de spécialisation en gestion du social
6	HE				BS						Bachelier de spécialisation en médiation
6	HE				BS						Bachelier de spécialisation en sciences et techniques du jeu
6	HE				BS						Bachelier de spécialisation en travail psychosocial en santé mentale
6	HE							M			Master en ingénierie et action sociales
6	HE+U							M			Master en ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits
6	HE+U							M			Master en transitions et innovations sociales
6	U							M			Master en gestion des ressources humaines
6	U					B					Bachelier en sciences humaines et sociales
6	U							M			Master en politique économique et sociale
6	U					B					Bachelier en sciences politiques, orientation générale
6	U						M	M			Master en sciences politiques, orientation générale
6	U							M			Master en sciences politiques, orientation relations internationales
6	U							M			Master en études européennes
6	U							M			Master en administration publique
6	U					B					Bachelier en sociologie et anthropologie
6	U						M				Master en sociologie et anthropologie
6	U							M			Master en sociologie
6	U							M			Master en anthropologie
6	U						M	M			Master en sciences du travail
6	U							M			Master en sciences de la population et du développement
6	U									MS	Master de spécialisation en action humanitaire internationale
6	U									MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes
6	U									MS	Master de spécialisation en études de genre

6	U									MS	Master de spécialisation en méthodes quantitatives en sciences sociales
6	U									MS	Master de spécialisation en sociologie-anthropologie
7	HE+EPS		B								Bachelier en assurances et gestion du risque
7	HE+EPS		B								Bachelier en droit
7	U					B					Bachelier en droit
7	U							M			Master en droit
7	U									MS	Master de spécialisation en droit économique
7	U									MS	Master de spécialisation en droit européen
7	U									MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier
7	U									MS	Master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication
7	U									MS	Master de spécialisation en droit fiscal
7	U									MS	Master de spécialisation en droit international
7	U									MS	Master de spécialisation en droit public et administratif
7	U									MS	Master de spécialisation en droit social
7	U									MScd	Master de spécialisation en droits humains
7	U									MS	Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant
7	U									MS	Master de spécialisation en notariat
8	U							M			Master en criminologie
9	EPS	BES									BES de gestionnaire d'unités commerciales
9	EPS	BES									BES de guide touristique-guide régional
9	HE+EPS		B								Bachelier : assistant de direction
9	HE		B								Bachelier en commerce et développement
9	EPS		B								Bachelier en commerce extérieur <sup>1</sup>
9	HE+EPS		B								Bachelier en international business

<sup>1</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2024-2025.

9	HE+EPS		B							Bachelier en comptabilité
9	HE		B							Bachelier : conseiller en développement durable
9	HE+EPS		B							Bachelier en coopération internationale
9	HE+EPS		B							Bachelier en e-business
9	HE+EPS		B							Bachelier en éco-solidarité
9	HE		B							Bachelier en gestion hôtelière, orientation arts culinaires
9	HE		B							Bachelier en gestion hôtelière, orientation management
9	HE+EPS		B							Bachelier en immobilier
9	HE+EPS		B							Bachelier en management de la logistique
9	HE+EPS		B							Bachelier en management du tourisme et des loisirs
9	HE+EPS		B							Bachelier en marketing
9	HE+EPS		B							Bachelier en relations publiques
9	HE+EPS		B							Bachelier en sciences administratives et gestion publique
9	EPS		B							Bachelier en vente <sup>2</sup>
9	EPS		B							Bachelier sales account manager
9	EPS				BS					Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand
9	EPS				BS					Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale
9	EPS				BS					Bachelier de spécialisation : gestion d'entreprise d'économie sociale
9	EPS				BS					Bachelier de spécialisation : sciences fiscales
9	HE				BS					Bachelier de spécialisation en administration des maisons de repos
9	HE+EPS				BS					Bachelier de spécialisation en business data analysis
9	HE+EPS				BS					Bachelier de spécialisation en digital integrated supply chain
9	HE				BS					Bachelier de spécialisation en management de la distribution
9	HE				BS					Bachelier de spécialisation en management hôtelier
9	HE					B				Bachelier en gestion de l'entreprise

<sup>2</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2023-2024.

9	HE						M			Master en sciences commerciales
9	HE+U							M		Master en gestion de l'entreprise
9	HE					B				Bachelier en gestion publique
9	HE							M		Master en gestion publique
9	HE							M		Master en facility management
9	HE						M			Master en sciences administratives
9	HE					B				Bachelier : ingénieur commercial
9	HE+U							M		Master : ingénieur commercial
9	U					B				Bachelier : ingénieur de gestion
9	U							M		Master : ingénieur de gestion
9	U					B				Bachelier en sciences économiques et de gestion
9	U					B				Bachelier en sciences économiques, orientation générale
9	U						M	M		Master en sciences économiques, orientation générale
9	U							M		Master en sciences économiques, orientation économétrie
9	U					B				Bachelier en sciences de gestion
9	U						M	M		Master en sciences de gestion
9	HE+EPS							M		Master en expertise comptable et fiscale
9	U							M		Master en gestion culturelle
9	U+HE							M		Master en sales management
9	U+HE								MS	Master de spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale
9	U								MScd	Master de spécialisation en économie internationale et du développement / Specialized master in international and development economics
9	U								MS	Master de spécialisation en économie sociale
9	U								MS	Master de spécialisation en entrepreneuriat
9	U								MS	Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes

9	U									MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers
9	U									MScd	Master de spécialisation en microfinance / Specialized master in microfinance
10	EPS	BES									BES de formateur en alphabétisation
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et éducation à la philosophie et la citoyenneté
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences : biologie, chimie, physique
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation bois - construction

10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation économie familiale et sociale
10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation électromécanique
10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation habillement
10	HE		B							Bachelier : assistant en psychologie
10	EPS		B							Bachelier : conseiller conjugal et familial
10	HE		B							Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives
10	HE+EPS		B							Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
10	HE		B							Bachelier : instituteur préscolaire
10	HE		B							Bachelier : instituteur primaire
10	HE		B							Bachelier en activité physique inclusive et prévention santé
10	HE		B							Bachelier en coaching sportif
10	HE		B							Bachelier en logopédie
10	HE				BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires
10	EPS				BS					Bachelier de spécialisation : intervention systémique et travail social
10	EPS				BS					Bachelier de spécialisation : médiateur
10	HE				BS					Bachelier de spécialisation en gérontologie psycho-éducatif
10	HE+EPS				BS					Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique
10	HE				BS					Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
10	HE				BS					Bachelier de spécialisation en orthopédagogie
10	HE				BS					Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement
10	HE				BS					Bachelier de spécialisation en psychomotricité

10	HE				BS					Bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels
10	U					B				Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale
10	U					B				Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie
10	U							M		Master en sciences de l'éducation
10	U							M		Master en logopédie
10	U							M		Master en orthopédagogie clinique
10	U							M		Master en sciences psychologiques
10	U							M		Master en sciences de la famille et de la sexualité
10	U								MS	Master de spécialisation en cliniques psycho-thérapeutiques intégrées
10	U								MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
10	U								MS	Master de spécialisation en théories psychanalytiques
10bis	HE+U					B				Bachelier en enseignement section 1
10bis	HE+U					B				Bachelier en enseignement section 2
10bis	HE+U					B				Bachelier en enseignement section 3 : français et morale
10bis	HE+U					B				Bachelier en enseignement section 3 : français et religion
10bis	HE+U					B				Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U					B				Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes
10bis	HE+U					B				Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U					B				Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage
10bis	HE+U					B				Bachelier en enseignement section 3 : langues modernes

10bis	HE+U					B				Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique
10bis	HE+U					B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences
10bis	HE+U					B				Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé
10bis	HE+U					B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines
10bis	HE+U+ESA					B				Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ESA					B				Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ESA					B				Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique
10bis	HE		B							Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives
10bis	HE		B							Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
10bis	HE				BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires
10bis	HE				BS					Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
10bis	HE				BS					Bachelier de spécialisation en orthopédagogie
10bis	HE				BS					Bachelier de spécialisation en psychomotricité
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 1
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 2
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 3 : français et morale
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 3 : français et religion
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes

10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 3 : langues modernes
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 3 : sciences
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé
10bis	HE+U						M			Master en enseignement section 3 : sciences humaines
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique
10bis	HE+U+ESA							M		Master en enseignement section 4 : grec ancien et latin
10bis	HE+U+ESA							M		Master en enseignement section 4 : langues modernes
10bis	HE+U+ESA							M		Master en enseignement section 4 : langue moderne traduction et interprétation
10bis	HE+U+ESA							M		Master en enseignement section 4 : biologie
10bis	HE+U+ESA							M		Master en enseignement section 4 : chimie
10bis	HE+U+ESA							M		Master en enseignement section 4 : éducation physique
10bis	HE+U+ESA							M		Master en enseignement section 4 : français
10bis	HE+U+ESA							M		Master en enseignement section 4 : géographie
10bis	HE+U+ESA							M		Master en enseignement section 4 : histoire
10bis	HE+U+ESA							M		Master en enseignement section 4 : mathématiques
10bis	HE+U+ESA							M		Master en enseignement section 4 : philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U+ESA							M		Master en enseignement section 4 : physique

10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 4 : sciences économiques
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 4 : sciences sociales
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 4 : musique
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 4 : arts de la parole et du théâtre
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 4 : morale
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 4 : religion
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 4 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 4 : sciences psychologiques et de l'éducation
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 5 : sciences juridiques
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 5 : grec ancien et latin
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 5 : langues modernes
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 5 : langue moderne traduction et interprétation
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 5 : biologie
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 5 : chimie
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 5 : éducation physique
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 5 : français
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 5 : géographie
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 5 : histoire
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 5 : mathématiques
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 5 : philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 5 : physique
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 5 : sciences économiques
10bis	HE+U+ESA						M		Master en enseignement section 5 : sciences sociales

10bis	HE+U+ESA							M		Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace
10bis	HE+U+ESA							M		Master en enseignement section 5 : musique
10bis	HE+U+ESA							M		Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre
10bis	HE+U+ESA							M		Master en enseignement section 5 : morale
10bis	HE+U+ESA							M		Master en enseignement section 5 : religion
10bis	HE+U+ESA							M		Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
10bis	HE+U+ESA							M		Master en enseignement section 5 : sciences psychologiques et de l'éducation
10bis	HE+U+ESA							M		Master en enseignement section 5 : sciences juridiques
10bis	U							M		Master en sciences de l'éducation
10bis	HE+U+ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2
10bis	HE+U+ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5
10bis	HE+U+ESA								MS	Master de spécialisation en formation d'enseignants
10bis	U								MS	Master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire
10bis	U								MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
11	U					B				Bachelier en médecine
11	U								M	Médecin
11	U								MSSS	Master de spécialisation en anatomie pathologique
11	U								MSSS	Master de spécialisation en anesthésie-réanimation
11	U								MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique
11	U								MSSS	Master de spécialisation en cardiologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en chirurgie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en chirurgie orthopédique
11	U								MSSS	Master de spécialisation en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique

11	U									MSSS	Master de spécialisation en dermato-vénérologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en gastro-entérologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en génétique clinique
11	U									MSSS	Master de spécialisation en gériatrie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en gestion de données de santé
11	U									MSSS	Master de spécialisation en gynécologie-obstétrique
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine aigüe
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine d'urgence
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine du travail
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine interne
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine générale
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine légale
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine nucléaire
11	U									MSSS	Master de spécialisation en médecine physique et en réadaptation
11	U									MScd	Master de spécialisation en médecine transfusionnelle
11	U									MSSS	Master de spécialisation en neurochirurgie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en neurologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en oncologie médicale
11	U									MSSS	Master de spécialisation en ophtalmologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en oto-rhino-laryngologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en pédiatrie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en pneumologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie de l'adulte
11	U									MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie infanto juvénile

11	U									MSSS	Master de spécialisation en radiodiagnostic
11	U									MSSS	Master de spécialisation en radiothérapie-oncologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en rhumatologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en stomatologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en urologie
12	U					B					Bachelier en médecine vétérinaire
12	U								M		Médecin vétérinaire
12	U								M		Master one health – gestion de la santé publique et animale
12	U									MSSS	Master de spécialisation en sciences vétérinaires : internat clinique
12	U									MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux
13	U					B					Bachelier en sciences dentaires
13	U								M		Master en sciences dentaires
13	U									MSSS	Master de spécialisation en dentisterie générale
13	U									MSSS	Master de spécialisation en orthodontie
13	U									MSSS	Master de spécialisation en parodontologie
14	HE		B								Bachelier en biopharmaceutique
14	HE+EPS		B								Bachelier en diététique
14	HE		B								Bachelier : technologue de laboratoire médical
14	HE				BS						Bachelier de spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques
14	HE				BS						Bachelier de spécialisation en diététique sportive
14	U					B					Bachelier en sciences biomédicales
14	U							M	M		Master en sciences biomédicales
14	U					B					Bachelier en sciences pharmaceutiques
14	U								M		Master en sciences pharmaceutiques
14	U									MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique
14	U									MSSS	Master de spécialisation en dermopharmacie et cosmétologie

14	U									MSSS	Master de spécialisation en pharmacie d'industrie
14	U									MSSS	Master de spécialisation en pharmacie hospitalière
15	HE		B								Bachelier en audiologie
15	HE		B								Bachelier en bandagisterie - orthésologie - prothésologie
15	EPS		B								Bachelier en optique-optométrie <sup>3</sup>
15	EPS		B								Bachelier en optométrie
15	HE+EPS		B								Bachelier en orthoptie
15	HE+EPS		B								Bachelier en soins infirmiers
15	HE		B								Bachelier : hygiéniste bucco-dentaire
15	HE+EPS			B							Bachelier : infirmier responsable de soins généraux
15	HE			B							Bachelier : sage-femme
15	HE		B								Bachelier : technologue en imagerie médicale
15	EPS				BS						Bachelier de spécialisation : cadre de santé
15	EPS				BS						Bachelier de spécialisation : gérontologie
15	EPS				BS						Bachelier de spécialisation : psychopathologie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en anesthésie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en art thérapie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en imagerie médicale diagnostique et interventionnelle
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en oncologie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatalogie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en soins péri-opératoires
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en santé communautaire
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en santé mentale et psychiatrie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente

<sup>3</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2023-2024.

15	HE				BS						Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie
15	U								M		Master en sciences de la santé publique
15	HE+U								M		Master en sciences infirmières
15	U									MScd	Master de spécialisation en science de la santé publique - analyse et évaluation des politiques, programmes et systèmes de santé internationale
15	U									MScd	Master de spécialisation en méthodologie de la santé publique - Specialized master in public health methodology
16	HE		B								Bachelier en ergothérapie
16	HE		B								Bachelier en podologie-podothérapie
16	HE+EPS		B								Bachelier en psychomotricité
16	HE					B					Bachelier en kinésithérapie
16	HE								M		Master en kinésithérapie
16	U					B					Bachelier en sciences de la motricité, orientation générale
16	U								M	M	Master en sciences de la motricité, orientation générale
16	U								M	M	Master en sciences de la motricité, orientation éducation physique
16	U					B					Bachelier en kinésithérapie et réadaptation
16	U								M		Master en kinésithérapie et réadaptation
16	U									MS	Master de spécialisation en ostéopathie
17	EPS	BES									BES de Webdesigner <sup>4</sup>
17	EPS	BES									BES de Webdesigner UI/UX
17	EPS	BES									BES de Webdeveloper
17	HE+EPS		B								Bachelier en informatique de gestion
17	HE+EPS		B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle

<sup>4</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2025-2026.

17	HE+EPS		B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation réseaux et télécommunications
17	HE		B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation robotique
17	HE		B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes
17	HE+EPS		B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation technologie de l'informatique
17	HE							M		Master en gestion globale du numérique
17	HE				BS					Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques
17	U					B				Bachelier en sciences biologiques
17	U						M			Master en sciences biologiques
17	U							M		Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire
17	U							M		Master en biologie des organismes et écologie
17	U							M		Master en bioinformatique et modélisation
17	U							M		Master in molecular microbiology
17	U					B				Bachelier en sciences chimiques
17	U						M	M		Master en sciences chimiques
17	U							M		Master en science des données
17	U							M		Master en science des données, orientation statistique
17	U							M		Master en science des données, orientation technologies de l'information
17	U					B				Bachelier en sciences géologiques <sup>2</sup>
17	U						M	M		Master en sciences géologiques
17	U					B				Bachelier en sciences géographiques, orientation générale
17	U							M		Master en sciences géographiques, orientation climatologie
17	U						M	M		Master en sciences géographiques, orientation générale
17	U							M		Master en sciences géographiques, orientation géomatique
17	U							M		Master en sciences géographiques, orientation global change

17	U							M			Master en océanographie
17	U						M	M			Master en sciences et gestion de l'environnement
17	U						M	M			Master en sciences et gestion du tourisme
17	U							M			Master en smart rurality
17	U					B					Bachelier en sciences informatiques
17	U						M	M			Master en sciences informatiques
17	HE+U							M			Master en architecture des systèmes informatiques
17	HE+U							M			Master en cybersécurité
17	U					B					Bachelier en sciences mathématiques
17	U						M	M			Master en sciences mathématiques
17	U							M			Master en statistique, orientation générale
17	U							M			Master en statistique, orientation biostatistiques
17	U							M			Master en sciences actuarielles
17	U					B					Bachelier en sciences physiques
17	U						M	M			Master en sciences physiques
17	U							M			Master en sciences spatiales
17	U									MS	Master de spécialisation en archéométrie
17	U									MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources aquatiques et aquaculture
17	U									MS	Master de spécialisation en biotechnologie et biologie appliquée
17	U									MS	Master de spécialisation en climatologie, glaciologie et océanographie
17	U									MS	Master de spécialisation en cosmos exploration
17	U									MS	Master de spécialisation en génomique
17	U									MScd	Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes à l'ère de l'anthropocène
17	U									MS	Master de spécialisation en gestion durable de l'énergie
17	U									MS	Master de spécialisation en informatique et innovation

17	U									MScd	Master de spécialisation en nexus eau-énergie-alimentation
17	U									MS	Master de spécialisation en science des données, big data
17	U									MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en sciences et gestion de l'environnement et du développement durable
18	HE		B								Bachelier en agronomie, orientation agro-industries et biotechnologies
18	HE		B								Bachelier en agronomie, orientation agronomie des régions chaudes
18	HE		B								Bachelier en agronomie, orientation environnement
18	HE		B								Bachelier en agronomie, orientation forêt et nature
18	HE+EPS		B								Bachelier en agronomie, orientation systèmes alimentaires durables et locaux
18	HE+EPS		B								Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion agricoles
18	HE		B								Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion horticoles
18	HE		B								Bachelier en agronomie, orientation technologie animalière
18	HE		B								Bachelier en architecture des jardins et du paysage
18	HE		B								Bachelier en gestion de l'environnement urbain
18	EPS					BS					Bachelier de spécialisation : conseiller en environnement
18	HE+EPS					BS					Bachelier de spécialisation en agroécologie
18	HE					BS					Bachelier de spécialisation en gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires
18	HE					BS					Bachelier de spécialisation en agriculture biologique
18	HE+U								M		Master en management de l'innovation et de la conception des aliments
18	HE+U					B					Bachelier : architecte paysagiste
18	HE+U								M		Master : architecte paysagiste
18	HE					B					Bachelier en sciences agronomiques

18	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation agronomie
18	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation bio-industries
18	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation environnement
18	U							M			Master en agroécologie
18	U					B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur
18	U							M			Master : bioingénieur en chimie et bioindustries
18	U							M			Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement
18	U							M			Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels
18	U							M			Master : bioingénieur en sciences agronomiques
18	U							M			Master en sciences agronomiques et industries du vivant
18	U								MScd		Master de spécialisation en économie et sociologie rurales
18	U								MS		Master de spécialisation en génie brassicole
18	U								MS		Master de spécialisation en génie sanitaire
18	U								MScd		Master de spécialisation en production intégrée et préservation des ressources naturelles en milieu urbain et péri-urbain
18	U								MScd		Master de spécialisation en protection des cultures tropicales et subtropicales
18	U								MScd		Master de spécialisation en sciences et gestion de l'environnement dans les pays en développement
18	U								MScd		Master de spécialisation en sciences et technologie des aliments
19	HE		B								Bachelier en aérotechnique, orientation pilotage d'aéronefs
19	HE		B								Bachelier en aérotechnique, orientation construction aéronautique
19	HE		B								Bachelier en aérotechnique, orientation techniques d'entretien

19	EPS		B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation automatique <sup>5</sup>
19	HE+EPS		B							Bachelier en automatisation
19	HE+EPS		B							Bachelier en automobile
19	HE		B							Bachelier en biotechnique
19	HE+EPS		B							Bachelier en chimie, orientation biochimie
19	HE+EPS		B							Bachelier en chimie, orientation biotechnologie
19	HE+EPS		B							Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée
19	HE		B							Bachelier en chimie, orientation environnement
19	HE+EPS		B							Bachelier en construction
19	EPS		B							Bachelier en dessin des constructions mécaniques et métalliques
19	HE		B							Bachelier en domotique
19	HE+EPS		B							Bachelier en électromécanique, orientation climatisation et techniques du froid
19	HE+EPS		B							Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance
19	HE		B							Bachelier en électromécanique, orientation mécanique
19	HE+EPS		B							Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée
19	HE		B							Bachelier en électronique, orientation électronique médicale
19	HE		B							Bachelier en énergies alternatives et renouvelables
19	HE		B							Bachelier en génie électrique
19	HE		B							Bachelier en mécatronique et robotique
19	HE		B							Bachelier en prévention, sécurité industrielle et environnement
19	HE		B							Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la cinématographie
19	HE		B							Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la photographie

<sup>5</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2023-2024.

19	HE		B							Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques de l'édition
19	HE+EPS		B							Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques
19	HE		B							Bachelier en techniques et services
19	HE		B							Bachelier en textile, orientation techniques de mode
19	EPS		B							Gradué Géomètre - expert immobilier
19	HE				BS					Bachelier de spécialisation en développement de jeux vidéo
19	HE				BS					Bachelier de spécialisation en informatique médicale
19	HE+ESA							M		Master en architecture transmédia
19	HE							M		Master : business analyst
19	HE							M		Master en génie analytique, orientation biochimie
19	HE							M		Master en gestion de chantier spécialisé en construction durable
19	HE							M		Master en gestion de la maintenance électromécanique
19	HE							M		Master en gestion de production
19	HE							M		Master en gestion intelligente des bâtiments
19	HE+EPS					B				Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel
19	HE							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation aérotechnique
19	HE							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation automatisation
19	HE							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation biochimie
19	HE+EPS							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie
19	HE							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation construction
19	HE							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électricité

19	HE+EPS							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique
19	HE+EPS							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique
19	HE							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation physiques nucléaire et médicale
19	HE							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation génie énergétique durable
19	HE							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation géomètre
19	HE							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation industrie
19	HE							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique
19	HE							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé
19	HE							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation mécanique
19	HE							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation technologies des données du vivant
19	U					B				Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil
19	U							M		Master : ingénieur civil biomédical
19	U							M		Master : ingénieur civil des constructions
19	U							M		Master : ingénieur civil des mines et géologue
19	U							M		Master : ingénieur civil électricien
19	U							M		Master : ingénieur civil électromécanicien
19	U							M		Master : ingénieur civil en aérospatiale
19	U							M		Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux
19	U							M		Master : ingénieur civil en informatique
19	U							M		Master : ingénieur civil en informatique et gestion

19	U							M		Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées
19	U							M		Master : ingénieur civil en science des données
19	U							M		Master : ingénieur civil mécanicien
19	U							M		Master : ingénieur civil physicien
19	U					B				Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte
19	U							M		Master : ingénieur civil architecte
19	U								MS	Master de spécialisation en conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier
19	U								MS	Master de spécialisation en construction navale
19	U								MS	Master de spécialisation en génie des systèmes énergétiques
19	U								MS	Master de spécialisation en génie nucléaire
19	U								MS	Master de spécialisation en gestion des risques et bien-être au travail
19	U								MS	Master de spécialisation en gestion industrielle et technologique
19	U								MS	Master de spécialisation en gestion totale de la qualité
19	U								MS	Master de spécialisation en nanotechnologies
19	U								MS	Master de spécialisation en polymères
19	U								MS	Master de spécialisation en ressources en eau
19	U								MS	Master de spécialisation en risques industriels et sûreté de fonctionnement
19	U								MScd	Master de spécialisation en transport et logistique
20	U					B				Bachelier en architecture
20	U							M		Master en architecture
20	EPS							M		Master en urbanisme et aménagement du territoire
20	U								MS	Master de spécialisation en management territorial et urbain
20	U								MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire
22	HE		B							Bachelier en 3D temps réel

22	HE		B							Bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX)
22	HE		B							Bachelier en arts graphiques
22	HE		B							Bachelier en arts du tissu
22	HE		B							Bachelier en éco-design produits
22	HE+EPS		B							Bachelier en publicité
22	EPS		B							Bachelier en scénographie
22	HE+EPS		B							Bachelier : styliste-modéliste
22	HE				BS					Bachelier de spécialisation en accessoires de mode
22	HE				BS					Bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA+EPS		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin et technologie en architecture
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images plurielles imprimées
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme d'objets ou esthétique industrielle

22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme de mode
22	ESA				BS					Bachelier de spécialisation en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité - conception - rédaction
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation

22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design numérique
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design numérique
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin

22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité

22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA					B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie
22	ESA					B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie
22	ESA					B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode
22	ESA					B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles
22	ESA					B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie
22	ESA					B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie
22	ESA					B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : accessoires
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art en réseau
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art performance
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design d'innovation sociale
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espaces audio-vidéo

22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : industries de création
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : politique et expérimentation graphiques
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques éditoriales
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'art - outils critiques
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'exposition
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques et théories de l'art
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : récits et expérimentation
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie de produits
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : textes et création littéraire
22	ESA								MScd	Master de spécialisation en arts plastiques, visuels et de l'espace : design d'innovation sociale
23	ESA		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique <sup>6</sup>
23	ESA		B							Bachelier en musique : formation musicale <sup>7</sup>
23	ESA		B							Bachelier en musique : formation de musicien intervenant
23	ESA		B							Bachelier en musique : lutherie
23	ESA		B							Bachelier en musique : musiques improvisées de tradition orale
23	ESA		B							Bachelier en musique : rythmes et rythmiques
23	ESA					B				Bachelier en musique : accordéon

<sup>6</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

<sup>7</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

23	ESA						M		Master en musique : accordéon
23	ESA					B			Bachelier en musique : alto
23	ESA						M		Master en musique : alto
23	ESA					B			Bachelier en musique : art lyrique
23	ESA						M		Master en musique : art lyrique
23	ESA					B			Bachelier en musique : basse continue et continuo
23	ESA						M		Master en musique : basse continue et continuo
23	ESA					B			Bachelier en musique : basson
23	ESA						M		Master en musique : basson
23	ESA					B			Bachelier en musique : basson baroque et classique
23	ESA						M		Master en musique : basson baroque et classique
23	ESA					B			Bachelier en musique : batterie
23	ESA						M		Master en musique : batterie
23	ESA					B			Bachelier en musique : chant
23	ESA						M		Master en musique : chant
23	ESA					B			Bachelier en musique : chant jazz
23	ESA						M		Master en musique : chant jazz
23	ESA					B			Bachelier en musique : clarinette
23	ESA						M		Master en musique : clarinette
23	ESA					B			Bachelier en musique : clarinette classique et baroque
23	ESA						M		Master en musique : clarinette classique et baroque
23	ESA					B			Bachelier en musique : clarinette jazz
23	ESA						M		Master en musique : clarinette jazz
23	ESA					B			Bachelier en musique : clavecin
23	ESA						M		Master en musique : clavecin
23	ESA					B			Bachelier en musique : composition
23	ESA						M		Master en musique : composition
23	ESA					B			Bachelier en musique : composition et arrangement jazz
23	ESA						M		Master en musique : composition et arrangement jazz

23	ESA					B				Bachelier en musique : composition, musiques appliquées et interactives
23	ESA							M		Master en musique : composition, musiques appliquées et interactives
23	ESA					B				Bachelier en musique : contrebasse
23	ESA							M		Master en musique : contrebasse
23	ESA					B				Bachelier en musique : contrebasse et violone
23	ESA							M		Master en musique : contrebasse et violone
23	ESA					B				Bachelier en musique : contrebasse jazz
23	ESA							M		Master en musique : contrebasse jazz
23	ESA					B				Bachelier en musique : cor
23	ESA							M		Master en musique : cor
23	ESA					B				Bachelier en musique : cor naturel
23	ESA							M		Master en musique : cor naturel
23	ESA					B				Bachelier en musique : cornemuse
23	ESA							M		Master en musique : cornemuse
23	ESA					B				Bachelier en musique : cornet à bouquin
23	ESA							M		Master en musique : cornet à bouquin
23	ESA					B				Bachelier en musique : flûte à bec
23	ESA							M		Master en musique : flûte à bec
23	ESA					B				Bachelier en musique : flûte jazz
23	ESA							M		Master en musique : flûte jazz
23	ESA					B				Bachelier en musique : flûte traversière
23	ESA							M		Master en musique : flûte traversière
23	ESA					B				Bachelier en musique : flûte traversière baroque et classique
23	ESA							M		Master en musique : flûte traversière baroque et classique
23	ESA					B				Bachelier en musique : guitare
23	ESA							M		Master en musique : guitare
23	ESA					B				Bachelier en musique : guitare basse

23	ESA						M		Master en musique : guitare basse
23	ESA					B			Bachelier en musique : guitare jazz
23	ESA						M		Master en musique : guitare jazz
23	ESA					B			Bachelier en musique : harmonica
23	ESA						M		Master en musique : harmonica
23	ESA					B			Bachelier en musique : harpe
23	ESA						M		Master en musique : harpe
23	ESA					B			Bachelier en musique : harpe ancienne
23	ESA						M		Master en musique : harpe ancienne
23	ESA					B			Bachelier en musique : hautbois
23	ESA						M		Master en musique : hautbois
23	ESA					B			Bachelier en musique : hautbois baroque et classique
23	ESA						M		Master en musique : hautbois baroque et classique
23	ESA					B			Bachelier en musique : informatique musicale
23	ESA						M		Master en musique : informatique musicale
23	ESA					B			Bachelier en musique : luth et cordes pincées
23	ESA						M		Master en musique : luth et cordes pincées
23	ESA					B			Bachelier en musique : mandoline
23	ESA						M		Master en musique : mandoline
23	ESA					B			Bachelier en musique : musette
23	ESA						M		Master en musique : musette
23	ESA					B			Bachelier en musique : musique électroacoustique - composition acousmatique
23	ESA						M		Master en musique : musique électroacoustique - composition acousmatique
23	ESA					B			Bachelier en musique : musique électroacoustique - composition mixte
23	ESA						M		Master en musique : musique électroacoustique - composition mixte

23	ESA					B				Bachelier en musique : orgue
23	ESA						M			Master en musique : orgue
23	ESA					B				Bachelier en musique : percussions
23	ESA						M			Master en musique : percussions
23	ESA					B				Bachelier en musique : piano
23	ESA						M			Master en musique : piano
23	ESA					B				Bachelier en musique : piano jazz
23	ESA						M			Master en musique : piano jazz
23	ESA						M			Master en musique : piano d'accompagnement
23	ESA						M			Master en musique : pianoforte
23	ESA					B				Bachelier en musique : saxophone
23	ESA						M			Master en musique : saxophone
23	ESA					B				Bachelier en musique : saxophone jazz
23	ESA						M			Master en musique : saxophone jazz
23	ESA					B				Bachelier en musique : trombone
23	ESA						M			Master en musique : trombone
23	ESA					B				Bachelier en musique : trombone et sacqueboute
23	ESA						M			Master en musique : trombone et sacqueboute
23	ESA					B				Bachelier en musique : trombone jazz
23	ESA						M			Master en musique : trombone jazz
23	ESA					B				Bachelier en musique : trompette
23	ESA						M			Master en musique : trompette
23	ESA					B				Bachelier en musique : trompette jazz
23	ESA						M			Master en musique : trompette jazz
23	ESA					B				Bachelier en musique : trompette naturelle
23	ESA						M			Master en musique : trompette naturelle
23	ESA					B				Bachelier en musique : tuba
23	ESA						M			Master en musique : tuba
23	ESA					B				Bachelier en musique : vibraphone

23	ESA						M		Master en musique : vibraphone
23	ESA					B			Bachelier en musique : viole de gambe
23	ESA						M		Master en musique : viole de gambe
23	ESA						M		Master en musique : viole d'amour
23	ESA					B			Bachelier en musique : violon
23	ESA						M		Master en musique : violon
23	ESA					B			Bachelier en musique : violon baroque
23	ESA						M		Master en musique : violon baroque
23	ESA					B			Bachelier en musique : violon jazz
23	ESA						M		Master en musique : violon jazz
23	ESA					B			Bachelier en musique : violoncelle
23	ESA						M		Master en musique : violoncelle
23	ESA					B			Bachelier en musique : violoncelle baroque
23	ESA						M		Master en musique : violoncelle baroque
23	ESA						M		Master en musique : direction chorale
23	ESA						M		Master en musique : direction d'orchestre
23	ESA						M		Master en musique : écritures classiques
23	ESA						M		Master en musique : éducation musicale
23	ESA						M		Master en musique : formation musicale
24	ESA					B			Bachelier en théâtre et arts de la parole : art dramatique
24	ESA						M	M	Master en théâtre et arts de la parole : art dramatique
24	ESA							M	Master en théâtre et arts de la parole : production théâtrale - porteur de projet
25	EPS	BES							BES régisseur général de spectacle
25	ESA		B						Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : arts du cirque
25	ESA		B						Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : image

25	ESA		B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : montage et scripte
25	ESA		B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : multimédia
25	ESA		B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : son
25	ESA					B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique
25	ESA					B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : réalisation cinéma et radio-télévision
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité réalisation
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité gestion de production
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité assistantat
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité écriture
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité image
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité son
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité montage
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité assistantat

25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et technique de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité écriture
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité gestion de production
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité montage
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation multimédia
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation radio - télévision
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité son
25	ESA					B					Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité écriture
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité gestion de production
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité interprétation
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité mise en scène

25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité scénographie, décors et costumes
25	U							M			Master en arts du spectacle
26	ESA					B					Bachelier en danse : interprétation
26	ESA						M				Master en danse : interprétation
26	ESA							M			Master en danse : danse et pratiques chorégraphiques
1 3 4	U									MS	Master de spécialisation en cultures et pensées cinématographiques
1 6 9	U					B					Bachelier en sciences philosophique, politique et économique
1 14 6 15 9 17 11 18 12	U									MScd	Master de spécialisation en gestion intégrée des risques sanitaires
5 19	HE					B					Bachelier en jeu vidéo
5 19	HE							M			Master en jeu vidéo
15 16 17 19	HE				BS						Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en technologies de la santé
17 19	HE		B								Bachelier en bioqualité
22 23	ESA							M			Master en art et créations sonores

22 23 24 25	ESA							M			Master en production de projets artistiques
22 24	ESA						M				Master en art de la marionnette

Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

## ANNEXE 2

Annexe n°2 au décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique

### ANNEXE 3

Annexe III au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Liste des habilitations à organiser des études supérieures de plein exercice

	Arrondissement administratif		Arrondissement administratif		Arrondissement administratif
Code		Code		Code	
21	Bruxelles-Capitale	57	Tournai-Mouscron	82	Bastogne
25	Nivelles	58	La Louvière	83	Marche-en-Famenne
51	Ath	61	Huy	84	Neufchâteau
52	Charleroi	62	Liège	85	Virton
53	Mons	63	Verviers	91	Dinant
55	Soignies	64	Waremme	92	Namur
56	Thuin	81	Arlon	93	Philippeville

## III. 1. Habilitations des Universités

<b>Légende</b>												
Ulg : Université de Liège												
UCL : Université catholique de Louvain												
ULB : Université libre de Bruxelles												
UMons : Université de Mons												
UNamur : Université de Namur												
USL-B : Université Saint-Louis - Bruxelles												
Malt : master en alternance												
Voir la légende de l'annexe II pour le surplus.												
Domaine	TL					Habilitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	Ulg	UCL	ULB	UMons	UNamur	USL-B
	B180	M60	M120	2e cycle 180	MS							
1	B					Bachelier en philosophie	62	25	21		92	21
1		M	M			Master en philosophie	62	25	21			
1			M			Master en éthique		25	21			
1	B					Bachelier en sciences des religions		25				
1			M			Master en sciences des religions		25				
1	B					Bachelier en sciences des religions et de la laïcité			21			
1		M	M			Master en sciences des religions et de la laïcité			21			
2	B					Bachelier en sciences religieuses		25				
2		M	M			Master en théologie		25				
2			M			Master en études bibliques		25				
3	B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25	21		92	21
3		M	M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25	21			
3			M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère	62	25	21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation arabes			21			
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation arabes			21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale	62	25	21			
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation générale	62	25	21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation germaniques	62	25	21		92	21
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation germaniques	62	25	21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation orientales	62		21			
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation orientales	62		21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation slaves			21			
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation slaves			21			
3	B					Bachelier en traduction et interprétation	62		21	53		21
3			M			Master en interprétation	62	25	21	53		

3			M		Master en traduction	62	25	21	53		
3			M		Master en linguistique	62	25	21			
3	B				Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21			21
3		M	M		Master en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21			
3	B				Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation orientales	62	25	21			
3		M	M		Master en langues et lettres anciennes, orientation orientales	62	25	21			
3	B				Bachelier en langues et lettres anciennes et modernes	62	25			92	
3		M	M		Master en langues et lettres anciennes et modernes	62	25				
3				MS	Master de spécialisation en études africaines				21		
3				MS	Master de spécialisation en linguistique appliquée					53	
3				MS	Master de spécialisation en sciences du langage				21	53	
4	B				Bachelier en histoire	62	25	21		92	21
4		M	M		Master en histoire	62	25	21			
4	B				Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation générale	62	25	21		92	
4		M	M		Master en histoire de l'art et archéologie, orientation générale	62	25	21			
4			M		Master en histoire de l'art et archéologie, orientation archéométrie	62					
4	B				Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie	62	25	21			
4		M	M		Master en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie	62	25	21			
4				MS	Master de spécialisation en cultures visuelles		25				
5	B				Bachelier en information et communication	62	25 53	21		92	21
5		M			Master en information et communication	62	25 53	21			
5			M		Master en journalisme	62	25 53	21			
5			M		Master en communication	62	25 53	21			
5			M		Master en communication multilingue	62	25	21			
5			M		Master en sciences et technologies de l'information et de la communication	62	25	21 52			
6			M		Master en gestion des ressources humaines	62	25 53	21			
6	B				Bachelier en sciences humaines et sociales	62	25 53	21	53		
6			M		Master en politique économique et sociale		25 52		53		
6	B				Bachelier en sciences politiques, orientation générale	62	25 53	21		92	21
6		M	M		Master en sciences politiques, orientation générale	62	25 53	21			
6			M		Master en sciences politiques, orientation relations internationales	62	25 53	21			
6			M		Master en études européennes	62	25	21			21

6			M		Master en administration publique	62	25 52 53	21			
6	B				Bachelier en sociologie et anthropologie	62	25	21		92	21
6		M			Master en sociologie et anthropologie	62	25	21			
6			M		Master en sociologie	62	25	21			
6			M		Master en anthropologie	62	25	21			
6		M	M		Master en sciences du travail	62	25	21 52			
6			Malt		Master en sciences du travail	62		21 52			
6			M		Master en sciences de la population et du développement	62	25	21			
6				MS	Master de spécialisation en action humanitaire internationale		25				
6				MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes		25	21			21
6				MS	Master de spécialisation en méthodes quantitatives en sciences sociales		25				
6				MS	Master de spécialisation en sociologie-anthropologie			21			
7	B				Bachelier en droit	62	25	21		92	21
7			M		Master en droit	62	25	21			
7				MS	Master de spécialisation en droit économique			21			
7				MS	Master de spécialisation en droit européen	62	25	21			
7				MS	Master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication					92	
7				MS	Master de spécialisation en droit fiscal	62	25	21			
7				MS	Master de spécialisation en droit international		25	21			
7				MS	Master de spécialisation en droit social			21			
7				MS	Master de spécialisation en notariat	62	25	21			
7				MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier		25				21
7				MScd	Master de spécialisation en droits humains		25			92	21
8			M		Master en criminologie	62	25	21			
9	B				Bachelier : ingénieur de gestion	62	25 53	21	53	92	21
9			M		Master : ingénieur de gestion	62	25 53	21	53	92	
9	B				Bachelier en sciences économiques et de gestion	62	25	21	53	92	21
9	B				Bachelier en sciences économiques, orientation générale			21			
9		M	M		Master en sciences économiques, orientation générale	62	25	21		92	
9			M		Master en sciences économiques, orientation économétrie	62	25	21			
9	B				Bachelier en sciences de gestion	62	53	21	52 53		
9		M	M		Master en sciences de gestion	62	25 52 53	21	52 53	92	
9			M		Master en gestion culturelle	62	53	21			
9			Malt		Master en sales management	62					
9				MS	Master de spécialisation en entrepreneuriat	62					

9				MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers	62					21
9				MScd	Master de spécialisation en microfinance - Specialized master in microfinance			21	53		
9				MScd	Master de spécialisation en économie internationale et du développement - Specialized master in international and development economics		25				92
10	B				Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale	62	25	21	52 53		
10	B				Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie	62	25	21	53		
10			M		Master en sciences de l'éducation	62	25	21	52 53		
10			M		Master en logopédie	62	25	21			
10			M		Master en sciences psychologiques	62	25	21	53		
10			M		Master en sciences de la famille et de la sexualité		25				
10				MS	Master de spécialisation en cliniques psycho-thérapeutiques intégrées		25				
10				MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur	62	25	21	53		92
11	B				Bachelier en médecine	62	21	21	53		92
11			M		Médecin	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en anatomie pathologique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en anesthésie-réanimation	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en cardiologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en chirurgie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en chirurgie orthopédique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en dermato-vénérologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en gastro-entérologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en génétique clinique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en gériatrie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en gestion de données de santé	62					
11				MSSS	Master de spécialisation en gynécologie-obstétrique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine aigüe	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine d'urgence	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine du travail	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine interne	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine générale	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine légale	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine nucléaire	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine physique et en réadaptation	62	21	21			
11				MScd	Master de spécialisation en médecine transfusionnelle	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en neurochirurgie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en neurologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie	62					
11				MSSS	Master de spécialisation en oncologie médicale	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en ophtalmologie	62	21	21			

11				MSSS	Master de spécialisation en oto-rhino-laryngologie	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en pédiatrie	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en pneumologie	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie	62		21				
11				MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie de l'adulte			21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie infanto juvénile	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en radiodiagnostic	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en radiothérapie-oncologie	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en rhumatologie	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en stomatologie	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en urologie	62	21	21				
12	B				Bachelier en médecine vétérinaire	62	25	21			92	
12			M		Médecin vétérinaire	62						
12			M		Master one-health - gestion de la santé publique et animale	62						
12				MSSS	Master de spécialisation en sciences vétérinaires: internat clinique	62						
12				MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux	62						
13	B				Bachelier en sciences dentaires	62	21	21				
13			M		Master en sciences dentaires	62	21	21				
13				MSSS	Master de spécialisation en dentisterie générale	62	21	21				
13				MSSS	Master de spécialisation en orthodontie	62	21	21				
13				MSSS	Master de spécialisation en parodontologie	62	21	21				
14	B				Bachelier en sciences biomédicales	62	21	21	53		92	
14		M			Master en sciences biomédicales	62	21	21			92	
14			M		Master en sciences biomédicales	62	21	21	53		92	
14	B				Bachelier en sciences pharmaceutiques	62	21	21	53		92	
14			M		Master en sciences pharmaceutiques	62	21	21				
14				MSSS	Master de spécialisation en pharmacie d'industrie	62	21	21				
14				MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique	62	21	21				
14				MSSS	Master de spécialisation en pharmacie hospitalière	62	21	21				
15			M		Master en sciences de la santé publique	62	21	21				
15				MScd	Master de spécialisation en méthodologie de la santé publique - Specialized master in public health methodology		21	21	53			
16	B				Bachelier en sciences de la motricité, orientation générale	62	25	21				
16		M	M		Master en sciences de la motricité, orientation générale	62	25	21				
16		M	M		Master en sciences de la motricité, orientation éducation physique	62	25	21				
16	B				Bachelier en kinésithérapie et réadaptation	62	25	21				
16		M			Master en kinésithérapie et réadaptation	62	25	21				
16				MS	Master de spécialisation en ostéopathie			21				
17	B				Bachelier en sciences biologiques	62	25	21	52		92	
17		M			Master en sciences biologiques	62	25	21	53		92	
17			M		Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	62	25	21	53		92	

17			M		Master en biologie des organismes et écologie	62	25	21	53	92	
17			M		Master en bioinformatique et modélisation	62	25	21		92	
17			M		Master in molecular microbiology					92	
17	B				Bachelier en sciences chimiques	62	25	21	53	92	
17		M	M		Master en sciences chimiques	62	25	21	53	92	
17			M		Master en science des données	62					
17			M		Master en science des données, orientation statistique		25				
17			M		Master en science des données, orientation technologies de l'information		25				
17	B				Bachelier en sciences géologiques	62	25	21		92	
17		M	M		Master en sciences géologiques	62	25	21			
17	B				Bachelier en sciences géographiques, orientation générale	62	25	21		92	
17			M		Master en sciences géographiques, orientation climatologie		25				
17		M	M		Master en sciences géographiques, orientation générale	62	25	21			
17			M		Master en sciences géographiques, orientation géomatique	62					
17			M		Master en sciences géographiques, orientation global change	62					
17			M		Master en océanographie	62					
17		M	M		Master en sciences et gestion de l'environnement	81		21			
17		M	M		Master en sciences et gestion du tourisme			21			
17	B				Bachelier en sciences informatiques	62	25	21	53	92	
17		M			Master en sciences informatiques	62	25	21	52	52	92
17			M		Master en sciences informatiques	62	25	21	52	53	92
17			Malt		Master en sciences informatiques					52	
17	B				Bachelier en sciences mathématiques	62	25	21	53	92	
17		M	M		Master en sciences mathématiques	62	25	21	53	92	
17			M		Master en statistique, orientation générale	62	25	21			
17			M		Master en statistique, orientation biostatistiques	52	25	21			
17			M		Master en sciences actuarielles		25	21			
17	B				Bachelier en sciences physiques	62	25	21	53	92	
17		M	M		Master en sciences physiques	62	25	21	53	92	
17			M		Master en sciences spatiales	62					
17				MS	Master de spécialisation en archéométrie	62					
17				MS	Master de spécialisation en biotechnologie et biologie appliquée	62					
17				MS	Master de spécialisation en climatologie, glaciologie et océanographie	62					
17				MS	Master de spécialisation en cosmos exploration	62					
17				MS	Master de spécialisation en gestion durable de l'énergie	81					
17				MS	Master de spécialisation en informatique et innovation						92
17				MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources aquatiques et aquaculture	62					92
17				MS	Master de spécialisation en science des données, big data			21			
17				MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en sciences et gestion de l'environnement et du développement durable		25				
18	B				Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur	92	25	21			

18		M		Master : bioingénieur en chimie et bioindustries	92	25	21			
18		M		Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement	92	25	21			
18		M		Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels	92	25	21			
18		M		Master : bioingénieur en sciences agronomiques	92	25	21			
18		M		Master en sciences agronomiques et industries du vivant	92	25	21			
18			MScd	Master de spécialisation en économie et sociologie rurales	92					
18			MS	Master de spécialisation en génie brassicole		25				
18			MScd	Master de spécialisation en production intégrée et préservation des ressources naturelles en milieu urbain et péri-urbain	92					
18			MScd	Master de spécialisation en protection des cultures tropicales et subtropicales	92	25				
18			MScd	Master de spécialisation en sciences et technologie des aliments	62	25				
19	B			Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil	62	25	21	52	53	
19		M		Master : ingénieur civil biomédical	62	25	21			
19		M		Master : ingénieur civil des constructions	62	25	21			
19		M		Master : ingénieur civil des mines et géologue	62				53	
19		M		Master : ingénieur civil électricien	62	25	21	53		
19		M		Master : ingénieur civil électromécanicien	62	25	21			
19		M		Master : ingénieur civil en aérospatiale	62					
19		M		Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux	62	25	21	53		
19		M		Master : ingénieur civil en informatique	62	25	21			
19		M		Master : ingénieur civil en informatique et gestion				52	53	
19		M		Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées		25				
19		M		Master : ingénieur civil en science des données	62	25				
19		M		Master : ingénieur civil mécanicien	62	25	21	53		
19		M		Master : ingénieur civil physicien	62	25	21			
19	B			Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte	62	25	21	53		
19		M		Master : ingénieur civil architecte	62	25	21	53		
19			MScd	Master de spécialisation en transport et logistique			21		92	
19			MS	Master de spécialisation en génie nucléaire	62	25	21			
19			MS	Master de spécialisation en gestion des risques et bien-être au travail	62	25	21	53		
19			MS	Master de spécialisation en nanotechnologies	62	25	21	53	92	
19			MS	Master de spécialisation en conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier	62	25	21	53		
19			MS	Master de spécialisation en construction navale	62					
19			MS	Master de spécialisation en gestion industrielle et technologique			21			
19			MS	Master de spécialisation en gestion totale de la qualité				52		
19			MS	Master de spécialisation en risques industriels et sûreté de fonctionnement			21			
19			MS	Master de spécialisation en ressources en eau	62	25			92	
20	B			Bachelier en architecture	62	21	57	21	53	
20		M		Master en architecture	62	21	57	21	53	
20			MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire	62	25	21			

25			M		Master en arts du spectacle	62	25	21			
1 3 4				MS	Master de spécialisation en cultures et pensées cinématographiques					92	
1 6 9	B				Bachelier en sciences philosophique, politique et économique		25				

Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

## ANNEXE 3

## Annexe n°3 au décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique

## III. 2. Habilitations des Hautes Ecoles

Domaine	TC			TL			Habilitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	HEPL	HELHa	HEPHC	HE Vinci	HELMo	HENaLLux	HEG	EPHEC	HEH	HECh	HE (ICHEC-ECAM-ISFSC)	HEFF	HEZB	HEAJ	HELb	HERS	HEL	HELdB	HEPN	
	B180	B240	BS	B180	M60	M120																					
5	B						Bachelier : bibliothécaire-documentaliste	62					92							21							
5	B						Bachelier en communication	62	57	52								21									
5	B						Bachelier en écriture multimédia	62		52								21									
5			BS				Bachelier de spécialisation en gestion et préservation de l'information						92														
5				B			Bachelier en communication appliquée							21													

## Légende

HEPL : Haute Ecole de la Province de Liège  
 HELHa : Haute Ecole Louvain en Hainaut  
 HEPHC : Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet  
 HE Vinci : Haute Ecole Léonard de Vinci  
 HELMo : Haute Ecole libre mosane  
 HENaLLux : Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg  
 HEG : Haute Ecole Galilée  
 EPHEC : Haute Ecole Ephem  
 HEH : Haute Ecole en Hainaut  
 HECh : Haute Ecole Charlemagne  
 HE (ICHEC-ECAM-ISFSC) : Haute Ecole ICHEC-ECAM-ISFSC  
 HEFF : Haute Ecole Francisco Ferrer  
 HEZB : Haute Ecole Bruxelles – Brabant  
 HEAJ : Haute Ecole Albert Jacquard  
 HELb : Haute Ecole libre de Bruxelles - Ilya Prigogine  
 HERS : Haute Ecole Robert Schuman  
 HEL : Haute Ecole de la Ville de Liège  
 HELdB : Haute Ecole Lucia de Brouckère  
 HEPN : Haute Ecole de la Province de Namur

Balt : bachelier en alternance  
 Malt : master en alternance  
 BScd : bachelier de spécialisation - coopération au développement

Voir la légende de l'annexe II pour le surplus.



6			BS				Bachelier de spécialisation en travail psychosocial en santé mentale											21								
6						M	Master en ingénierie et action sociales											21								
7	B						Bachelier en assurances et gestion du risque			53	62							21		92						
7	B						Bachelier en droit	62		52		62	92		21	57				21				21		
9	B						Bachelier : assistant de direction		52	52	53	62	81	21		57	61		21	21	92		84	62	25	92
9	B						Bachelier en international business	62		52		62			21											
9	B						Bachelier en comptabilité	62	53	52		62	81		21				21		92		84	62	21	
9	B						Bachelier : conseiller en développement durable																		92	
9	B						Bachelier en coopération internationale																		92	
9	B						Bachelier en e-business	62		57							21	25								
9	B						Bachelier en gestion hôtelière, orientation arts culinaires			58 <sup>1</sup>															92	
9	B						Bachelier en gestion hôtelière, orientation management			58 <sup>2</sup>	53						63						62	21	25	92
9	B						Bachelier en immobilier				52	57														
9	B						Bachelier en management de la logistique			58 <sup>3</sup>	53								21							
9	B						Bachelier en management du tourisme et des loisirs			58 <sup>4</sup>	53				21		57	62							21	
9	B						Bachelier en marketing	62	58 <sup>5</sup>	53		62	92			21	25								21	
9	B						Bachelier en relations publiques			52										92	21		62	21		
9	B						Bachelier en sciences administratives et gestion publique												21				62			

<sup>1</sup> L'arrondissement n°58 de cette habilitation sera remplacé par l'arrondissement n°52 à partir de l'année académique 2025-2026.

<sup>2</sup> L'arrondissement n°58 de cette habilitation sera remplacé par l'arrondissement n°52 à partir de l'année académique 2025-2026.

<sup>3</sup> L'arrondissement n°58 de cette habilitation sera remplacé par l'arrondissement n°52 à partir de l'année académique 2025-2026.

<sup>4</sup> L'arrondissement n°58 de cette habilitation sera remplacé par l'arrondissement n°52 à partir de l'année académique 2025-2026.

<sup>5</sup> L'arrondissement n°58 de cette habilitation sera remplacé par l'arrondissement n°52 à partir de l'année académique 2025-2026.

9			BS			Bachelier de spécialisation en administration des maisons de repos												21								62				
9			BS			Bachelier de spécialisation en management de la distribution			53									62										21		
9			BS			Bachelier de spécialisation en management hôtelier																						21	92	
9						Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur [accessible au Master en sciences commerciales, Master : Ingénieur commercial, Master en sciences administratives, Master en gestion de l'entreprise et Master en gestion publique]													21	21										
9				B		Bachelier en gestion de l'entreprise													21	21										
9					M	Master en sciences commerciales													21	21										
9				B		Bachelier en gestion publique															21									
9					M	Master en sciences administratives															21									
9					M	Master en gestion publique																21								
9					Malt	Master en facility management	62																							
9				B		Bachelier : ingénieur commercial													21	21										
9					M	Master : ingénieur commercial														21	21									
9					M	Master en gestion de l'entreprise														21	21									
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques			53				21													92		62		
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique	62		58	21	62	92							62		21	25					85			



10	B							53		62	92						21				62		
10	B							53															
10	B							52															
10	B							62		21													
10	B									21	62												
10	B							62	52	52		62			53 57	62		21			85		25
10	B							52 55 57	53	25	62	82 92	21		57	62		21	21		92	85	62
10	B							52 53 55 57	52 53 58	25	61 62 63	82 92	21		53 57	61 62 63		21	21 25		92	85	62 21 25
10	B									58 <sup>6</sup>													
10	B							62		53	21										84	62	
10			BS					62															
10			BS							53		62	92					21					
10			BS					62	52		21										92		
14	B							62		57	21												21
14	B							62	52	52 53	21	62				62		21					

<sup>6</sup> Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique 2023-2024.

14			BS		Bachelier de spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques	62															
14			BS		Bachelier de spécialisation en diététique sportive	62															
15	B				Bachelier en orthoptie	62															
15	B				Bachelier en audiologie	62			21												
15	B				Bachelier en bandagisterie - orthésologie - prothésologie								21								
15	B				Bachelier en soins infirmiers	61 62 63	52 57 58	52 53 57	21 25	62	92	21			21			21	84		92
15	B				Bachelier : hygiéniste bucco-dentaire	62												21			
15		B			Bachelier : infirmier responsable de soins généraux	61 62 63	52 57 58	51 52 53 57	21 25	62	92	21			21			21	84		92
15		B			Bachelier : sage-femme	62	52	53	21	62	92				21			21			92
15	B				Bachelier : technologue en imagerie médicale	62	52		21												
15			BS		Bachelier de spécialisation en anesthésie				21												
15			BS		Bachelier de spécialisation en art thérapie													21			
15			BS		Bachelier de spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie		57					21									
15			BS		Bachelier de spécialisation en imagerie médicale diagnostique et interventionnelle		52					21									
15			BS		Bachelier de spécialisation en oncologie	62	52		21									21			
15			BS		Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatalogie	62		53	21 (BScd)	62					21			21			92
15			BS		Bachelier de spécialisation en soins péri-opératoires	62			21		92				21						
15			BS		Bachelier de spécialisation en santé communautaire	62			21	62	92	21						21	84		









19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie	62	53										21					21	
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation construction	62							53		21								
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électricité			52									21						
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique	62	53				85				21								
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique	62	53								21		21						
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation physiques nucléaire et médicale												21						
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation génie énergétique durable					62													
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation géomètre	62							53		21								
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation industrie			57		62												81	
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique	62							53		21		21						
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé										21								
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation mécanique												21						
22	B					Bachelier en arts graphiques			53															
22	B					Bachelier en arts du tissu												21						
22	B					Bachelier en publicité			53									21						
22	B					Bachelier : styliste-modéliste												21						
22			BS			Bachelier de spécialisation en accessoires de mode												21						









23	B			Bachelier en musique : lutherie											83							
23	B			Bachelier en musique : musiques improvisées de tradition orale											92		62					
23	B			Bachelier en musique : rythmes et rythmiques											21							
23		B		Bachelier en musique : accordéon				53							92	21	62					
23			M	Master en musique : accordéon				53							92	21	62					
23		B		Bachelier en musique : alto				53							92	21	62					
23			M	Master en musique : alto				53							92	21	62					
23		B		Bachelier en musique : art lyrique				53							92	21	62					
23			M	Master en musique : art lyrique				53							92	21	62					
23		B		Bachelier en musique : basse continue et continuo				53							92	21						
23			M	Master en musique : basse continue et continuo				53							92	21						
23		B		Bachelier en musique : basson				53							92	21	62					
23			M	Master en musique : basson				53							92	21	62					
23		B		Bachelier en musique : basson baroque et classique				53							92	21						
23			M	Master en musique : basson baroque et classique				53							92	21						
23		B		Bachelier en musique : batterie													21					
23			M	Master en musique : batterie													21					
23		B		Bachelier en musique : chant				53							92	21	62					
23			M	Master en musique : chant				53							92	21	62					
23		B		Bachelier en musique : chant jazz													21					
23			M	Master en musique : chant jazz													21					
23		B		Bachelier en musique : clarinette				53							92	21	62					
23			M	Master en musique : clarinette				53							92	21	62					
23		B		Bachelier en musique : clarinette classique et baroque				53							92	21						
23			M	Master en musique : clarinette classique et baroque				53							92	21						
23		B		Bachelier en musique : clarinette jazz													21					
23			M	Master en musique : clarinette jazz													21					
23		B		Bachelier en musique : clavecin				53							92	21						
23			M	Master en musique : clavecin				53							92	21						
23		B		Bachelier en musique : composition				53							21	62						
23			M	Master en musique : composition				53							21	62						
23		B		Bachelier en musique : composition et arrangement jazz													21					
23			M	Master en musique : composition et arrangement jazz													21					
23		B		Bachelier en musique : composition, musiques appliquées et interactives				53														
23			M	Master en musique : composition, musiques appliquées et interactives				53														
23		B		Bachelier en musique : contrebasse				53							92	21	62					
23			M	Master en musique : contrebasse				53							92	21	62					
23		B		Bachelier en musique : contrebasse et violone				53							92	21						
23			M	Master en musique : contrebasse et violone				53							92	21						
23		B		Bachelier en musique : contrebasse jazz													21					
23			M	Master en musique : contrebasse jazz													21					
23		B		Bachelier en musique : cor				53							92	21	62					
23			M	Master en musique : cor				53							92	21	62					

23		B		Bachelier en musique : cor naturel								53			92	21			
23			M	Master en musique : cor naturel								53			92	21			
23		B		Bachelier en musique : cornemuse								53			92	21			
23			M	Master en musique : cornemuse								53			92	21			
23		B		Bachelier en musique : cornet à bouquin								53			92	21			
23			M	Master en musique : cornet à bouquin								53			92	21			
23		B		Bachelier en musique : flûte à bec								53			92	21			
23			M	Master en musique : flûte à bec								53			92	21			
23		B		Bachelier en musique : flûte jazz												21			
23			M	Master en musique : flûte jazz												21			
23		B		Bachelier en musique : flûte traversière								53			92	21	62		
23			M	Master en musique : flûte traversière								53			92	21	62		
23		B		Bachelier en musique : flûte traversière baroque et classique								53			92	21			
23			M	Master en musique : flûte traversière baroque et classique								53			92	21			
23		B		Bachelier en musique : guitare								53			92	21	62		
23			M	Master en musique : guitare								53			92	21	62		
23		B		Bachelier en musique : guitare basse												21			
23			M	Master en musique : guitare basse												21			
23		B		Bachelier en musique : guitare jazz												21			
23			M	Master en musique : guitare jazz												21			
23		B		Bachelier en musique : harmonica												21			
23			M	Master en musique : harmonica												21			
23		B		Bachelier en musique : harpe								53			92	21	62		
23			M	Master en musique : harpe								53			92	21	62		
23		B		Bachelier en musique : harpe ancienne								53			92	21			
23			M	Master en musique : harpe ancienne								53			92	21			
23		B		Bachelier en musique : hautbois								53			92	21	62		
23			M	Master en musique : hautbois								53			92	21	62		
23		B		Bachelier en musique : hautbois baroque et classique								53			92	21			
23			M	Master en musique : hautbois baroque et classique								53			92	21			
23		B		Bachelier en musique : informatique musicale											92				
23			M	Master en musique : informatique musicale											92				
23		B		Bachelier en musique : luth et cordes pincées								53			92	21			
23			M	Master en musique : luth et cordes pincées								53			92	21			
23		B		Bachelier en musique : mandoline								53			92	21	62		
23			M	Master en musique : mandoline								53			92	21	62		
23		B		Bachelier en musique : musette								53			92	21			
23			M	Master en musique : musette								53			92	21			
23		B		Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique								53							
23			M	Master en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique								53							
23		B		Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition mixte								53							
23			M	Master en musique : musique électroacoustique – composition mixte								53							
23		B		Bachelier en musique : orgue								53			92	21	62		
23			M	Master en musique : orgue								53			92	21	62		





25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation radio - télévision															21	25
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité son															21	25
25		B			Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication															21	
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité écriture															21	
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité gestion de production															21	
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité interprétation															21	
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité mise en scène															21	
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité scénographie, décors et costumes															21	
26		B			Bachelier en danse : interprétation																
26			M		Master en danse : interprétation																

Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

## ANNEXE 5

## Annexe n°5 au décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique

## III. 4. Cohabilitations conditionnelles

Légende											
Voir la légende de l'annexe II et des tableaux précédents de la présente annexe.											
Domaine	Forme d'enseignement	TC			TL				Cohabilitations La cohabilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	EES Partenaires	Arrondissements
		B180	B240	BS	B180	M60	M120	MS			
1	U							MS	Master de spécialisation en philosophie et théories politiques	ULB, ULg, UNamur	21, 62, 92
5	HE+U							M	Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U							M	Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U							M	Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U							M	Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U							M	Master en communication - management d'événements	HEG, ULB	21
5	HE+U							M	Master en presse et information spécialisées	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U							M	Master en stratégie de la communication et culture numérique	HE ICHEC-ECAM-ISFSC, USL-B	21
6	HE	B							Bachelier : assistant social	HENaLLux, HERS	81
6	HE+EPS	B							Bachelier : assistant social	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Frameries, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Coffontaine-Jurbise, EAFC des Hauts-Pays, EAFC Jean Meunier, HEH	53
6	EPS	B							Bachelier : assistant social	Cours pour éducateurs en fonction, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale (IPESPS), Ecole de Commerce et d'Informatique (ECI)	62
6	HE							M	Master en ingénierie et action sociales	HENaLLux, HELHa	92, 25
6	HE							M	Master en ingénierie et action sociales	HELMo, HEPL	62
6	HE							M	Master en ingénierie et action sociales	HEPHC, HEH	52, 56
6	HE+U							M	Master en ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits	HEPL, ULg	62

6	HE+U						M		Master en transitions et innovations sociales	UMons, UCL, HEH, HEPHC, HELHa	53
6	U					B			Bachelier en sciences humaines et sociales	UMons, ULB	52
6	U						MS		Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, USL-B, ULg, UNamur, UMons	21, 25, 53, 62, 92
7	U					B			Bachelier en droit	ULB, UMons	53
7	U						MS		Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant	ULB, UNamur, ULg, UCL, USL-B	21, 92, 62, 25
9	EPS	B							Bachelier : assistant de direction	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Morlanwelz – Mariemont, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Peruwelz	58, 57
9	HE	B							Bachelier en commerce et développement	HE2B, HEFF	21
9	EPS	B							Bachelier en commerce extérieur <sup>1</sup>	Ecole supérieure des Affaires, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française - Cadets de Namur	92
9	EPS	B							Bachelier en international business	Ecole supérieure des Affaires, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française - Cadets de Namur	92
9	EPS	B							Bachelier en commerce extérieur <sup>2</sup>	EAFc Evere, EAFc Uccle	21
9	EPS	B							Bachelier en international business	EAFc Evere, EAFc Uccle	21
9	EPS	B							Bachelier en comptabilité	EAFc Jean Meunier, EAFc des Hauts-Pays	53
9	EPS	B							Bachelier en comptabilité	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Peruwelz, EAFc Ath	57, 51
9	HE	B							Bachelier en coopération internationale	HELMo, HEPL	62
9	EPS	B							Bachelier en coopération internationale	EAFc Evere, EAFc Uccle	21
9	EPS	B							Bachelier en e-business	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française - Cadets de Namur, Centre d'études supérieures d'Optométrie appliquées	92
9	HE+EPS	B							Bachelier en éco-solidarité	EAFc Jean Meunier, HEH, HEPHC, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Colfontaine, EAFc des Hauts-Pays	53, 52, 62
9	HE	B							Bachelier en immobilier	HECh, HEAJ	62, 61
9	HE	B							Bachelier en management de la logistique	HECh, HEPL	62
9	HE	B							Bachelier en management du tourisme et des loisirs	HECh, HERS	62, 84
9	EPS+HE	B							Bachelier en management du tourisme et des loisirs	EAFc Uccle, HEG	21

<sup>1</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2024-2025

<sup>2</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2024-2025

9	EPS	B						Bachelier en management du tourisme et des loisirs	Institut Libre de formation permanente, Ecole supérieure des Affaires	92
9	EPS	B						Bachelier en marketing	Université du travail - Institut d'enseignement technique commercial, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	52, 53
9	EPS	B						Bachelier en vente <sup>3</sup>	EAFIC des Hauts-Pays, EAFIC Jean Meunier, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Colfontaine	53
9	EPS	B						Bachelier : sales account manager <sup>4</sup>	EAFIC des Hauts-Pays, EAFIC Jean Meunier, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Colfontaine	53
9	EPS	B						Bachelier en vente <sup>5</sup>	Ecole industrielle et commerciale de la ville de Namur, Ecole supérieure des Affaires	92
9	EPS	B						Bachelier : sales account manager	Ecole industrielle et commerciale de la ville de Namur, Ecole supérieure des Affaires	92
9	EPS	B						Bachelier en sciences administratives et gestion publique	Ecole supérieure des Affaires, Institut provincial de formation sociale	92
9	HE+EPS			BScd				Bachelier de spécialisation en business data analysis	EPHEC, EPHEC Promotion sociale, HE Vinci	21
9	HE+EPS			BS				Bachelier de spécialisation en business data analysis	HENaLLux, Ecole supérieure des Affaires	92
9	HE+EPS			BS				Bachelier de spécialisation en digital integrated supply chain	EPHEC, EPHEC Promotion sociale, HEG	21
9	HE+U					M		Master en gestion de l'entreprise	HE ICHEC-ECAM-ISFSC, HEFF, UCL, ULB	21, 25
9	HE				B			Bachelier en gestion publique	HEPL, HELMo	62
9	HE					M		Master en gestion publique	HEPL, HELMo	62
9	HE					Malt		Master en facility management	HELB, HE2B, HEFF, HELdB	21
9	HE+U					M		Master : ingénieur commercial	HE ICHEC-ECAM-ISFSC, UCL, ULB	21, 25
9	HE					Malt		Master en expertise comptable et fiscale	HELMo, HEPL, HENaLLux	62, 92
9	HE+EPS					Malt		Master en expertise comptable et fiscale	HEFF, HELdB, E.P.F.C.1, E.P.F.C.3	21
9	HE					Malt		Master en expertise comptable et fiscale	HELHa, EPHEC	53, 25
9	U						MS	Master de spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale	UNamur, UMONS, HENaLLux	92
9	U						MS	Master de spécialisation en économie sociale	UCL, ULg	25, 62
9	U						MS	Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes	UCL, USL-B	25
10	HE	B						Bachelier en coaching sportif	HE Vinci, HEFF, HEG, HE2B	21, 25
10	HE	B						Bachelier en coaching sportif	HECh, HEPL	62

<sup>3</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2023-2024.

<sup>4</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2025-2026.

<sup>5</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2023-2024.

10	EPS	B						Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continue, Centre d'enseignement supérieur de promotion et de formation continue en brabant wallon	25
10	HE			BS				Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HE2B, HEFF, HELdB	21, 25
10	HE			BS				Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HELMo, HECh	62
10	HE			BS				Bachelier de spécialisation en gérontologie psycho-éducatif	HEPHC, HELHa, HEH	52
10	HE+EPS			BS				Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique	Institut provincial de formation sociale, HEPN	92
10	HE+EPS			BS				Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique	Cours pour éducateurs en fonction, HELMo	62
10	HE			BS				Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement	HE2B, HEFF	21
10	HE			BS				Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement	HEFF, HE Vinci, HE2B	21, 25
10	HE			BS				Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement	HECh, HEPL, HELMo	62
10	U					M		Master en orthopédagogie clinique	UMons, ULB, ULg	53, 21, 62
14	HE	Balt						Bachelier en biopharmaceutique	HELHa, HEPHC	52
14	HE+EPS	B						Bachelier en diététique <sup>6</sup>	HEPHC, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	52
14	U					M		Master en sciences pharmaceutiques	UMons, ULB	53
14	U					M		Master en sciences pharmaceutiques	UNamur, UCL	92, 21
14	U					MSSS		Master de spécialisation en dermopharmacie et cosmétologie	ULB, ULg	21, 62
15	HE+EPS	B						Bachelier en orthoptie	HELB, Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, HE Vinci	21
15	HE+EPS			BS				Bachelier de spécialisation : cadre de santé <sup>7</sup>	Institut provincial de formation sociale, HEPN	92
15	HE			BS				Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie	HEG, HELHa, HENaLLux, HEPL, HE Vinci, HEPN	21, 52, 62
15	HE+U					M		Master en sciences infirmières	HELB, HEG, HE Vinci, HEFF, ULB, UCL	21
15	HE+U					M		Master en sciences infirmières	HEPHC, UMons, ULB	52, 53, 57, 21
15	HE+U					M		Master en sciences infirmières	ULg, HEPL, HELMo, HERS	62
15	HE+U					M		Master en sciences infirmières	HENaLLux, HELHa, HEPN, UCL, UNamur	92
15	U					MScd		Master de spécialisation en science de la santé publique - analyse et évaluation des politiques, programmes et systèmes de santé internationale	UCL, ULB	21
16	HE	B						Bachelier en ergothérapie	HELB, HE2B	21
16	HE	B						Bachelier en psychomotricité	HEAJ, HEPN	92
16	HE	B						Bachelier en psychomotricité	HELMo, HEPL	62
16	HE+EPS	B						Bachelier en psychomotricité	HELHa, Centre d'enseignement supérieur pour adultes à Roux	52

<sup>6</sup> Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique 2023-2024.

<sup>7</sup> Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique 2023-2024.

16	EPS	B						Bachelier en psychomotricité	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège, Cours pour éducateurs en fonction	62
17	EPS	B						Bachelier en informatique de gestion	EAFc Sud-Luxembourg, EAFc Famenne Ardenne	81, 83
17	EPS	B						Bachelier en informatique de gestion	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Colfontaine, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Peruwelz	53, 57
17	EPS	B						Bachelier en informatique de gestion	EAFc Mouscron Wallonie picarde, Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Wallonie-Picarde	57
17	EPS	B						Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes	EAFc Uccle, E.P.F.C.I, EPHEC Promotion sociale, Institut technique supérieur Cardinal Mercier - Promotion sociale	21
17	HE			BS				Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques	HEPHC, HEH	57
17	U				B			Bachelier en sciences biologiques	ULB, UMon	52
17	U					M		Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	ULB, UMon	52
17	U				B			Bachelier en sciences informatiques	UCL, UNamur	52
17	U					M		Master en sciences informatiques	UNamur, ULB, UMon	52
17	HE+U					M		Master en architecture des systèmes informatiques	HENaLLux, UNamur	83, 92
17	HE+U					M		Master en cybersécurité	ULB, Ecole Royale militaire, UNamur, UCL, HE2B, HELB	21, 25, 92
17	U					M		Master en smart ruralité	UNamur, UCL, ULg	92, 25, 62, 81
17	U						MScd	Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes à l'ère de l'anthropocène	ULg, UNamur	81
17	U						MScd	Master de spécialisation en nexus eau-énergie-alimentation	ULg, UCL	81, 25
18	HE+EPS	B						Bachelier en agronomie, orientation systèmes alimentaires durables et locaux	HELHa, HEPHC, Collège technique "Aumôniers du travail"	52
18	HE+EPS			BS				Bachelier de spécialisation en agroécologie	HEPHC, Institut des Arts et Métiers du Centre	51, 55
18	HE+U					M		Master en management de l'innovation et de la conception des aliments	ULg, HECh	62, 92
18	HE+U				B			Bachelier : architecte paysagiste	HECh, ULg, ULB	92, 21, 62
18	HE+U					M		Master : architecte paysagiste	HECh, ULg, ULB	92, 21, 62
18	U					M		Master en agroécologie	ULg, ULB, Université de Paris-Saclay	92, 81, 21, 62
18	U						MScd	Master de spécialisation en sciences et gestion de l'environnement dans les pays en développement	ULg, UCL	81, 25
19	HE	B						Bachelier en biotechnique	HEH, HEPHC	53
19	EPS	B						Bachelier en construction	Ateliers Saint-Luc, Institut technique supérieur Cardinal Mercier - Promotion sociale	21
19	EPS	B						Bachelier en dessin des constructions mécaniques et métalliques	Institut Saint-Laurent - Promotion sociale, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	62

19	EPS	B							Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing, Institut de technologie - Enseignement de promotion sociale	62	
19	HE	B							Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée	HELB, HEFF	21	
19	HE	Balt							Bachelier en génie électrique	HELHa, HEPHC	52	
19	EPS	B							Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	52, 53	
19	HE+U+ESA							M	Master en architecture transmédia	HEAJ, IMEP	92	
19	HE							M	Master en gestion intelligente des bâtiments	HERS, HENaLux	85, 81	
19	U				B				Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil	ULB, UMons	52	
19	HE							M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation technologies des données du vivant	HEH, HELHa, HEPHC	53	
19	U							MS	Master de spécialisation en génie des systèmes énergétiques	UMons, ULB	52	
20	U							MS	Master de spécialisation en management territorial et urbain	ULB, UMons	52	
22	HE	B							Bachelier en 3D temps réel	HELHa, HEPHC, HEH	53	
22	HE	B							Bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX)	HELHa, HEPHC	53	
22	HE	B							Bachelier en éco-design produits <sup>8</sup>	HEPHC, HEH	52	
22	ESA				BS				Bachelier de spécialisation en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité - conception - rédaction	St-Luc Tournai, St-Luc Bxl, Le 75	57	
22	ESA							M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art performance	Le 75, La Cambre	21	
22	ESA							M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin	BAL, La Cambre	21, 62	
26	ESA							M	Master en danse : danse et pratiques chorégraphiques	La Cambre, INSAS	21, 52	
1 2 6 9 12	14 15 17 18	U							MScd	Master de spécialisation en gestion intégrée des risques sanitaires	ULg, UNamur, ULB	62, 21, 92
5 19	HE				B				Bachelier en jeu vidéo	HEAJ, HEPHC, HEH	92, 52	
5 19	HE							M	Master en jeu vidéo	HEAJ, HEH	92, 52	
15 16 17 19	HE				BS				Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en technologies de la santé	EPHEC, HE Vinci, HEG	21	
17 19	HE	Balt							Bachelier en bioqualité	HE Vinci, HELHa	21, 53	
22 23	ESA							M	Master en art et créations sonores	ARBA Bxl, CRB, ERG	21	
22 23 24 25	ESA							M	Master en production de projets artistiques	CRB, INSAS, La Cambre	21	

<sup>8</sup> Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique 2023-2024.

22 24	ESA					M		Master en arts de la marionnette		Arts <sup>2</sup> , AC Tournai	53, 57
----------	-----	--	--	--	--	---	--	----------------------------------	--	--------------------------------	--------

Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

ANNEXE 6

Annexe n°5 au décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique

Table with columns for 'Habilitation des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale', 'FASE', 'Niveau de formation', 'Type de diplôme', and a grid of 'X' marks indicating accreditation status for various institutions and disciplines.



Habitations des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale - études de spécialisation	FASE	Annuaire	Annuaire		Niveau académique													
			Annuaire	Annuaire	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
Domaine																		
Centre formation pour les secteurs infirmiers et de la santé - ACN	521	21	Bruxelles															
École pratique des hautes études commerciales	523	21	Bruxelles		X													
EPFC 2	167	21	Bruxelles	X														
EPFC 3	168	21	Bruxelles	X					X									
EPFC 8	162	21	Bruxelles											X				X
Institut Roger Guibert	41	21	Bruxelles															X
Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lisa Thy	956	52	Hainuyer															X
Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1293	52	Hainuyer						X									X
EAFC des Hautes Pises	1135	53	Hainuyer											X				X
EPSPC Libramont Bastin	2713	84	Lilge - Luxembourg															X
Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	Lilge - Luxembourg			X						X			X			
École de commerce et d'informatique - EPS	2647	62	Lilge - Luxembourg		X													
Institut provincial d'enseignement de promotion sociale	2032	62	Lilge - Luxembourg											X		X		X
Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale	2129	62	Lilge - Luxembourg	X	X													X
Institut de technologies - EPS	2023	62	Lilge - Luxembourg															X
École supérieure des affaires	2673	62	Namur	X	X													
Institut provincial de formation sociale	3512	52	Namur						X									X
Centre d'enseignement supérieur pour adultes	571	21 et 52	Hainuyer					X		X								X
Institut provincial des Arts et Métiers du Centre	1422	55	Hainuyer															X
EPSPC Tournai-Anting-Templeuve	1754	57	Hainuyer							X								X

Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique

Bruxelles, le  
 Le Ministre-Président  
 Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### Avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique ;

Après délibération,

#### ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### Titre I.- Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur

##### Chapitre 1<sup>er</sup>. - Dispositions modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

**Article 1<sup>er</sup>.**- A l'article 22, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, l'alinéa 4 est abrogé.

**Art. 2.-** A l'article 31, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les mots "Les arrêtés de nomination visés à l'article 22, § 1<sup>er</sup>, et les désignations visées à l'article 22, § 2" sont remplacés par les mots "les désignations visées à l'article 22, § 1<sup>er</sup>, et à l'article 22, §2."

**Art. 3.-** A l'article 50, alinéa 4, de la même loi, les mots "Les alinéas 5 et 6 de l'article 22 sont applicables" sont remplacés par les mots "L'article 22, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, est applicable".

##### Chapitre 2. - Disposition modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

**Art. 4.-** Dans l'annexe II du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées

1° la ligne

Didactique d'une discipline	a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement section 1, 2 ou 3 selon le niveau d'enseignement concerné ou
	b. le diplôme de master en enseignement section 4 ou

c. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019. Ce master étant complété par le grade académique de master agrégé de l'enseignement Filière 4 définie aux articles 24 et suivants du même décret, le Certificat d'Aptitude Pédagogique ou le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur.

est remplacée par la ligne

	a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou
	b. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 ou
	c. le diplôme de master en enseignement section 4 ou
	d. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019. Ce master étant complété par le grade académique de master en l'enseignement section 5 défini à l'article 31 du même décret, le Certificat d'Aptitude Pédagogique ou le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur.
Didactique d'une discipline <sup>1</sup>	Le titre repris en a, b ou c est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis.

2° La ligne

Enseignant praticien	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master de spécialisation en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 42 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis
----------------------	---

<sup>1</sup> Cette ligne entrera en vigueur en 2023-2024.

est remplacée par la ligne

Enseignant praticien <sup>2</sup>	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis.
-----------------------------------	--

**Chapitre 3. - Disposition modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)**

**Art. 5.-** A l'article 466ter du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « et pour l'année académique 2022- 2023 » sont ajoutés après les termes « pour l'année académique 2021- 2022 » ;

2° A l'alinéa 2, les termes « l'année académique suivante » sont remplacés par les termes « lors des années académiques 2022-2023 et 2023-2024 » et le terme « préalablement » est inséré entre les termes « si l'emploi est » et les termes « déclaré vacant conformément à l'article 100 ».

**Chapitre 4. - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention et abrogeant ses arrêtés d'exécution**

**Art. 6.-** L'article 1<sup>er</sup> du décret du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention est remplacé par ce qui suit :

---

<sup>2</sup> Cette ligne entrera en vigueur en 2023-2024.

« Article 1<sup>er</sup>. Le présent décret s'applique aux candidats au certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) visés à l'article 2, 5° et aux établissements d'enseignement supérieur qui sont habilités à dispenser la formation précitée à savoir :

1° Les universités qui organisent des études de 2e cycle ;

2° Les hautes écoles organisant des études de 2e cycle en sciences économiques et de gestion ;

3° Les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale qui délivrent le certificat d'aptitude pédagogique aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

**Art. 7.-** A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Il est ajouté un 5° libellé comme suit :

« 5° Candidats au CAPAES : les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours recrutés dans une haute école, ainsi que les professeurs de cours généraux, de cours techniques, de cours de pratique professionnelle, de cours techniques et de pratique professionnelle, de cours de psychologie-pédagogie-méthodologie et de cours spéciaux, recrutés dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ».

2° Il est ajouté un 6° libellé comme suit :

« 6° Administration : L'administration en charge de l'enseignement supérieur ».

**Art. 8.-** A l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours recrutés dans une haute école, ainsi que les professeurs de cours généraux, de cours techniques, de cours de pratique professionnelle, de cours techniques et de pratique professionnelle, de cours de psychologie-pédagogie-méthodologie et de cours spéciaux recrutés dans l'enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés par les mots « les candidats au CAPAES ».

**Art. 9.-** A l'article 4, alinéa 5, 5<sup>ème</sup> tiret, du même décret, les mots « à l'article 4, § 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles ci-après le décret du 5 août 1995 » sont remplacés par les mots « aux articles 2 et 3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

**Art. 10.-** A l'article 5, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « aux dispenses prévues aux articles 60 et 61 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et aux articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles » sont remplacés par les mots « à la valorisation de crédits telle que

prévue à l'article 117 du décret du 7 novembre 2013 et à la valorisation de savoirs ou compétences telle que prévue à l'article 67, alinéas 4 et 5, du même décret ».

**Art. 11.-** A l'article 6 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « de la haute école ou de l'établissement qui organise de l'enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés par les mots « de l'établissement » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « La haute école ou l'établissement qui organise de l'enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés par les mots « L'établissement où le candidat est en fonction » et les mots « chacun pour les enseignants qui le concerne » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « La haute école ou l'établissement qui organise l'enseignement supérieur de promotion sociale où le candidat au CAPAES est en fonction » sont remplacés par les mots « Cet établissement » ;

4° Au paragraphe 2, les alinéas 4 et 5 sont remplacés par un alinéa 4 formulé comme suit :

« L'équipe d'accompagnement est composée de membres du personnel enseignant de l'établissement où le candidat est en fonction assumant cette fonction et qui ont été agréés par les autorités compétentes de cet établissement. Celles-ci peuvent intégrer dans l'équipe d'accompagnement des membres du personnel d'une autre institution dans le cadre d'un accord de collaboration prévu à l'article 81, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité. » ;

5° au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « aux dispenses prévues aux articles 60 et 61 du décret du 31 mars 2004 précité et aux articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995 précité » sont remplacés par les mots « à la valorisation de crédits telle que prévue à l'article 117 du décret du 7 novembre 2013 et à la valorisation de savoirs ou compétences telle que prévue à l'article 67, alinéas 4 et 5, du même décret ».

**Art. 12.-** A l'article 8 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. La commission CAPAES est présidée par le fonctionnaire général en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant, membre du personnel de rang 10 minimum et se compose de deux chambres. L'une est compétente pour l'examen des dossiers des candidats en fonction dans une haute école et l'autre est compétente pour l'examen des dossiers des candidats en fonction dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale. » ;

2° Le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. La chambre compétente pour l'examen des dossiers des candidats en fonction dans une haute école est composée comme suit :

- 1° Le Président visé au paragraphe 2 ;
- 2° Trois représentants effectifs ou leurs suppléants, membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif ou détenteurs du CAPAES, proposés par Wallonie-Bruxelles-Enseignement et les Fédérations des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur en hautes écoles. Pour l'enseignement libre subventionné, le membre effectif et un suppléant représentent l'enseignement libre confessionnel. Un second suppléant représentant l'enseignement libre non confessionnel siège lors de l'examen du dossier d'un candidat membre du personnel d'un établissement libre non confessionnel. Le membre effectif et le suppléant représentant l'enseignement libre confessionnel sont dans ce cas réputés empêchés ;
- 3° Trois représentants effectifs ou leurs suppléants, proposés par leur organisation syndicale respective parmi les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif ;
- 4° Un représentant de l'établissement responsable de la formation du candidat ;
- 5° Deux experts par dossier choisis en raison de leur expérience didactique dans la spécialité du candidat proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur ;
- 6° Un secrétaire ou son suppléant, membre du personnel de l'administration.

Les organisations syndicales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, siègent au Comité du Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux Section II (Sous-Section Communauté française), ainsi qu'au Comité de négociation et de concertation pour le statut des personnels de l'enseignement libre subventionné.

Le représentant de l'établissement responsable de la formation du candidat, visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, est choisi par l'établissement, il ne fait pas l'objet d'une désignation par le Gouvernement.

Les deux experts visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, sont choisis par la commission selon le travail présenté, ils ne font pas l'objet d'une désignation par le Gouvernement.

Le secrétaire visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, n'a pas de voix délibérative. » ;

3° Le paragraphe 3bis est supprimé ;

4° Le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

«§ 4. La chambre compétente pour l'examen des dossiers des candidats en fonction dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale se compose comme suit :

- 1° Le Président visé au paragraphe 2 ;
- 2° Trois représentants effectifs ou leurs suppléants, membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, proposés par Wallonie-Bruxelles-Enseignement et les Fédérations des Pouvoirs organisateurs de promotion sociale. Pour l'enseignement libre subventionné, le membre effectif et un suppléant représentent l'enseignement libre confessionnel. Un second suppléant représentant l'enseignement libre non confessionnel siège lors de l'examen du dossier d'un candidat membre du personnel d'un établissement libre non confessionnel. Le membre

effectif et le suppléant représentant l'enseignement libre confessionnel sont dans ce cas réputés empêchés ;

3° Trois représentants effectifs ou leurs suppléants, proposés par leur organisation syndicale respective parmi les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif ;

4° Un représentant de l'établissement responsable de la formation du candidat ;

5° Deux experts par dossier choisis en raison de leur expérience didactique dans la spécialité du candidat proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur ;

6° Un secrétaire ou son suppléant, membre du personnel de l'administration.

Les organisations syndicales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, siègent au Comité du Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux Section I (Sous-Section Communauté française), ainsi qu'au Comité de négociation et de concertation pour le statut des personnels de l'enseignement libre subventionné.

Le représentant de l'établissement responsable de la formation du candidat, visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, est choisi par l'établissement, il ne fait pas l'objet d'une désignation par le Gouvernement.

Les deux experts visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, sont choisis par la commission selon le travail présenté, ils ne font pas l'objet d'une désignation par le Gouvernement.

Le secrétaire visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, n'a pas de voix délibérative. » ;

5° Le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Les membres de la commission visés à l'article 8, § 3, 1°, 2°, 3°, 6°, et § 4, 1°, 2°, 3°, 6°, se réunissent au moins une fois chaque année.

La commission établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet au Gouvernement pour approbation. » ;

6° Le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

« § 6. Le Gouvernement désigne les membres visés à l'article 8, § 3, 1°, 2°, 3°, 6°, et § 4, 1°, 2°, 3°, 6°, des chambres de la commission CAPAES, pour un terme de quatre ans renouvelable. ».

7° Il est ajouté un paragraphe 7, rédigé comme suit :

« § 7. Les chambres, visées à l'article 8, §§ 3 et 4, délibèrent valablement lorsque la moitié au moins des membres visés respectivement à l'article 8, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 5°, et § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 5°, sont présents.

Un membre qui fait partie du personnel directeur et/ou enseignant de l'établissement dans lequel est recruté ou a été formé le candidat dont le dossier est à l'ordre du jour ne peut pas participer à la délibération relative au dossier du candidat. Toutefois, le membre peut participer

à la délibération s'il enseigne dans un autre domaine que le candidat et/ou s'il n'est pas intervenu dans son parcours académique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante. ».

8° Il est ajouté un paragraphe 8, rédigé comme suit :

« § 8. Le mandat des membres de la commission CAPAES est gratuit à l'exception des experts visés au § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, et § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, pour lesquels une indemnité de 50 euros par jour de présence à la commission CAPAES est accordée.

Les membres de la commission CAPAES ont droit aux indemnités réglementaires pour les frais de parcours. ».

**Art. 13.-** Dans le même décret, il est inséré un article 8/1, rédigé comme suit :

« **Article 8/1.** - Les candidats transmettent leur dossier professionnel par voie électronique au Secrétaire de la commission selon les modalités fixées par l'administration.

Un accusé de réception est envoyé ou remis au candidat dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du dossier. ».

**Art. 14.-** Dans le même décret, il est inséré un article 8/2, rédigé comme suit :

« **Article 8/2. - § 1er** La commission CAPAES examine le dossier professionnel du candidat dans un délai de six mois, suivant la date de l'accusé de réception du dossier. Ces délais sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

Au terme de l'examen du dossier du candidat, la commission peut :

- 1° délivrer le CAPAES au candidat ;
- 2° suspendre sa décision ;
- 3° refuser l'attribution du CAPAES au candidat.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 1°, le CAPAES est alors soumis pour homologation au Gouvernement ou à son délégué.

§ 2. Lorsque la commission décide de suspendre sa décision, le candidat est invité à déposer un complément de dossier répondant aux remarques formulées par la commission dans un délai maximal de 30 jours ouvrables à dater de la notification par recommandé de la décision de suspension prise par la commission. Passé ce délai, à défaut pour le candidat d'avoir déposé ce complément de dossier, une décision de refus d'attribution du CAPAES lui est notifiée par courrier recommandé.

Ce complément de dossier est introduit et réceptionné selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8/1.

La commission examine le complément de dossier du candidat dans un délai de trois mois à dater de l'accusé de réception de ce complément. Ces délais sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

Au terme de l'examen du complément de dossier du candidat, la commission peut :

1° délivrer le CAPAES au candidat, conformément au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°;

2° refuser l'attribution du CAPAES au candidat.

§ 3. Le candidat qui s'est vu refuser l'attribution du CAPAES par la commission CAPAES peut introduire un nouveau dossier après un délai minimal d'un an à dater de l'introduction du précédent dossier. ».

§4. Tout candidat au CAPAES qui introduit son dossier professionnel auprès de la commission CAPAES peut être entendu par ladite commission, si cette dernière en exprime le souhait. ».

**Art. 15.-** A l'article 9 du même décret, les mots « Au terme de leurs études » sont supprimés.

**Art. 16.-** L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11. § 1<sup>er</sup>. Les établissements d'enseignement visés à l'article 1<sup>er</sup> sont habilités à dispenser la formation du CAPAES.

Les candidats au CAPAES choisissent librement l'établissement habilité à organiser la formation du CAPAES dans lequel ils souhaitent s'inscrire.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire à la formation du CAPAES organisée par l'établissement dans lequel ils enseignent.

§ 2. Par dérogation à l'alinéa 3 du paragraphe précédent, pour des raisons exceptionnelles et motivées, un candidat peut obtenir une dérogation l'autorisant à s'inscrire dans cet établissement.

La demande motivée du candidat est introduite par courrier auprès du Directeur général de l'administration qui se prononce sur cette dernière. ».

**Art. 17.-** Dans le même décret, il est inséré un article 11/1, rédigé comme suit :

« Article 11/1. - § 1<sup>er</sup>. Le montant du droit d'inscription à la formation du CAPAES organisée dans une université est aligné sur celui de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur tel que visé à l'article 39, § 2, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

§ 2. Le montant du droit d'inscription à la formation du CAPAES organisée en haute école est aligné sur celui de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur tel que visé à l'article 12, § 2, 4°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

§ 3. Le montant du droit d'inscription à la formation du CAPAES organisé dans l'enseignement supérieur de promotion sociale est fixé par l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

§ 4. Le candidat au CAPAES qui répartit sa formation sur plusieurs années académiques ne doit payer qu'une seule fois un droit d'inscription à la formation du CAPAES. Pour le candidat inscrit à une formation CAPAES dans l'enseignement de promotion sociale, cette dispense concerne le montant forfaitaire du droit d'inscription.».

**Art. 18.-** Dans le même décret, à la suite de l'article 12, il est inséré un chapitre 4bis, libellé comme suit : « Chapitre 4bis.- « Dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel » ».

**Art. 19.-** Dans le chapitre 4bis du même décret, il est inséré un article 12/1, rédigé comme suit :

« Article 12/1. - § 1<sup>er</sup>. Le Ministère de la Communauté française, représenté par l'administration, est responsable du traitement de données au sens de l'article 4, 7) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

§ 2. Le Ministère de la Communauté française, représenté par l'administration, encode les données visées au paragraphe suivant afin de permettre l'exécution de la mission mentionnée à l'article 8/1.

§ 3. Dans le cadre de cette mission, l'administration collecte les catégories de données suivantes :

1° Données d'identification : nom, prénom, adresse, nationalité, genre, date de naissance, lieu de naissance, numéro de téléphone et adresse courriel ;

2° Données relatives au diplôme du candidat au CAPAES ;

3° Données relatives à l'établissement responsable de la formation ;

4° Données relatives à l'établissement dans lequel enseigne le candidat au CAPAES.

§ 4. Les données des personnes visées au § 3, sont conservées pendant 6 ans.

Les PV et copies des certificats archivés sont conservés durant 75 ans. ».

**Art. 20.-** L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2002 pris en application de l'article 12 du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention est abrogé. ».

**Art. 21.-** L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la commission du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Écoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale est abrogé. ».

#### **Chapitre 5. - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

**Art. 22.-** A l'article 15, § 1er, 29°, du même décret, le mot « docteur » est remplacé par le mot « doctorat ».

**Art. 23.-** A l'article 21, 12°, du même décret, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

**Art. 24.-** A l'article 39, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du même décret, les mots « proposé par celui-ci » sont remplacés par les mots « proposé par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale ».

**Art. 25.-** A l'article 41 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant : « Le mandat des membres des commissions permanentes, en ce compris celui du président, est de 5 ans. Chaque mandat est renouvelable. ».

**Art. 26.-** A l'article 68/1 du même décret, les mots « dans tous les établissements d'enseignement supérieur » sont insérés après les mots « par année académique ».

**Art. 27.-** A l'article 71, § 3, du même décret, les mots « grade académique de docteur » sont remplacés par les mots « grade académique de doctorat ».

**Art. 28.-** A l'article 82, § 4, du même décret, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

**Art. 29.-** A l'article 85, § 1er, du même décret, les mots « grade de docteur » sont chaque fois remplacés par les mots « grade de doctorat ».

**Art. 30.-** A l'article 88, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « 2022-2023 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 ».

**Art. 31.-** A l'article 91, alinéa 2, du même décret, les mots « grade académique de docteur » sont remplacés par les mots « grade académique de doctorat ».

**Art. 32.-** A l'article 92, alinéa 3, du même décret, les mots « grades académiques de docteur » sont remplacés par les mots « grades académiques de doctorat ».

**Art. 33.-** A l'article 93, alinéa 1er, du même décret, le mot « docteur » est remplacé par le mot « doctorat ».

**Art. 34.-** À l'article 96, § 2, alinéa 1er, du même décret, les mots « par pli recommandé ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant » sont remplacés par les mots « par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement ».

**Art. 35.-** A l'article 100, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots « à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaissier » sont insérés après les mots « les crédits correspondants »

**Art. 36.-** À l'article 105 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, alinéa 1er, les mots "de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983" sont remplacés par les mots "du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études" ;

2° au § 4, les mots « de l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles » sont remplacés par les mots « des articles 36 à 41 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ».

**Art. 37.-** A l'article 108, § 1er, du même décret, les mots « et 2021-2022 » sont remplacés par les mots « , 2021-2022 et 2022-2023 ».

**Art. 38.-** A l'article 116 du même décret, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

**Art. 39.-** A l'article 131, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du même décret, les mots « grades académiques de docteur » sont remplacés par les mots « grades académiques de doctorat ».

**Art. 40.-** A l'article 131, § 3, du même décret, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

**Art. 41.-** A l'article 132 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat » ;

2° au § 2, alinéa 2, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

**Art. 42.-** A l'article 134, alinéa 3, du même décret, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

**Art. 43.-** Dans le même décret, à la suite de l'article 151/11, il est inséré un chapitre XIIIbis, libellé comme suit : « Chapitre XIIIbis.- « Disposition relative à la lutte contre les discriminations, le harcèlement et les violences dans l'enseignement supérieur » ».

**Art. 44.-** Dans le chapitre XIIIbis du même décret, il est inséré un article 151/12, rédigé comme suit :

« Art. 151/12.- Les établissements d'enseignement supérieur s'inscrivent pleinement en faveur de la lutte contre les discriminations, le harcèlement et les violences de quelque forme ou de quelque nature que ce soit. Cet engagement se concrétise par une mention explicite dans les textes définissant leur politique éducative et figure sur leur site internet. Il apparaît également clairement dans le règlement des études et dans le règlement de travail qui mentionnent les procédures internes existantes.

Dans ce cadre, les établissements d'enseignement supérieur assurent des missions d'information, de prévention, de sensibilisation et de formation, parmi lesquelles :

1° Informer adéquatement des dispositifs, services d'aides et législations prévus en faveur de la lutte contre les discriminations, les violences et le harcèlement, notamment via un service ou une personne de référence identifié au sein de l'établissement ;

2° Prévenir et sensibiliser les membres du personnel et la communauté étudiante en assurant des actions spécifiques ;

3° Veiller à l'organisation de formations à destination des membres du personnel et de la communauté étudiante. ».

**Art. 45.-** A l'annexe Ire du même décret, au point 8. Doctorat, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

**Art. 46.-** L'annexe II du même décret est remplacée par l'annexe 1 du présent décret.

**Art. 47.-** L'annexe III.1 du même décret est remplacée par l'annexe 2 du présent décret.

**Art. 48.-** L'annexe III.2 du même décret est remplacée par l'annexe 3 du présent décret.

**Art. 49.-** L'annexe III.3 du même décret est remplacée par l'annexe 4 du présent décret.

**Art. 50.-** L'annexe III.4 du même décret est remplacée par l'annexe 5 du présent décret.

**Art. 51.-** Dans l'annexe III.4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

1° Avant la ligne :

5	HE+U							M	Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente	HEG, UCL, ULB	21, 25
---	------	--	--	--	--	--	--	---	---	---------------	--------

Est insérée la ligne :

1	U							MS	Master de spécialisation en philosophie et théories politiques	ULB, ULg, UNamur	21, 62, 92
---	---	--	--	--	--	--	--	----	--	------------------	------------

2° Après la ligne :

16	EPS	B							Bachelier en psychomotricité	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège, Cours pour éducateurs en fonction	62
----	-----	---	--	--	--	--	--	--	------------------------------	---	----

Sont insérées les lignes :

17	EPS	B							Bachelier en informatique de gestion	EAFC Sud-Luxembourg, EAFC Famenne Ardenne	81 83
17	EPS	B							Bachelier en informatique de gestion	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Colfontaine, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Peruwelz	53 57
17	EPS	B							Bachelier en informatique de gestion	EAFC Mouscron Wallonie picarde, Institut provincial	57



**Chapitre 6. - Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études**

**Art. 54.-** A l'article 3, §1er, alinéa 1, 2°, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les termes " ou temporaire" sont insérés après les termes " protection subsidiaire".

**Chapitre 7. - Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants**

**Art. 55.-** A l'article 2 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 3°, les mots "« Cadre francophone de certification » sont remplacés par les mots « Cadre francophone des certifications » ;

2° au 19°, les mots « article 13, §1<sup>er</sup>, 42/2, du décret Paysage » sont remplacés par les mots « article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 42/2°, du décret Paysage ».

**Art. 56.-** A l'article 9, § 2, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots "Par dérogation à l'article 70, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage" sont supprimés.

**Art. 57.-** A l'article 10, § 2, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots "Par dérogation à l'article 70, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage" sont supprimés.

**Art. 58.-** A l'article 11, § 2, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots "Par dérogation à l'article 70, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage" sont supprimés.

**Art. 59.-** A l'article 12, alinéa 3, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots « 4 ans » sont remplacés par les mots « 5 ans ».

**Art. 60.-** A l'article 15 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, les mots « Par dérogation à l'article 70, § 1er, du décret Paysage, » sont abrogés.

2° le § 3 est complété par les mots « conformément à l'article 16, alinéa 3 ».

**Art. 61.-** A l'article 20, § 3, alinéa 2, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots "des pouvoirs organisateurs" sont abrogés.

**Art. 62.-** A l'article 24, § 3, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots "des pouvoirs organisateurs" sont abrogés.

**Art. 63.-** L'article 49 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, est remplacé par ce qui suit : "Le titulaire d'un doctorat dans le domaine d'études des sciences psychologiques et de l'éducation ou d'un doctorat dans le domaine d'études des sciences de l'éducation et enseignement ou d'un doctorat à visée didactique dans un autre domaine d'études est dispensé du master de spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur de promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002. Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles l'effectivité de la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences de l'éducation et enseignement est reconnue".

**Art. 64.-** A l'article 50, alinéa 2, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, le mot « 2027 » est remplacé par le mot « 2028 ».

**Art. 65.-** A l'article 57 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 2022 à 2024 » sont remplacés par les mots « 2023 à 2025 » ;
- 2° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « à l'article 9 du présent décret » sont remplacés par les mots « aux articles 9 à 11 » ;
- 3° A l'alinéa 3, les mots « 2022 à 2024 » sont remplacés par les mots « 2023 à 2025 » ;
- 4° A l'alinéa 5 :
  - a) Le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2026 » ;
  - b) Le mot « 2024 » est remplacé par le mot « 2025 ».

**Art. 66.-** A l'article 58 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1<sup>er</sup> :

- a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 2022 à 2024 » sont remplacés par les mots « 2023 à 2025 » ;
- b) à l'alinéa 2, les mots « à concurrence de 50 % pour la Haute Ecole et à concurrence de 50 % pour l'Université » sont remplacés par les mots « à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent conformément à cette convention » ;
- c) à l'alinéa 3, les mots « 2022 à 2024 » sont remplacés par les mots « 2023 à 2025 » ;
- d) l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit : « A partir de l'année budgétaire 2026, le montant total des allocations octroyées en 2025, compte tenu des alinéas 1<sup>er</sup> et 2, est intégré, après indexation, à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent, dans l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française d'une part, et dans la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée d'autre part. » ;
- e) à l'alinéa 6, le mot « troisième » est remplacé par le mot « quatrième » ;

2° Au § 2, le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2026 » ;

3° au § 3, le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2026 ».

**Art. 67.-** A l'article 59 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 2025 à 2027 » sont remplacés par les mots « 2026 à 2028 » ;
- 2° A l'alinéa 3, les mots « 2025 à 2027 » sont remplacés par les mots « 2026 à 2028 » ;
- 3° L'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit : « A partir de l'année budgétaire 2029, le montant total des allocations prévues aux alinéas précédents pour l'année budgétaire 2028 est intégré, après indexation, à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent, dans l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française d'une part, et dans la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée d'autre part. ».

**Art. 68.-** A l'article 60 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au § 1er, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 2031 à 2033 » sont remplacés par les mots « 2032 à 2034 » ;
- 2° Au § 1er, alinéa 3, les mots « 2031 à 2033 » sont remplacés par les mots « 2032 à 2034 » ;
- 3° Au § 1er, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « A partir de l'année budgétaire 2035, le montant total des allocations prévues aux alinéas précédents pour l'année budgétaire 2034 est intégré, après indexation, à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent, dans l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française d'une part, et dans la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée d'autre part. » ;
- 4° Au § 2, le mot « 2034 » est remplacé par le mot « 2035 » ;
- 5° au § 3, le mot « 2034 » est remplacé par le mot « 2035 ».

**Art. 69.-** L'article 64 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 64. - L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est complété comme suit :  
« A partir de l'année budgétaire 2026, un montant déterminé en application de l'article 58, § 1er, alinéa 5, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2028, le montant déterminé en application de l'article 61, alinéa 5, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2029, un montant déterminé en application de l'article 59, alinéa 5, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2035, un montant déterminé en application de l'article 60, § 1er, alinéa 4, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants est, ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents. » »

**Art. 70.-** L'article 65 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 65. - L'article 15 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année académique 2023-2024, les formations organisées dans le domaine 10bis, défini à l'article 83 du décret Paysage, sont classées dans le groupe G. » »

**Art. 71.-** L'article 66 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 66. - L'article 17, alinéa 2, du même décret est complété comme suit : « Toutefois, en lien avec le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les dérogations suivantes sont appliquées aux modalités de calculs prévues par les alinéas précédents :

1° pour les années académiques 2023-2024 à 2025-2026, pour les Hautes Ecoles qui organisent en codiplômation le premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants, le nombre d'étudiants inscrits dans le premier cycle des sections 1 à 3 du domaine 10bis et dans les cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 est remplacé, pour chaque Haute Ecole concernée, par la moyenne du nombre d'étudiants inscrits en bachelier en agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 lors des années académiques 2020-2021 à 2022-2023. Les étudiants de premier cycle dans les sections 1 à 3 du domaine 10bis ne sont ainsi pris en compte qu'à partir des inscriptions lors de l'année académique 2026-2027, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charges d'enseignement du budget 2028 ;

2° le nombre d'étudiants en master de spécialisation en formation d'enseignants organisé en codiplômation n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2024-2025, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2026 ;

3° le nombre d'étudiants dans le deuxième cycle des sections 1 à 3 n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2027-2028 ;

4° le nombre d'étudiants inscrits dans la formation menant au grade académique de master en enseignement section 5 n'est pris en compte qu'à partir de l'année académique 2026-2027 ;

5° le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 ne sont pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2033-2034, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2035.

Le calcul des moyennes triennales pour les étudiants visés à l'alinéa précédent, 2° à 5°, intègre, pour les deux années précédant la première année de leur prise en compte dans le calcul des

unités de charges d'enseignement, le nombre d'étudiants inscrits lors de la première année d'organisation du cycle d'étude. ».

**Art. 72.-** L'article 68 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 68. - A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un paragraphe 3quinquies rédigé comme suit :

« § 3quinquies. A la suite du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les montants suivants sont ajoutés à la partie variable visée au § 2 :

- à partir de l'année budgétaire 2026, les montants en application des articles 57 cinquième alinéa, et 58, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité ;
- à partir de l'année budgétaire 2029, un montant en application de l'article 59, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité ;
- à partir de l'année budgétaire 2035, un montant en application de l'article 60, quatrième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité ;
- à partir de l'année budgétaire 2028, un montant en application de l'article 61, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité. » ;

2° au paragraphe 5 :

a) l'alinéa 1 est complété par ce qui suit : « Par dérogation, les étudiants inscrits dans le domaine 10bis ne sont pris en compte qu'à partir de l'année budgétaire :

- 2026 pour les étudiants du premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants et les étudiants de master de spécialisation en formation d'enseignants ;
- 2028 pour les étudiants du deuxième cycle menant à un grade académique de master en enseignement section 5 ;
- 2029 pour les étudiants du deuxième cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants ;
- 2035 pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5. » ;

b) le paragraphe 5 est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Pour le calcul des moyennes quadriennales visées au troisième alinéa, les nombres d'étudiants des sections 1 à 3 du domaine 10 bis pris en compte pour les années précédant leur année d'intégration dans le calcul, telle que prévue par dérogation au premier alinéa, sont fixés aux nombres d'étudiants inscrits lors de la troisième année d'organisation du cycle d'études. » »

**Art. 73.-** L'article 69 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 69. - L'article 29bis de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année académique 2023-2024, un coefficient de pondération de 1,45 est appliqué aux étudiants finançables inscrits dans le domaine 10bis. » »

**Art. 74.-** L'article 72 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 72. - § 1<sup>er</sup>. Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2023-2024, dans le cursus de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire, de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou de bachelier en formation musicale terminent ce cursus durant les années académiques 2023-2024 et 2024-2025.

§ 2. Si, au terme de l'année académique 2024-2025, les étudiants visés au § 1<sup>er</sup> n'ont pas obtenu le grade académique correspondant à ce cursus, ils disposent des années académiques 2025-2026 et 2026-2027 pour acquérir les unités d'enseignement manquantes.

Si, au terme de l'année académique 2026-2027, ils n'ont pas obtenu le grade académique correspondant au cursus suivi, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini dans le présent décret. Les autorités de l'établissement définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent au moins une des formations visées au § 1<sup>er</sup> du présent article durant l'année académique 2022-2023 poursuivent l'organisation de chacune des formations organisées jusqu'au terme de l'année académique 2026-2027 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2023-2024 soit concerné par cette organisation. »

**Art. 75.-** A l'article 76 du même décret, les mots « l'article 51, 3° » sont remplacés par les mots « l'article 54, 3° ».

**Art. 76.-** A l'article 77, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même décret, les mots « 2032-2033 » sont remplacés par les mots « 2033-2034 ».

**Art. 77.-** A l'article 77bis, m., du même décret, tel qu'inséré par le décret du 2 décembre 2021, les mots « Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté ; » sont remplacés par les mots « Sciences humaines ; ».

**Art. 78.-** A l'article 77ter du même décret, tel qu'inséré par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « master agrégé de l'enseignement section 5 » sont remplacés par les mots « master en enseignement section 5 » ;

2° Après les mots « établissements référents. », la phrase suivante est ajoutée : « Cette codiplômation réunit une Haute Ecole, établissement référent, et une ou plusieurs Universités, établissements partenaires. ».

**Art. 79.-** A l'article 78 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « 2025-2026 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 » ;

2° Les mots « 2022-2023 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 ».

**Art. 80.-** L'article 89 du même décret est abrogé.

**Art. 81.-** A l'article 96 du même décret, le mot « 2026 » est remplacé par le mot « 2027 ».

**Art. 82.-** A l'article 97 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Les mots « 2022-2023 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 » ;
- b) Les mots « 2023-2024 » sont remplacés par les mots « 2024-2025 » ;

2° A l'alinéa 2, les mots « 2023-2024 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 » ;

3° A l'alinéa 5, les mots « 2022-2023 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 » ;

4° un sixième alinéa rédigé comme suit est ajouté : « La formation conduisant au certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation est organisée à partir de l'année académique 2023-2024. »

**Art. 83.-** A l'article 98 du même décret, les mots « 2031-2032 » sont remplacés par les mots « 2032-2033 ».

**Art. 84.-** A l'article 99 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « est mis en place au plus tard à la rentrée académique 2022-2023 » sont remplacés par les mots « est organisée à partir de l'année académique 2023-2024. » ;

2° un second alinéa rédigé comme suit est ajouté : « La formation conduisant au Master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire est organisée à partir de l'année académique 2023-2024. ».

**Art. 85.-** A l'article 100 du même décret, les mots « durant l'année académique 2020-2021 » sont remplacés par les mots « en vue de leur application à partir de l'année académique 2023-2024 ».

**Art. 86.-** L'article 101 du même décret est complété par ce qui suit :

« , à l'exception des articles 85 et 87 qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2028-2029, et de l'article 91 qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026. »

#### **Chapitre 8. - Dispositions modifiant le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur**

**Art. 87.-** A l'article 27 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, les mots « dans un cycle d'études en Communauté française à l'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « dans un cycle d'études au cours des cinq dernières années académiques précédant l'entrée en vigueur du présent décret ».

**Art. 88.** - A l'article 26 du même décret, deux alinéas rédigés comme suit sont ajoutés après l'alinéa 1 : « Les étudiants inscrits en premier cycle ayant acquis au moins 45 crédits du bloc 1 à l'issue de l'année académique 2021- 2022 sont réputés être en poursuite d'études et soumis à l'article 100, § 2, du même décret lors de l'année académique 2022-2023 et tant qu'ils n'interrompent pas leurs études dans ce cursus dans un établissement relevant de la Communauté française.

Lors de l'année académique 2022-2023, le jury peut transformer une unité d'enseignement prérequis en unité d'enseignement corequis à l'égard de l'étudiant ayant bénéficié de ladite transformation sans avoir acquis ces unités d'enseignement lors de l'année académique 2021-2022.”.

## **Titre II.- Dispositions relatives à l'Enseignement de Promotion sociale**

### **Chapitre 89– Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale**

**Art. 89.-** Dans l'article 5bis, du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, le 15° est remplacé par ce qui suit : "15° enseignement hybride : Forme d'enseignement mixant des activités d'apprentissage en présentiel et à distance en exploitant différents outils pédagogiques et numériques permettant la communication, l'interaction et la collaboration avec et entre les étudiants.

Ce mode d'apprentissage peut combiner des moments d'apprentissage synchrone ou asynchrone. L'enseignement hybride peut inclure l'enseignement comodal, c'est à dire un enseignement où coexistent de façon simultanée un apprentissage en présentiel et à distance."

**Art. 90.-** Dans l'article 36bis, § 2, 5°, du même décret, les mots "via l'e-learning" sont remplacés par les mots : "via l'enseignement hybride".

**Art. 91.-** L'article 120 du même décret est remplacé par ce qui suit :  
"Article 120. - § 1er. Aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent organiser des unités d'enseignement via un enseignement hybride.

§ 2. Le nombre de périodes prévues dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement organisée via un enseignement hybride sera prélevé de la dotation-période des établissements concernés conformément aux articles 82 à 93 et 102.

§ 3. Le nombre de périodes-élèves relatif aux unités d'enseignement organisées via un enseignement hybride s'obtient en totalisant les nombres de périodes de ces unités d'enseignement, hors cas particuliers, suivies par tous les élèves réguliers.

§ 4. Le nombre de périodes-élèves pondérées relatif aux unités d'enseignement organisées via un enseignement hybride se calcule de la même manière que le nombre de périodes-élèves pondérées relatif aux unités d'enseignement organisées via un enseignement en présentiel.

§ 5. Le fait de suivre des unités d'enseignement via un enseignement hybride ne modifie en rien les conditions de régularité des élèves pris en considération pour l'octroi des moyens visés à l'article 35.

§ 6. Le fait de suivre des unités d'enseignement via un enseignement hybride ne modifie en rien les montants des droits d'inscription ainsi que les dispenses de ceux-ci en vigueur dans l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française."

**Art. 92.-** Dans l'article 120 decies du même décret, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots "en E-learning" sont remplacés par les mots : "intégrées dans une formation hybride ".

#### **Chapitre 10– Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement**

**Art. 93.-** A l'article 12, § 3, alinéa 9, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1° au dernier tiret, les mots et le signe "une autorité publique." sont remplacés par les mots "une autorité publique ;"

2° il est complété par le tiret suivant « - Les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement en alphabétisation, de formation de base (unités d'enseignement classées au niveau secondaire inférieur et dont le CEB ne constitue pas le titre tenant lieu de capacités préalables requises) et de préparation à l'apprentissage du français.»

#### **Chapitre 11– Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement**

**Art. 94.-** Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement est inséré un 5<sup>o</sup>quater rédigé comme suit:

"5<sup>o</sup> quater les étudiants de l'enseignement supérieur et les apprenants de l'enseignement de promotion sociale autorisés à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection temporaire en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;".

#### **Chapitre 12– Disposition modifiant le décret du 30 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre**

**Art. 95.-** A l'article 226, premier alinéa, du décret du 30 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre, les mots « Dans l'enseignement fondamental et secondaire, obligatoire et spécialisé, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, » sont remplacés par les mots « Dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale, ».

### **Titre III.- Dispositions relatives à la Recherche scientifique**

#### **Chapitre 13– Dispositions relatives à diverses subventions en matière de Recherche scientifique**

##### **Section 1 – Financement de bourses de voyage dans le cadre d'une thèse de doctorat**

**Art. 96.-** Le Gouvernement octroie chaque année un montant de 162.000 euros aux universités organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce montant est réparti entre universités selon la clé de répartition définie à l'article 6 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités.

La subvention vise à couvrir des séjours de moyenne durée, à savoir de 2 mois minimum à 6 mois maximum, au sein d'une structure d'accueil en-dehors de la Communauté française, pour les chercheurs universitaires préparant une thèse de doctorat.

**Art. 97.-** §1<sup>er</sup>. Les lauréats des bourses de séjours sont désignés, au sein de chaque université, par appel à candidature.

Chaque université fixe son calendrier de sélection ainsi que ses propres modalités de soumission des candidatures.

§2. Dans le respect des critères généraux et de la pondération suivante, les universités fixent de commun accord les critères spécifiques leur permettant de retenir les projets déposés par les candidats en vue de les classer. Les projets sont classés en fonction des critères généraux et de la pondération suivante :

- 1° Le profil du candidat (entre 30 et 50%) ;
- 2° Le projet de recherche proposé (entre 30 et 50%) ;
- 3° L'impact pour l'internationalisation de l'université (entre 30 et 50%).

Les bourses seront réparties entre les candidats les mieux classés jusqu'à épuisement du montant de la subvention.

**Art. 98.-** Les subventions visées à l'article 96 servent à couvrir les frais admissibles suivants :

- 1° les frais d'inscription (au sein d'une université qui est établie en-dehors de la Belgique, à des colloques et séminaire ;
- 2° les frais de transport aller-retour entre le lieu de résidence et le lieu de séjour ;
- 3° les frais de logement ;
- 4° les frais d'obtention d'un VISA.

**Art. 99.-** Le candidat doit être inscrit au doctorat, au sein de l'université qui lance l'appel à candidatures, au moment de l'introduction de la demande. Il ne peut pas avoir défendu sa thèse de doctorat avant la fin du séjour à l'étranger.

Le séjour à l'étranger doit être réalisé entre le 1er mai de l'année au cours de laquelle est lancé l'appel à candidatures et le 14 septembre de l'année suivante.

Un lauréat ne peut recevoir qu'une seule bourse de voyage visée à l'article 96, tout au long de sa thèse de doctorat. Les candidats qui n'ont pu bénéficier d'une bourse de voyage sont autorisés à représenter une nouvelle candidature lors d'un appel ultérieur.

Les financements complémentaires provenant d'autres autorités subsidiaires sont autorisés pour autant qu'ils ne soient pas subsidiaires et qu'ils ne constituent pas un double financement à la bourse de voyage visée à l'article 96.

**Art. 100.-** Le montant maximum octroyé par doctorant est de 4.000 euros pour un séjour dans un pays de l'Union européenne et de 5.000 euros pour un séjour hors Union européenne.

**Art. 101.-** L'université se charge d'effectuer le versement de la bourse de voyage sur le compte bancaire des lauréats retenus

Le paiement se réalise en deux tranches :

1° la première tranche correspond à 70% du montant de la bourse et est liquidé après transmission par le bénéficiaire d'une copie de son titre de transport à destination de la structure d'accueil ;

2° la seconde tranche correspond au solde et est liquidée, après remise d'un rapport de séjour et des pièces justificatives originales transmises.

Le rapport du séjour vise à apprécier dans quelle mesure les objectifs fixés pour le séjour ont été atteints.

Les universités déterminent de commun accord les rubriques devant figurer dans le rapport de séjour.

## **Section 2 – Du financement de la participation à des réunions d'échanges entre chercheurs dans le cadre de leurs travaux de recherche**

**Art. 102.-** § 1<sup>er</sup> Le Gouvernement consacre annuellement 168.000 euros afin de financer l'organisation de réunions, ou la participation des chercheurs à des réunions qui permettent une rencontre et un échange entre pairs autour de recherches développées dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française visés aux articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Pour être éligibles à la subvention visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les réunions doivent participer au partage et à l'échange des connaissances issues de la recherche. Ces réunions doivent revêtir un caractère public et peuvent être organisées en présentiel ou en virtuel. Elles doivent faire l'objet d'une publicité préalable, adaptée à leur nature. Les réunions ne peuvent en aucun cas être limitées à la participation des chercheurs d'un seul établissement. Les activités de vulgarisation scientifique, les conférences ou les spectacles sans public expert sont exclus.

Les réunions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent impliquer des parties prenantes extérieures aux institutions d'enseignement supérieur directement concernées par le processus de recherche.

§2. Le montant visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est réparti entre les différents types de bénéficiaires comme suit :

1° 6.000 € pour l'ensemble des Ecoles supérieures des arts visées à l'article 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

2° 15.000 € pour l'ensemble des Hautes écoles visées à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

3° 51.000 € pour l'Université catholique de Louvain ;

4° 7.500 € pour Université de Namur ;

5° 3.000 € pour l'Université Saint-Louis - Bruxelles ;

6° 40.500€ pour l'Université libre de Bruxelles ;

7° 9.000 € pour l'Université de Mons ;

8° 36.000€ pour l'Université de Liège.

Le montant visé au §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° est octroyé à une organisation qui a pour objet de fédérer l'ensemble des Ecoles supérieures des arts visées à l'article 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Le montant visé au §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° est octroyé à une organisation qui a pour objet de fédérer l'ensemble des Hautes écoles visées à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Les organisations visées au §2 alinéas 2 et 3 ont pour mission de :

1°) Promouvoir la recherche et l'innovation issues des établissements qu'elles représentent ;

2°) Renforcer la mise en réseau des acteurs de la recherche issus de ces établissements tels que les enseignants, les chercheurs et les étudiants.

3°) Défendre les intérêts de ces établissements ;

4°) Accompagner les acteurs de la recherche de ces établissements au montage de projets, à la négociation des contrats de recherche et développement, à la protection, l'exploitation et la valorisation des résultats.

Les organisations visées au §2, alinéas 2 et 3 sont respectivement chargées de lancer un appel à projet pour les établissements qu'elles représentent et de répartir la subvention reçue entre les lauréats sélectionnés selon les modalités définies aux articles 103 à 108.

Les établissements visés au §2, alinéa 1<sup>er</sup>, et les organisations visées au §2, alinéas 2 et 3, doivent pouvoir justifier l'utilisation qui aura été faite du montant attribué et conserveront les documents justificatifs de cette utilisation pendant une durée de dix ans après l'évènement qui justifie l'octroi du subside.

**Art. 103.-** Tout chercheur membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, ou tout chercheur financé par le F.R.S.-FNRS, est éligible au subside visé à l'article 102, selon les conditions suivantes :

1° le candidat présente une communication lors d'une réunion visée à l'article 102 §1<sup>er</sup> ;

2° le candidat est invité en tant qu'animateur, modérateur ou président de chaire ou de session par les organisateurs de la réunion

3° le candidat est membre du comité organisateur de la réunion.

Par communication, l'on entend l'exposé fait à un groupe de chercheurs lors d'un congrès, d'un séminaire ou autre réunion, sous forme d'information écrite ou orale.

**Art. 104.-** L'objet principal de la réunion visée à l'article 102 doit consister en la dissémination et l'échange entre pairs de connaissances issues de la recherche.

A titre complémentaire, la réunion peut poursuivre des objectifs liés à l'enseignement ou la formation.

Les réunions peuvent être organisées en présentiel ou en virtuel.

Tous les types formels de communication sont acceptables a priori, en fonction notamment des disciplines scientifiques et des domaines artistiques, du type de recherche (recherche scientifique fondamentale, stratégique ou appliquée et recherche en art) et du public (public de pairs, ou intégrant des usagers ou des citoyens) concerné.

Des réunions ne visant pas spécifiquement des retombées pour le participant ne peuvent en aucun cas être soutenues dans le contexte de cet outil de financement. On entend par retombée une amélioration des compétences et capacités cognitives et intellectuelles apportant une plus-value aux différents aspects du métier de chercheur.

**Art. 105.-** Les réunions visées à l'article 102 doivent être destinées principalement à un public de chercheurs internationaux, sauf si le caractère national de la réunion se justifie pour des raisons scientifiques, artistiques et/ou liées à l'impact technologique, économique, social et/ou culturel des initiatives de recherche concernées.

Par public de chercheurs internationaux, l'on entend des chercheurs actifs dans plusieurs pays, en-dehors de la Belgique.

Les activités de vulgarisation scientifique, les conférences ou spectacles sans public expert sont exclues du financement visé à l'article 102.

**Art. 106.-** Le financement visé à l'article 102 est un montant forfaitaire de 500 euros si la réunion se déroule sur le territoire de l'Union européenne et de 1.500 euros si la réunion se déroule en dehors du territoire de l'Union européenne.

**Art. 107.-** Le financement visé à l'article 102 sert à couvrir les dépenses suivantes :

1° Pour la participation aux réunions visées à l'article 102, §1er, : les frais de séjour, les frais de déplacement, d'œuvre et de matériel, les frais d'inscription, la publication d'actes uniquement s'ils sont directement accessibles en Open Access ;

2° Pour l'organisation de réunions visées à l'article 102, §1er, les frais de secrétariat et d'interprétariat, les frais liés à l'organisation matérielle, y compris les frais de mise en exposition ou liés à la présentation de performances ;

3° Pour la participation et l'organisation : la publication d'actes, la réalisation de podcasts matériel de promotion, des publications liées à la réunion à la condition exclusive que ces dernières soient directement accessibles en Open Access.

Le subside visé à l'article 106 ne peut pas couvrir le programme d'activités sociales éventuellement lié à l'organisation de la réunion.

**Art. 108.-** Une première sélection est réalisée par les universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts qui transmettent des listes restreintes de réunion à l'administration en charge de l'enseignement.

En aucun cas, les propositions ne peuvent dépasser le budget alloué tel que renseigné à l'article 102.

L'Administration vérifie le respect des conditions indiquées aux articles 102 à 107.

Les modalités de soumission sont déterminées par le bénéficiaire du subside. Cependant, le bénéficiaire final, doit décrire la complémentarité avec d'autres sources de financement qu'il aurait reçues.

**Titre IV.- Disposition finale**

**Chapitre 14- Disposition finale**

**Art. 109.-** Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

1° L'article 26 entre en vigueur à partir de l'académique 2023-2024 ;

2° L'article 51, 1°, produit ses effets à partir de l'année académique 2021-2022 ;

3° Les articles 51, 2°, et 53 leurs effets au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Bruxelles, le

**Le Ministre-Président,**

**Pierre-Yves JEHOLET**

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,  
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la  
Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,**

**Valérie GLATIGNY**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



# CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 71.438/2  
du 20 juin 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant  
diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur,  
d'Enseignement de Promotion sociale et  
de Recherche scientifique'

Le 29 avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 juin 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 juin 2022.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

#### TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

##### Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

##### Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

#### Article 4

1. Les dispositions, énumérées en note de bas de page, qui fixent l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'avant-projet à partir de l'année académique 2023-2024, seront déplacées à l'article 107 de l'avant-projet.

2. L'annexe II du décret du 8 février 1999 'relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française' a récemment subi un certain nombre de modifications pouvant avoir le même objet que celles en projet ou pouvant même être contradictoires avec celles-ci<sup>1</sup>, ce qui rend en tout état de cause la compréhension du tout particulièrement ardue.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Voir dans ce cadre l'article 81 du décret du 7 février 2019 'définissant la formation initiale des enseignants', dont les modifications qu'il prévoit sont identiques aux dispositions dont la modification est envisagée par l'article 4 de l'avant-projet (l'article 81 est applicable à partir de l'année académique 2022-2023), le décret du 28 mai 2020 'modifiant certaines dispositions du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française', qui remplace l'annexe II du décret du 8 février 1999 (le décret du 28 mai 2020 est entré en vigueur le 20 juin 2020), l'article 12 (qui abroge l'article 81 du décret du 7 février 2019) et l'article 15 (qui prévoit l'insertion de dispositions identiques à celles que l'article 4 de l'avant-projet entend insérer) du décret du 2 décembre 2021 'modifiant le décret du 7 février 1999 définissant la formation initiale des enseignants' (ces dispositions sont applicables à partir de l'année académique 2022-2023) et l'article 8 du décret du 27 janvier 2022 'modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou

Il convient, à l'occasion de l'avant-projet à l'examen, de clarifier la portée de ces différentes modifications et d'assurer la cohérence de l'article 4 de l'avant-projet avec celles-ci.

L'auteur de l'avant-projet veillera également, dans ce cadre, à ce que les dispositions qu'il entend remplacer le soient intégralement<sup>2</sup>.

3. Il vérifiera si les références aux dispositions du décret du 7 février 2019 'définissant la formation initiale des enseignants' figurant dans les modifications en projet à l'article 4 de l'avant-projet sont toujours pertinentes au regard des modifications insérées par le décret du 2 décembre 2021 'modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants'. À cet égard, à titre d'illustration, la référence à l'article 31 du décret du 7 février 2019 doit être remplacée par une référence à l'article 15 de ce décret au *littera* d. du deuxième tableau de l'article 4, 1°, de l'avant-projet.

4. L'article 4 de l'avant-projet et son commentaire seront revus à la lumière de cette observation.

Chapitre 3 – Disposition modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre 4 – Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention et abrogeant ses arrêtés d'exécution

Article 9

De l'accord du délégué de la Ministre, il est préférable de ne viser que l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et

---

subventionnées par la Communauté française' (qui remplace l'annexe II de ce décret avec effet à partir de l'année académique 2021-2022, sauf en ce qui concerne les titres requis visés à l'annexe II pour les cours à conférer « enseignant praticien » et « didactique d'une discipline », qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023 et dont la rédaction est identique aux modifications introduites par l'article 81 du décret du 7 février 2019).

<sup>2</sup> Cela n'apparaît pas être le cas en l'espèce. Ainsi, les phrases « Le titre repris en a, b ou c est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 42 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis » devraient être insérées à la fin du premier tableau de l'article 4, 1°, de l'avant-projet si l'intention est de modifier les titres requis visés à l'annexe II dans la version insérée par l'article 8 du décret du 27 janvier 2022.

l'organisation académique des études' (ci-après : le décret « Paysage ») afin d'assurer la cohérence avec les missions des établissements supérieurs énoncées par l'article 4, alinéa 5, cinquième tiret, *in fine*, du décret du 17 juillet 2002 'définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale'.

L'article 9 de l'avant-projet sera revu en conséquence.

#### Article 10

L'auteur de l'avant-projet vérifiera si, dans le texte appelé à remplacer partiellement l'article 5, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 17 juillet 2002, il ne convient pas de viser également l'article 119 du décret « Paysage » à la suite de la mention de l'article 67, alinéas 4 et 5, du même décret dans la mesure où l'article 119 précité prévoit que le jury peut déterminer, dans le cadre de l'examen de l'admission, des « [...] dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant ».

La même observation vaut pour le membre de phrase en projet à l'article 6, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 17 juillet 2002 (article 11, 5<sup>o</sup>, de l'avant-projet).

#### Article 12

1. Les mots « ou détenteurs du CAPAES » seront, de l'accord du délégué de la Ministre, insérés à la suite des mots « ou engagés à titre définitif » à l'article 8, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, en projet (article 12, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de l'avant-projet) dans la mesure où cette possibilité est prévue à l'article 8, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, en projet pour les représentants de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs membres de la chambre compétente pour l'examen des dossiers des candidats en fonction dans une Haute École.

2. Il sera précisé à l'article 8, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet (article 12, 7<sup>o</sup>, de l'avant-projet), de l'accord du délégué de la Ministre, que la présence du président et du secrétaire est obligatoire pour que les chambres puissent délibérer valablement.

3. À l'alinéa 2 du même article 8, § 7, en projet (article 12, 7<sup>o</sup>, de l'avant-projet), l'auteur de l'avant-projet précisera que la notion de « domaine » doit s'entendre au sens de celle de « domaine d'études » conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 28<sup>o</sup>, du décret « Paysage ».

4. À l'article 8, § 8, en projet (article 12, 8°, de l'avant-projet), il est inutile de prévoir dans l'avant-projet que les membres de la commission CAPAES bénéficient des indemnités réglementaires pour les frais de parcours lorsque ceux-ci sont fonctionnaires de la Communauté française ou membres du personnel de l'enseignement. Ces indemnités sont en effet dues en vertu d'autres réglementations qui leur sont applicables eu égard à leur fonction.

En revanche, il convient de déterminer le régime d'« indemnités réglementaires » auquel seront soumis les experts membres de la commission qui ne sont pas fonctionnaires de la Communauté française ou membres du personnel de l'enseignement.

L'article 8, § 8, en projet et son commentaire seront revus à la lumière de cette observation.

### Article 13

1. Comme la section de législation l'a souvent rappelé, les articles 20, 68, alinéa 1<sup>er</sup>, et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur s'immisce dans le fonctionnement du Gouvernement, qui décide lui-même des délégations.

Il n'est donc pas admissible, à l'article 8/1, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, que le législateur décrète à l'administration le soin de fixer les modalités de transmission du dossier professionnel.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 11, § 2, alinéa 2, en projet (article 16 de l'avant-projet) et 106, alinéa 3, de l'avant-projet.

Ces dispositions seront revues en chargeant le Gouvernement des missions confiées à l'administration ; il pourra, le cas échéant, les déléguer sous réserve du respect des principes applicables dans ce cadre.

2. À l'article 8/1, alinéa 2, en projet, il est prévu que l'accusé de réception du dossier professionnel doit être envoyé ou remis au candidat dans les « 10 jours ouvrables ».

Il est de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire, l'expression « jours ouvrables » exclut le dimanche et les jours fériés légaux, mais que, par contre, le samedi est un jour ouvrable<sup>3</sup>.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet était, pour l'application du texte en projet, de ne pas considérer le samedi comme un jour ouvrable, il conviendrait de compléter ce texte par une disposition indiquant que la notion de « jour ouvrable » désigne tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

<sup>3</sup> Voir par exemple C.E., 20 mai 2010, n° 204.165, *Piret*, et 11 février 2014, n° 226.375, *Libert*.

La même observation vaut pour l'article 8/2, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet (article 14 de l'avant-projet).

#### Article 14

À l'article 8/2, § 3, en projet, le mot « minimal » sera, à titre de sécurité juridique, omis.

#### Article 16

À l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, afin d'assurer le respect du principe constitutionnel d'égalité, la définition des termes « raisons exceptionnelles » figurant dans le commentaire des articles sera intégrée dans le dispositif <sup>4</sup>.

#### Article 19

1. À l'article 12/1, § 1<sup>er</sup>, en projet, il convient de désigner la Commission CAPAES et l'administration comme responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel <sup>5</sup>.

2. S'agissant des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont récoltées, il convient, à l'article 12/1, § 2, en projet, de remplacer la référence à l'article 8/1 par une référence à l'article 8/2 en projet.

Par ailleurs, l'auteur de l'avant-projet s'assurera que l'ensemble des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont récoltées sont expressément mentionnées à l'article 12/1, § 2 <sup>6</sup>.

Enfin, les mots « Le Ministère de la Communauté française, représenté par l'administration, encode » seront remplacés par les mots « Les responsables de traitement traitent ».

L'article 12/1, § 2, en projet et son commentaire seront revus à la lumière de cette observation.

---

<sup>4</sup> Il s'agit de « circonstances empêchant ou contraignant lourdement le candidat de s'inscrire dans un autre établissement que celui où il enseigne ».

<sup>5</sup> Voir le point 10 de l'avis 96/2022 du 13 mai 2022 de l'Autorité de protection des données.

<sup>6</sup> Si l'intention est également de récolter certaines données à caractère personnel pour des finalités de statistiques, il convient d'y faire expressément référence et de compléter l'avant-projet afin d'assurer le respect de l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'.

3. Compte tenu du principe de minimisation des données, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier le caractère nécessaire et proportionné de la conservation de chacune des données reprises à l'article 12/1, § 3, en projet, notamment celles relatives au genre ou au lieu de naissance, au regard des finalités ainsi envisagées, ce dont il s'assurera<sup>7</sup>.

Enfin, les mots « données relatives au diplôme du candidat au CAPAES » seront précisés plus amplement.

L'article 12/1, § 3, en projet et son commentaire seront revus à la lumière de cette observation.

4. À l'article 12/1, § 4, en projet, le moment de la prise de cours des délais visés sera précisé.

L'acronyme « PV » sera remplacé par les mots « procès-verbaux de la commission CAPAES ».

Il sera précisé, à titre de la sécurité juridique, que, si des données visées à l'article 12/1, § 3, en projet figurent dans les procès-verbaux ou dans les copies de certificats archivés, elles seront également soumises au délai de 75 ans prévu à l'article 12/1, § 4, alinéa 2, en projet.

Enfin, la nécessité de prévoir des délais de conservation de 6 et 75 ans sera justifiée de manière plus élaborée dans le commentaire des articles.

L'article 12/1, § 4, en projet et son commentaire seront revus à la lumière de cette observation.

### Article 20

Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre à l'occasion de l'examen de l'article 20 de l'avant-projet, il convient également de revoir la rédaction de l'article 12 du décret 17 juillet 2002 dans la mesure où il fait encore référence à des dispositions du décret du 5 septembre 1994 'relatif au régime des études universitaires et des grades académiques' et du décret du 5 août 1995 'fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles' qui ont été abrogées.

L'avant-projet sera revu en prévoyant une disposition explicite en ce sens.

---

<sup>7</sup> Voir en ce sens le point 27 de l'avis 96/2022 du 13 mai 2022 de l'Autorité de protection des données.

Chapitre 5 – Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 45 – Annexe 2

L'annexe 2 modifie non seulement l'annexe III.1 mais également la partie introductive de l'annexe III du décret « Paysage ».

L'article 45 sera revu en conséquence.

Article 50 – Annexe 6

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que la version signée de l'annexe 6 de l'avant-projet est incomplète.

Chapitre 6 – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 7 – Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 8 – Dispositions modifiant le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur

Articles 85 et 86

Les articles 85 et 86 de l'avant-projet seront inversés.

Article 86

1. L'article 26, alinéa 2, en projet du décret du 2 décembre 2021 précise que le maintien du statut « poursuite de cycle » pour les étudiants y visés a lieu

« lors de l'année académique 2022-2023 et tant qu'ils n'interrompent pas leurs études dans ce cursus dans un établissement relevant de la Communauté française ».

La disposition n'est pas tout à fait claire sur la question de savoir s'il s'agit là de deux conditions cumulatives - le maintien aurait lieu lors de l'année académique 2022-2023 pourvu que les étudiants n'interrompent pas leurs études dans ce cursus dans un établissement relevant de la Communauté française - ou alternatives - le maintien aurait lieu lors de l'année académique 2022-2023 ainsi que lors des années académiques subséquentes, à la condition toutefois, dans cette dernière hypothèse, que les étudiants n'interrompent pas leurs études dans ce cursus dans un établissement relevant de la Communauté française.

La disposition sera clarifiée sur ce point.

2. Dans un souci de cohérence avec la rédaction de l'article 100 du décret « Paysage », il convient d'insérer les mots « ou valorisé » après les mots « ayant acquis » à l'article 26, alinéa 2, en projet du décret du 2 décembre 2021.

## TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

### Chapitre 8 (lire : 9) – Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale

#### Article 89

Pour la bonne compréhension du dispositif, il convient de préciser dans le commentaire des articles que le « nombre de périodes-élèves pondérées relatif aux unités d'enseignement organisées via un enseignement en présentiel », dont il est question à l'article 120, § 4, en projet, du décret du 16 avril 1991, se calcule, comme l'a expliqué le délégué de la Ministre, conformément à l'article 99, alinéa 2, dudit décret.

### Chapitre 10 – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

#### Article 91

Comme l'a précisé le délégué de la Ministre, l'article 12, § 3, alinéa 9, dernier tiret, en projet de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' devra être reformulé aux fins de préciser les intitulés corrects des unités d'enseignement visées par la disposition en projet.

L'article 91, 2°, de l'avant-projet sera revu en ce sens.

Chapitre 11 – Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement

Article 92

1. L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que l'intervention du législateur décrétaal dans un texte de nature réglementaire est fortement déconseillée en ce qu'elle a pour conséquence d'instituer un régime hybride, dont l'inconvénient majeur est d'établir un risque de confusion entre des dispositions de nature législative et des dispositions de nature réglementaire.

2. Il convient d'insérer les mots « non universitaire » après les mots « les étudiants de l'enseignement supérieur » dans l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> *quater*, en projet de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 'portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement' dans la mesure où cette loi ne porte pas sur l'enseignement universitaire.

Comme l'a suggéré le délégué de la Ministre, le mot « apprenants » sera en outre remplacé par les mots « élèves et étudiants ».

3. Par analogie avec ce que prévoit l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du 11 avril 2014 'adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études', tel qu'il est modifié par l'article 52 de l'avant-projet, les élèves et étudiants bénéficiant de la « protection subsidiaire » seront, de l'accord du délégué de la Ministre, également visés par l'exemption en projet.

4. Si telle est bien son intention, à défaut de quoi il convient de revoir l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> *quater*, en projet, l'auteur de l'avant-projet justifiera au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, dans le commentaire des articles, la raison pour laquelle l'exemption en projet ne s'étend pas à d'autres catégories d'élèves<sup>8</sup>.

5. L'auteur de l'avant-projet veillera à assurer la cohérence entre l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 et l'article 105, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret « Paysage », au regard des modifications insérées par l'article 52 de l'avant-projet<sup>9</sup> et la disposition à l'examen, et précisera leur articulation dans le commentaire des articles.

---

<sup>8</sup> Par exemple, ceux de l'enseignement secondaire de plein exercice.

<sup>9</sup> Cette disposition modifie l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du 11 avril 2014 'adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études', auquel se réfère l'article 105, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret « Paysage » qui énonce que, « [p]our les étudiants non finançables, à l'exception de ceux issus de pays de l'Union européenne ou qui satisfont à au moins une des conditions prévues à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, des pays moins avancés – repris sur la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU – ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables, l'ARES fixe librement les montants des droits

6. Enfin, ce chapitre n'étant pas uniquement applicable à l'enseignement de promotion sociale, il y a lieu de l'insérer dans une subdivision de l'avant-projet correspondant à son objet.

Chapitre 12 – Disposition modifiant le décret du 30 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Chapitre 13 – Dispositions relatives à diverses subventions en matière de Recherche scientifique

Article 95

1. Dans un souci d'égalité entre les candidats, il convient de préciser à l'article 95, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, que les universités devront assurer la publicité des critères spécifiques sur lesquels elles se sont accordées.

Par ailleurs, les fourchettes de pourcentage envisagées seront revues dans la mesure où elles ne pourront pas être mises en œuvre dans le cas où un des trois critères généraux est pondéré à 50 %.

L'article 95, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet sera revu à l'aune de cette observation.

2. L'article 95, § 2, alinéa 2, serait mieux rédigé comme suit :

« Les bourses seront réparties dans l'ordre du classement des candidats en commençant par le premier classé jusqu'à épuisement du montant de la subvention par application des article 96 et 98 ».

---

d'inscription, sans que ces droits ne puissent dépasser cinq fois le montant des droits d'inscriptions visés au 1<sup>er</sup> alinéa [...] » (italiques ajoutés).

### Article 97

L'alinéa 4 doit préciser ce qu'il faut entendre par les mots « pour autant qu'ils ne soient pas subsidiaires ».

### Article 100

1. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier, au regard du principe constitutionnel d'égalité, la répartition des montants figurant à l'article 100, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, entre les Écoles supérieures des arts et les Hautes Écoles.

Il en va de même pour la répartition des montants énoncés aux 3<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de la même disposition entre les universités.

2. L'auteur de l'avant-projet justifiera, au regard des règles générales applicables en Communauté française en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions et de prescription des actions de recouvrements<sup>10</sup>, le délai de dix ans durant lequel les établissements doivent, conformément à l'article 100, § 2, alinéa 6, de l'avant-projet, être en mesure de justifier l'utilisation de la subvention et de conserver les documents justificatifs y afférents.

### Article 102

À l'alinéa 4, les mots « a priori », qui sont inutiles, seront omis.

### Article 104

Il convient également de prévoir un montant forfaitaire pour les réunions qui se tiennent en distanciel, conformément à ce que prévoit l'article 102, alinéa 3, de l'avant-projet.

---

<sup>10</sup> Voir le décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française', qui se réfère en partie à la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes'.

### Article 105

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 3°, les mots « Open Access » seront remplacés par les mots « libre accès » conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 2°, du décret du 3 mai 2018 'visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (open access)'.

2. Le 1° énumère les dépenses qui peuvent être couvertes lorsqu'il s'agit de participer aux réunions visées à l'article 100, § 1<sup>er</sup>.

Quant au 2°, il énumère les dépenses qui peuvent être couvertes lorsqu'il s'agit d'organiser lesdites réunions.

Le 3° entend énumérer d'autres dépenses pouvant être couvertes tant pour la participation que pour l'organisation des réunions. Les éléments qui y figurent regroupent des éléments qui figurent déjà au 1° et au 2°. Il en est ainsi par exemple des publications liées à la réunion à la condition exclusive que ces dernières soient directement accessibles en *Open Access*, que l'on retrouve tant au 1° qu'au 3°.

Par souci de clarté, il convient d'omettre le 3° et d'intégrer aux 1° et 2° les éléments du 3° qui n'y figureraient pas encore.

### Article 106

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « première sélection » seront remplacés, par souci de sécurité juridique, par les mots « sélection préliminaire » dans la mesure où le rôle qu'entend confier l'auteur de l'avant-projet à l'administration<sup>11</sup> se limite à une vérification préalable du respect des termes du décret avant la prise de décision finale de sélection par les universités et les organisations visées à l'article 100, § 2, alinéas 2 et 3. Les signes et mots « , hautes écoles et écoles supérieures des arts » seront par ailleurs remplacés par les mots et signes « et les organisations visées à l'article 100, § 2, alinéas 2 et 3 ».

2. L'auteur de l'avant-projet précisera ce qu'il entend par les mots « décrire la complémentarité avec d'autres sources de financement » ainsi que les conséquences de cette description sur l'obtention et le montant du subside.

---

<sup>11</sup> Sous réserve de l'observation n° 1 formulée sous l'article 13.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALESChapitre 14 – Disposition finaleArticle 107

1. À l'alinéa 2, 3°, le mot « produisent » sera inséré avant les mots « leurs effets ».
2. L'intention de l'auteur de l'avant-projet, telle qu'elle a été précisée par le délégué de la Ministre, est de prévoir que les dispositions en projet en lien avec la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 'constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire'<sup>12</sup>, produisent leurs effets en date du 4 mars 2022, soit à la date d'entrée en vigueur de ladite décision.

L'auteur de l'avant-projet identifiera les dispositions concernées<sup>13</sup> à l'article 107 de celui-ci et prévoira qu'elles produisent leurs effets au 4 mars 2022.

L'article 107 de l'avant-projet sera revu en ce sens.

OBSERVATIONS FINALES

1. Eu égard à l'ampleur de l'avant-projet et à sa technicité, il convient d'étoffer le commentaire des articles de manière à mieux informer le lecteur sur la portée des dispositions en projet.
2. Les modifications ou insertions de mots ou d'expressions doivent tenir compte de la rédaction et de la structure des textes modifiés ou en projet. L'avant-projet présente à cet égard un certain nombre de lacunes, que la section de législation relève, sans prétendre à l'exhaustivité, ci-après :
  - article 8 : les mots « , alinéa 1<sup>er</sup>, » seront omis ;
  - article 11, 2° : les mots « chacun pour les enseignants qui le concerne » seront remplacés par les mots et signes « , chacun pour les enseignants qui le concerne, » ;

---

<sup>12</sup> Voir la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 'relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil'.

<sup>13</sup> Les articles 52, 91 et 92 de l'avant-projet semblent être liés à cette situation.

– article 12, 5° et 6°: à l'article 8, §§ 5 et 6, en projet du décret du 17 juillet 2002, il convient de viser l'« alinéa 1<sup>er</sup> » de l'article 8, §§ 3 ou 4, en projet chaque fois qu'il est fait référence à ces dispositions ;

– articles 15, 54, 55, 56 et 58, 1° : les suppressions envisagées nécessitent de revoir la rédaction du texte ainsi modifié en prévoyant que le mot qui suit ces suppressions est doté d'une majuscule ;

– article 17 : à l'article 11/1, § 2, en projet, du décret du 17 juillet 2002, l'article 12, § 2, « alinéa 2 », 4°, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' sera visé ;

– article 22 : l'article 15, § 1<sup>er</sup>, « alinéa 1<sup>er</sup> », 29°, du décret du 7 novembre 2013 sera visé ;

– article 23 : l'article 21, « alinéa 1<sup>er</sup> », 12°, du même décret sera visé ;

– article 26 : l'article 68/1, « alinéa 2 », du même décret sera visé ;

– article 27 : l'article 71, § 3, « alinéa 1<sup>er</sup> », du même décret sera visé ;

– article 35 : l'article 100, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, « 1° » du même décret sera visé ;

– article 60 : l'article 24, § 3, « alinéa 3 » du décret du 7 février 2019 'définissant la formation initiale des enseignants' sera visé ;

– article 64 : l'article 64, 1°, e), de l'avant-projet sera omis dès lors qu'il ne convient pas d'effectuer la modification envisagée ;

– article 70 : dans la phrase introductive de l'article 68 en projet du décret du 7 février 2019, les mots « universités » seront remplacés par les mots « institutions universitaires » ; en outre, dans l'article 29, § 3 *quinquies*, en projet de la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires', il convient de viser, au premier tiret, l'article 58, « § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, » et, au troisième tiret, l'article 60, « § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, » du décret du 7 février 2019 ;

– article 81 : les mots « tel que remplacé par le décret du 2 décembre 2021, » seront insérés après les mots « À l'article 98 du même décret, ».

3. À l'annexe 1, les mots « Annexe 1. L'annexe II au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études » seront omis en ce qu'ils sont redondants. La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les annexes 2 à 5.

- 4.1. Sous les titres II et III en projet, la numérotation des chapitres reprendra chaque fois au chapitre 1<sup>er</sup>.
- 4.2. Il n'est pas nécessaire de prévoir de chapitre sous le titre IV vu qu'il ne contient qu'une seule disposition.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT